

DEPARTEMENT DE LA MEUSE		
Projet :	LACROIX-SUR-MEUSE PLU	
Mission :	REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU	
Document :	Rapport de Présentation	



Dossier Approbation	
Document conforme à la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet d'élaboration du PLU en date du 12.03.2014	Signature du Maire : 
	ESspace & TERRitoires Centre d'Affaires Ariane 240 rue de Cumène 54 230 NEUVES-MAISONS Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

ABF

Architecte des Bâtiments de France

ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

BBC

Bâtiment Basse Consommation

CAUE

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CU

Certificat d'Urbanisme

DDT

Direction Départementale des Territoires

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EBC

Espace Boisé Classé

ENS

Espace Naturel Sensible

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP

Élément Remarquable du Paysage

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MH

Monument Historique

OAP

Orientation d'Aménagement et de Programmation

PAC

Porter A Connaissance

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAU

Partie Actuellement Urbanisée

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLH

Plan Local de l'Habitat

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PNRL

Parc Naturel Régional de Lorraine

PPR

Plan de Prévention des Risques

PSMV

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

PVR

Participation pour Voie et Réseau

RSD

Règlement Sanitaire Départemental

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

ZAD

Zone d'Aménagement Différé

ZICO

Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZIOF

Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Chemin de défruitement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

Cuesta

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

Ilot

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

Isochrone

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Périurbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Réseau viaire

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction.....

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..

1- Présentation générale.....

1.1- Situation géographique.....	8
1.2- Situation administrative.....	9
1.3- Urbanisme réglementaire	11
1.4- Historique et patrimoine de la commune.....	13

2- Données socio-économiques.....

2.1- Population.....	16
a) Évolution générale.....	16
b) Structure de la population.....	18
c) Structure des ménages.....	19
d) Population : constat et perspective de développement.....	20
2.2- Activités.....	21
a) Population active.....	21
b) Migrations alternantes.....	25
c) Activités de la commune.....	28
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	28
2.3- Analyse urbaine.....	29
a) Structure urbaine.....	29
b) Voies de communication.....	35
c) Déplacements doux.....	35
d) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	37
2.4- Logements.....	38
a) Types de résidences.....	38
b) Âge du parc.....	38
c) Statut d'occupation.....	39
d) Confort du parc.....	39
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	40
2.5- Équipements.....	41
a) Equipements publics.....	41
b) Vie scolaire et associative.....	41
c) Alimentation en eau potable.....	43
d) Assainissement.....	46
e) Transport en commun.....	46
f) Défense incendie.....	46
g) Gestion des déchets.....	47
h) Télécommunications.....	47
i) Développement éolien.....	48
j) Equipements : Constat et perspectives de développement.....	50

3- Milieu physique et naturel.....

3.1. Climatologie.....	51
3.2- Relief.....	51
3.3- Eaux superficielles.....	52
3.4- Géologie.....	57
3.5- Risques naturels.....	59
3.6- Occupation du sol.....	62
a) Espaces boisés.....	63
b) Espaces agricoles.....	63
c) Vergers.....	70
d) Zones urbanisées.....	70
3.7- Milieu naturel.....	75
a) Boisements.....	75
b) Espaces agricoles.....	75
c) Vergers.....	76
d) Milieu aquatique.....	76
e) Trames vertes et bleues.....	77
f) Milieux remarquables.....	79

3.8- Paysage.....	87
a) Fond de vallée de la Meuse.....	88
b) Affluents de la Meuse.....	88
c) Espaces agricoles des Terres Rouges.....	89
d) Dysfonctionnements paysagers.....	89
e) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	90

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU..... 94

1- Les zones urbaines..... 97

1.1- Définition.....	97
1.2- Objectifs P.L.U.....	98
1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	107

2- Les zones à urbaniser..... 118

2.1- Définition.....	118
2.2- Objectifs P.L.U.....	119
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	129

3- Les zones agricoles..... 135

3.1- Définition.....	135
3.2- Objectifs P.L.U.....	157
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	140

4- Les zones naturelles..... 143

4.1- Définition.....	143
4.2- Objectifs P.L.U.....	145
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	155

5- Synthèse surfaces zones..... 159

Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR..... 163

1- L'environnement bâti..... 164

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	164
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	164

2- L'environnement naturel..... 168

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	168
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	176

Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX..... 180

1- Compatibilité du PLU avec le SCOT..... 181

2- Compatibilité du PLU avec le SDAGE..... 181

3- Compatibilité du PLU avec la charte du PNRL..... 186

Titre 5 : INDICATEURS D'EVALUATION DES EFFETS DU PLU APRES 3 ANS D'APPLICATION..... 189

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

En outre il comporte des **orientations d'aménagement et de programmation** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique



Lacroix sur Meuse est une commune meusienne du canton de Commercy et de l'arrondissement de Saint Mihiel. Elle se situe à seulement quelques kilomètres au Nord de Saint-Mihiel et au Sud de Génicourt-sur-Meuse, le long de l'axe départemental 964.

Le village de Lacroix sur Meuse est implanté en pleine vallée de la Meuse, à quelques centaines de mètres des berges de cette dernière. Lors des périodes de crues, le territoire communal est soumis à des inondations, lesquelles ont contraint le développement de la commune. Le village s'est, de ce fait, principalement développé parallèlement à la Meuse, le long de la route départementale, ainsi que, plus récemment, dans un vallon secondaire formé par le ruisseau des Ormes.

Du point de vue des moyens de transport, la commune bénéficie d'une desserte directe par le canal de l'Est. Notons en outre le passage de la départementale 964 et de la RD 109 permettant une bonne desserte de la commune et des villages voisins.

La commune possède une riche histoire dont témoignent de nombreux édifices. L'un d'entre eux est concerné par un classement au titre des Monuments Historiques (l'ensemble Fontaine-Lavoir face à la Mairie).

1.2- Situation administrative

La commune de LACROIX SUR MEUSE appartient à l'arrondissement de Commercy et au canton de Saint-Mihiel.

La commune appartient également à la Communauté de Communes du Sammiellois

La commune de Lacroix-sur-Meuse est limitrophe avec le territoire de 9 communes :

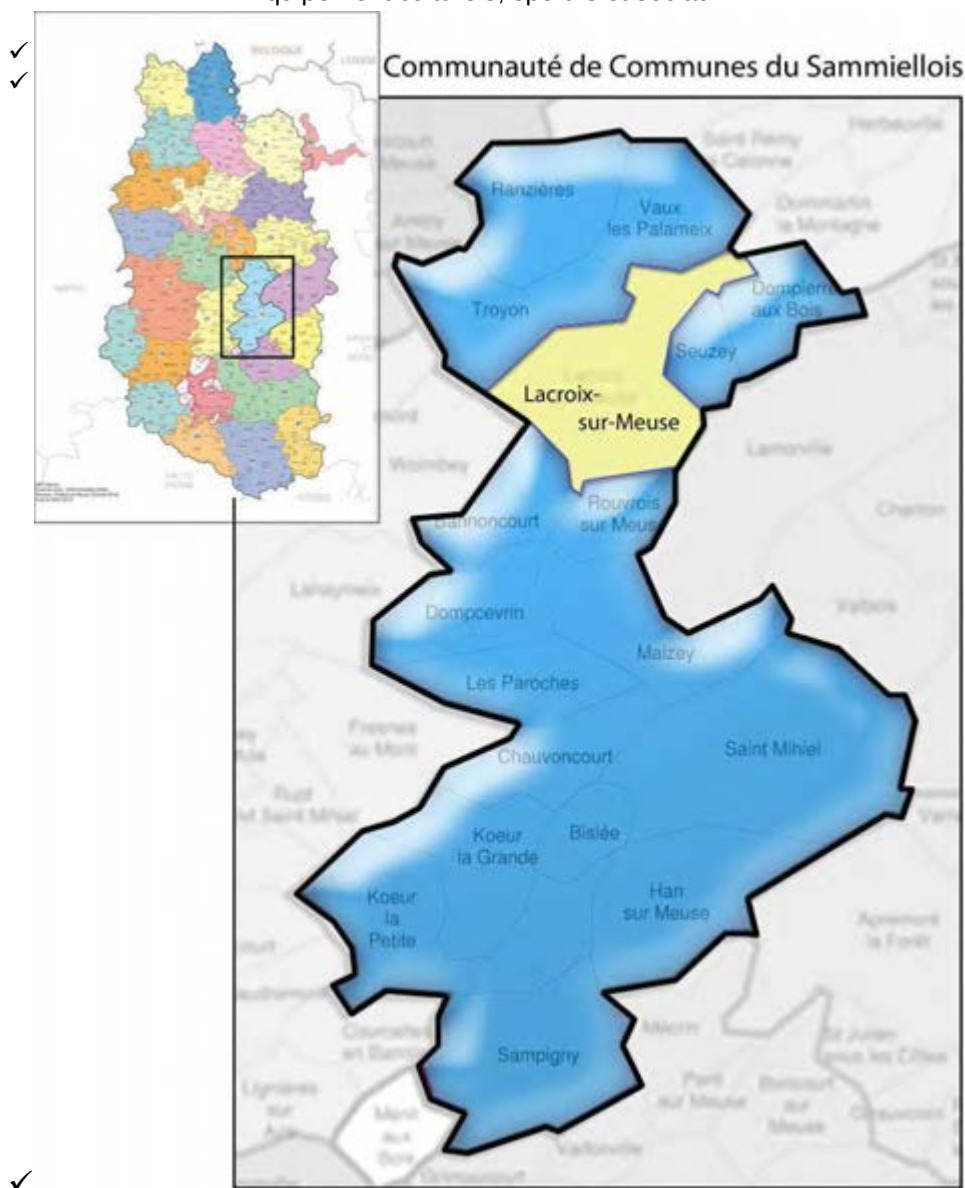
- ✓ Dommartin-la-Montagne.
- ✓ Dompierre-aux-Bois.
- ✓ Seuzey.
- ✓ Lamrville.
- ✓ Rouvrois-sur-Meuse.
- ✓ Bannoncourt.
- ✓ Woimbey.
- ✓ Troyon.
- ✓ Vaux-les-Palameix.

Le ban communal couvre une superficie de 2115 ha. La densité de population de ce territoire s'élève en 2008 à 35 habitants par km². Elle est donc largement inférieur à la moyenne nationale (97 hab./km²), mais supérieure à la moyenne de l'arrondissement qui est de 23,3 habitants par km².

Structure intercommunales

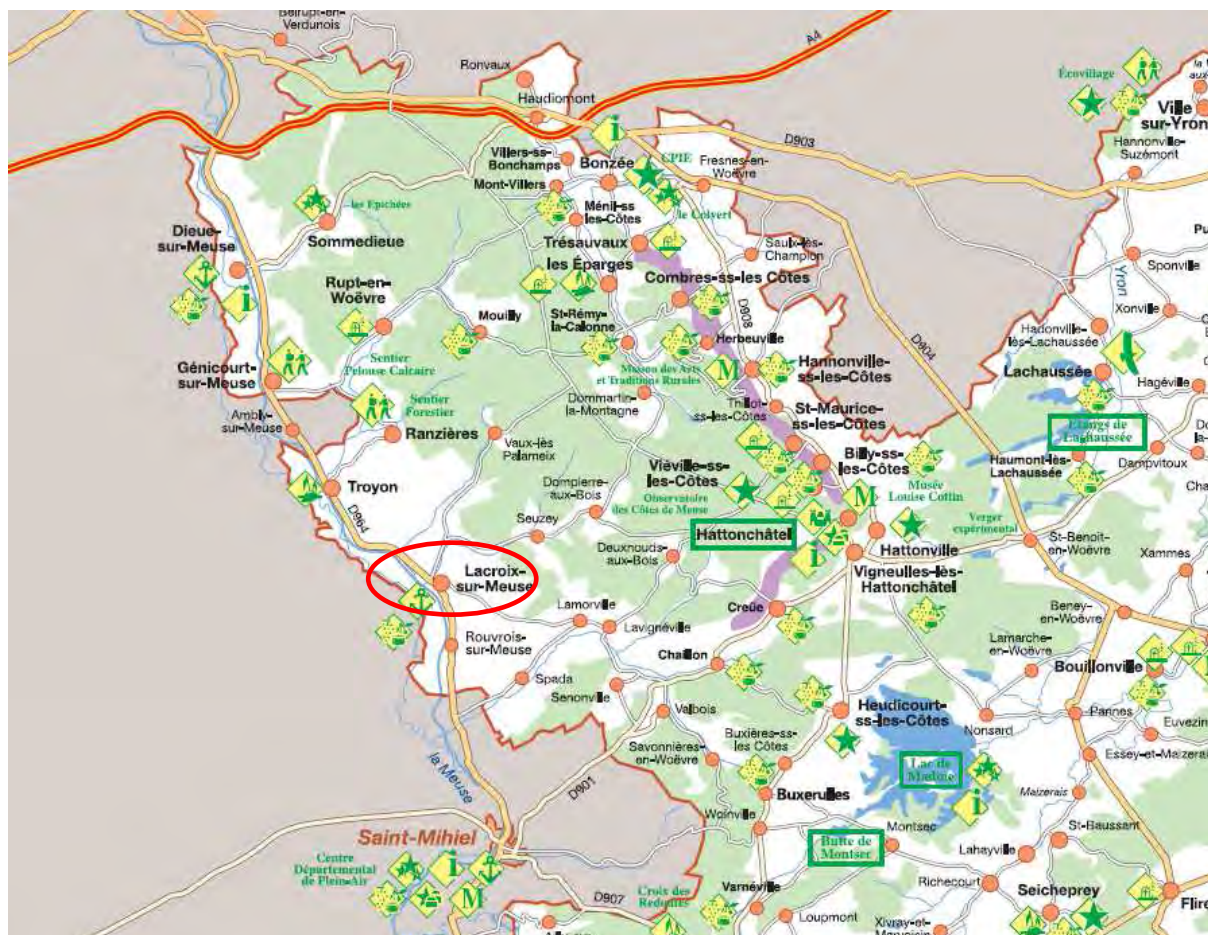
La commune de Lacroix sur Meuse fait partie de différentes structures intercommunales dont notamment :

- ✓ Communauté de Communes du Sammiellois dont les compétences sont les suivantes :
 - Aménagement de l'espace
 - Action de développement économique
 - Protection et mise en valeur de l'environnement (Hydraulique, Assainissement, Déchets).
 - Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie (Politique de l'habitat, Amélioration du cadre de vie, Politique touristique)
 - Aménagement et entretien de la voirie
 - Services publics
 - Equipement culturels, sportifs et sociaux



Aucun projet inter-communal connu n'impactera le territoire et les modes de fonctionnement de la commune.

- ✓ Syndicat scolaire des 3 cantons (regroupant 8 communes et environ 195 élèves).
- ✓ Le Parc Naturel Régional de Lorraine. La commune se situe à la limite Ouest du parc.



Partie Ouest du Parc Naturel Régional de Lorraine.

1.3 - Urbanisme réglementaire

- A l'échelle communale

La commune dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols.

- A l'échelle supra communale

La commune n'est actuellement pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

LACROIX-SUR-MEUSE - Plan Local d' Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Fond : Géoportail

Echelle: 0 — 500m

1.4- Historique et patrimoine de la commune

Lacroix-Sur-Meuse, dont les habitants se nomment Les Lacruxiens, n'a échappé ni aux épidémies (choléra en 1832 et peste en 1635) ni aux guerres et inondations de 1930.

Le 2 août 1914, la grosse cloche de l'église sonne pour annoncer la mobilisation générale. Après plusieurs combats, en 1918 il ne reste plus que 300 habitants et le village est détruit à 95%. La commune de Lacroix reçoit la Croix de Guerre avec Palme en 1921. Vers 1921 le village est reconstruit, l'église et les fontaines sont réparées, le presbytère est reconstruit autour des restes du château. A l'emplacement des ruines de l'école est construite une gendarmerie. La mairie a quant à elle été reconstruite au centre du bourg, de nouvelles écoles étant érigées derrière elle.

Malgré des épisodes noirs, la commune s'est toujours reconstruite, plus forte, et ces édifices en témoignent encore :

- L'église Saint Jean Baptiste: édifice construit à l'initiative de François Langard, curé de Lacroix sur Meuse de 1843 à 1872, elle est située sur l'emplacement de l'ancienne église du XII^{ème} siècle. Le bâtiment de style ogival du XIII^{ème} siècle, est touché lors de la Première Guerre Mondiale et reconstruit en 1918. L'église conserve une pierre tombale provenant du tombeau d'Etienne III de Rosières, seigneur de Lacroix sur Meuse, mort en 1739 à l'âge de 86 ans.



- La mairie se trouve dans le château jusqu'en 1914. Elle est reconstruite après la Première Guerre Mondiale (en 1923) face à la Grande Fontaine. Devant la mairie se situe un monument aux morts en mémoire aux victimes militaires. La particularité de ce monument est qu'il a été érigé par un artiste local, le professeur Donzelli grand prix de sculpture. Ayant réalisé ce monument spécialement pour la commune, cet artiste a également participé à la décoration de la mairie.



- La Grande Fontaine : en 1836, la municipalité a fait construire quatre fontaines afin d'améliorer les conditions d'accès à l'eau. La Grande Fontaine servira de marché couvert dans les années 1880, à la création des moulins, des papeteries et du centre de broderies.



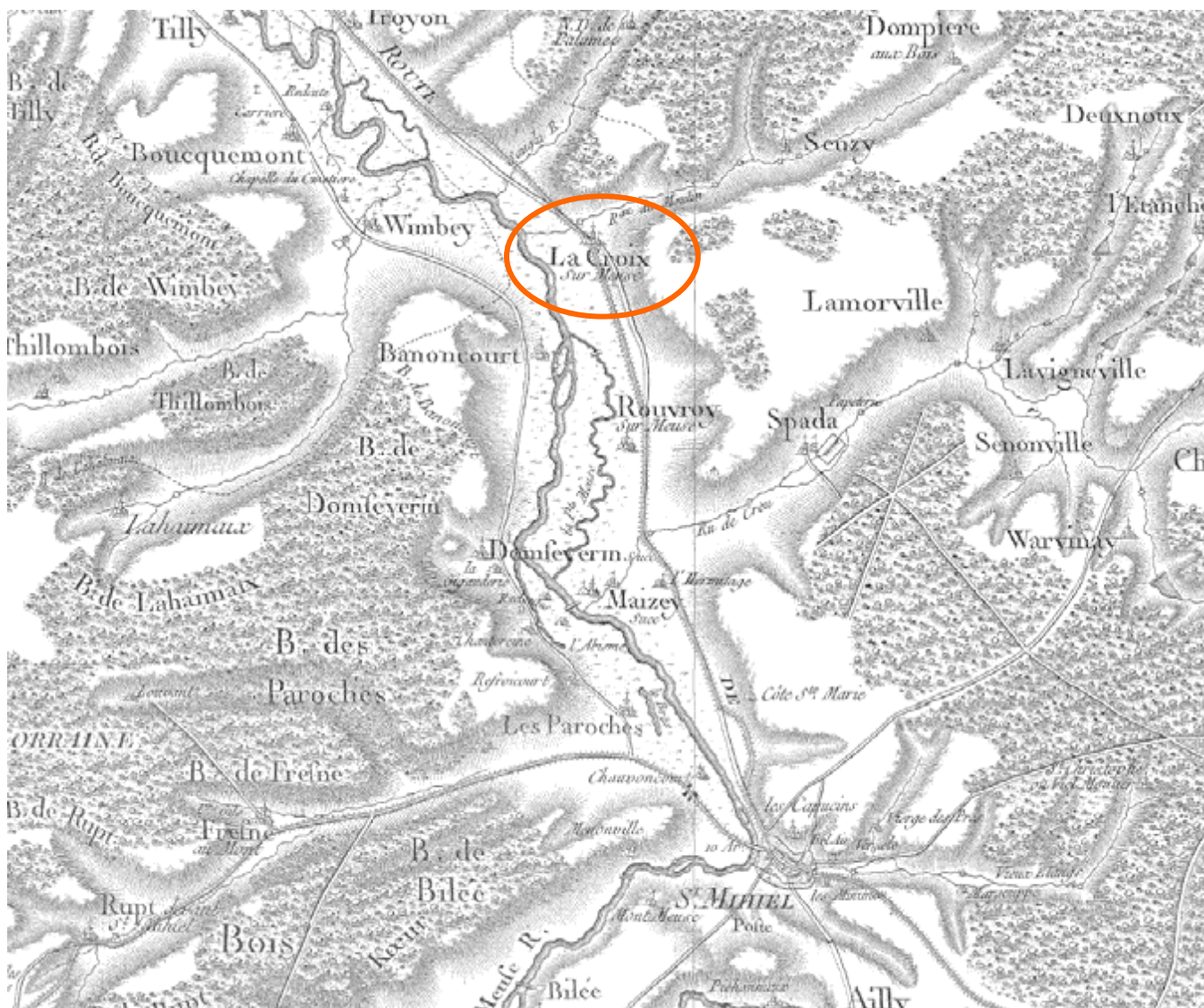
De même, Lacroix-sur-Meuse a toujours su maintenir une économie prospère.

Entre 1827 et 1867 des moulins à grains sont construits le long du ruisseau de DOMPIERRE, et des papeteries exploitent les bois des forêts voisines. Le canal de l'Est est creusé en 1879 ainsi qu'un port qui facilitera la vente du bois.

Un centre de broderie haute-couture est créé et emploiera jusqu'à 175 personnes en 1888. En 1901 cinq commissionnaires installés à Lacroix-sur-Meuse étaient rattachés à plusieurs maisons de haute-couture de Paris et employaient plus de 500 ouvrières.

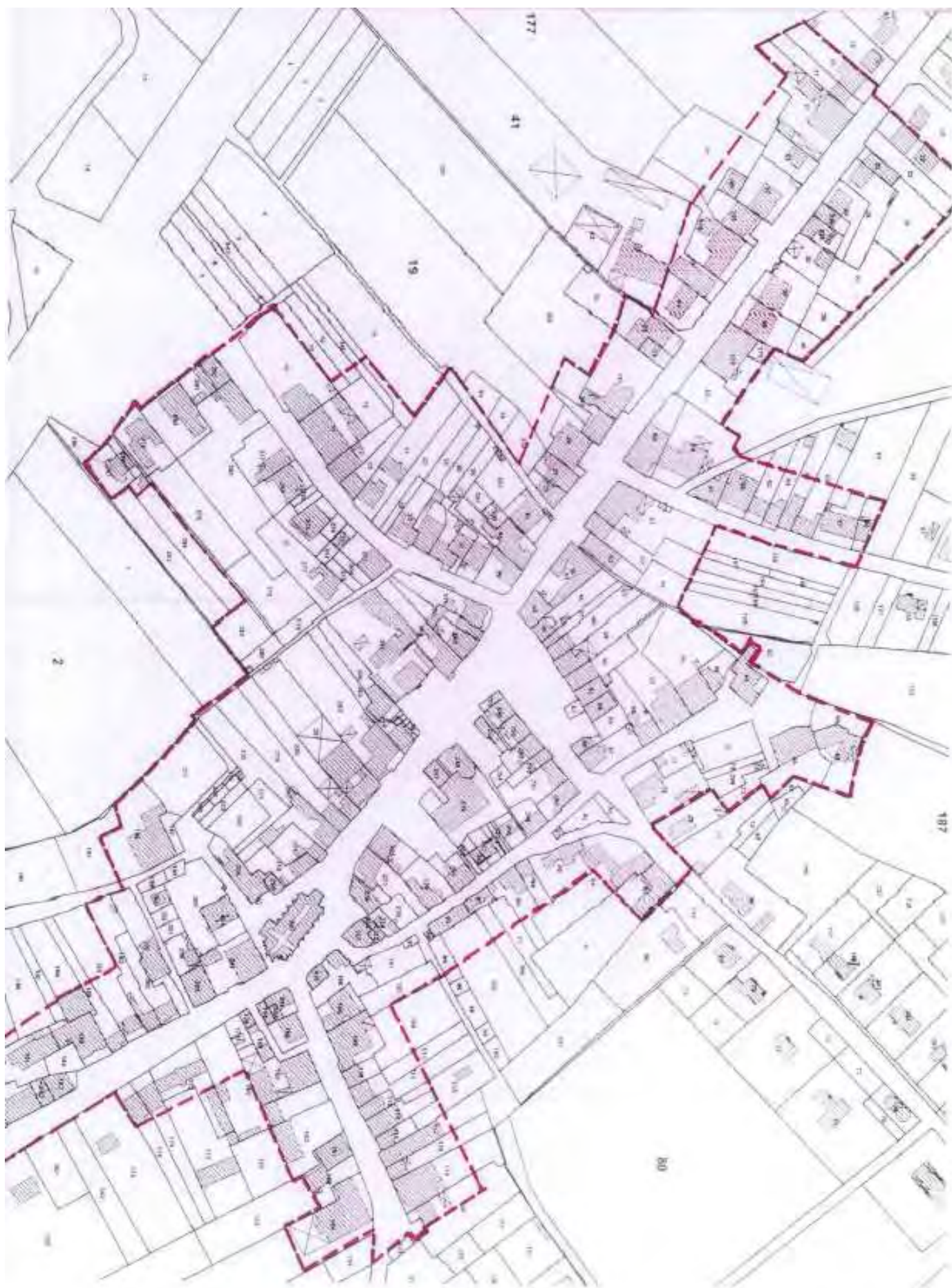
Dans les années 1920, une petite fromagerie artisanale est créée. Elle se développe jusqu'à employer 220 personnes et produire 200 000 litres de lait par jour en 1970. L'entreprise a obtenu l'Oscar de l'exportation en 1969. En 1982 suivant un plan de modernisation, elle a été transférée dans de nouveaux locaux à Dieue-sur-Meuse.

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIII^{ème} siècle.
On note déjà la présence à cette époque de l'axe Verdun / Saint Mihiel qui traversait la commune.
La couverture boisée de l'époque semble relativement équivalente à celle observable aujourd'hui.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

Le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords de la fontaine-lavoir dont la façade principale avec sa fontaine est classée monument historique a été remanié.



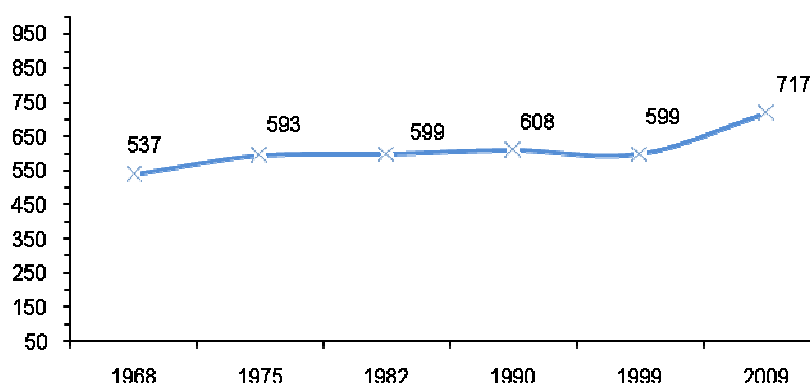
2- Données socio-économiques

2.1- Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2009
Nombre d'habitants	537		593		599		608		599		717
Taux d'e variation annuelle globale		+1.4%		+0.1%		+0.2%		-0.2%	-	+1.8%	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel		-0.1%		+0.2%		+0.6%		+0.4%	-	+0.7%	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		+1.5%		-0.1%		-0.4%		-0.6%	-	+1.1%	-
Taux de natalité pour 1000		12.5‰		15.8‰		15.1‰		14.0‰	-	12.9‰	-
Taux de mortalité pour 1000		13.0‰		13.4‰		9.3‰		9.6‰	-	5.8‰	-

Evolution de la population



L'analyse de l'évolution globale de la population communale entre 1968 et 2009 met en avant un accroissement démographique continu. En effet, sur la période, la commune a gagné 180 habitants en l'espace de 41 ans. Une analyse plus fine permet d'identifier différentes périodes d'évolution :

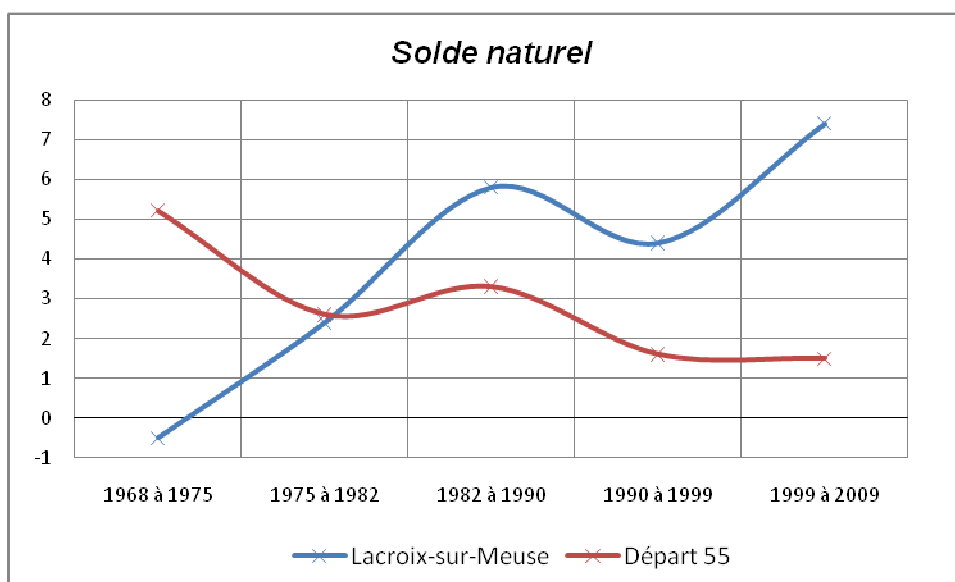
- 1968 à 1975** : La commune accueille de nouveaux arrivants. Ceci est en effet indiqué par le taux de variation annuel dû au solde migratoire positif sur la période (+1,5% par an). Toutefois, cette arrivée de population est légèrement atténuée par un solde naturel négatif. Ce fait est la conséquence directe d'une population en déséquilibre où les décès sont supérieurs aux naissances. Au final, sur cette période intercensitaire, Lacroix-sur-Meuse gagne tout de même 56 habitants grâce à l'afflux de population.
- 1975 à 1999** : A l'inverse de la précédente période, la commune perd de son attractivité. Ceci est mis en avant par une baisse continue du taux de variation annuel dû au solde migratoire, qui passe de chiffres positifs lors de la précédente période intercensitaire, à -0,1% entre 1975 et 1982 jusqu'à tomber à -0,6% entre 1990 et 1999. Cette baisse d'attractivité peut être notamment la conséquence d'un déclin de l'activité économique du secteur. Toutefois, à l'inverse de la précédente période, le taux de variation dû au solde naturel montre cette fois des chiffres positifs variant entre +0,2% et +0,6%. Lors de cette période, la population communale s'accroît de 6 habitants (15 au plus haut de l'augmentation).
- 1999 à 2009** : On note sur cette période un fort redémarrage de l'accroissement de la population de Lacroix-sur-Meuse. En effet, en l'espace de 10 ans, la commune gagne 118 habitants soit la plus importante hausse depuis plus de 50 ans (+19,7%). Cette augmentation est le résultat conjugué d'un solde naturel et d'un solde migratoire tous deux positifs. Ici, différents éléments permettent d'esquisser les raisons de cette augmentation soudaine. La commune se positionne idéalement entre deux pôles importants du département : Verdun et Saint Mihiel (sans compter Vigneulles-lès-Hattonchâtel), le long d'un axe de communication

principal (route départementale 964). En proposant des tarifs plus attractifs que les pôles précédemment cités et une qualité de vie supérieure (proximité immédiate de la nature), Lacroix sur Meuse possède des atouts considérables. Ainsi, on note la construction de nombreuses maisons individuelles sous forme d'opérations groupées ou non lors de la période en question. Grâce à la disponibilité de terrains à construire, la commune a permis la réalisation de nombreuses constructions et donc l'arrivée de nouvelles populations sur le ban.

Ainsi, la commune de Lacroix sur Meuse a su, depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, conserver une population dynamique malgré différents phénomènes :

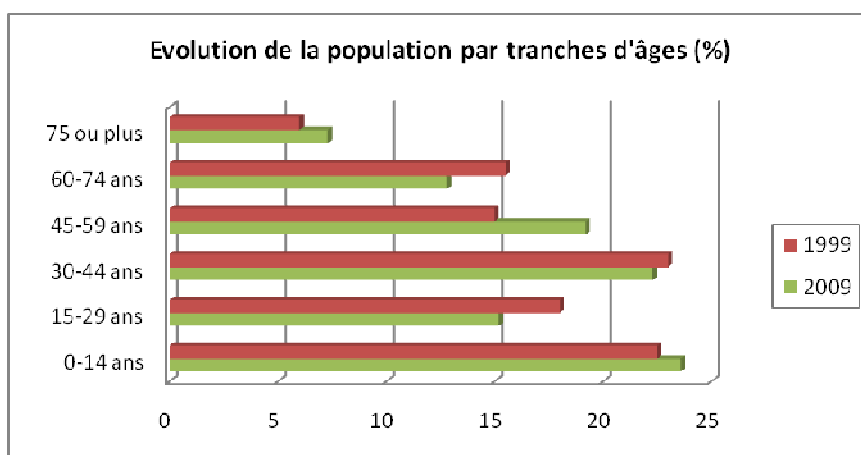
- Population meusienne en diminution.
- Départ des jeunes vers les pôles universitaires pour réaliser leurs études.

En outre, le graphique ci-dessous permet de comprendre une des raisons qui permet à la commune de Lacroix-sur-Meuse de poursuivre son accroissement. En effet, on note que le solde naturel de la commune reste dynamique par rapport à celui du département (à l'exception de la première période). Ceci est donc une des raisons qui permet à la population communale de s'accroître.



b) Structure de la population

Lacroix-sur-Meuse présente une population relativement équilibrée concernant sa répartition par classes d'âges. En effet, d'une façon générale, on note un nombre de jeunes plus important que celui des catégories d'âges supérieures. L'évolution de la répartition de la population selon ces différentes classes d'âges entre 1999 et 2009 permet de mettre en avant différents phénomènes :

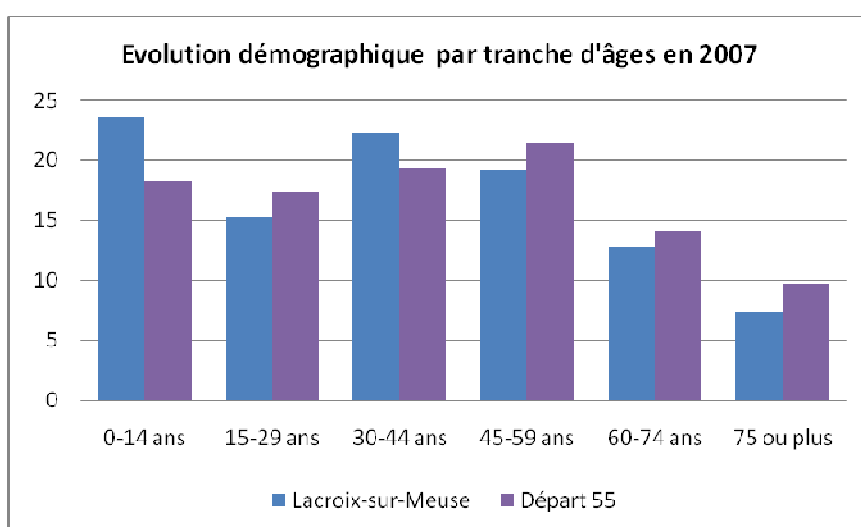


- **0 à 14 ans :** Accroissement de cette classe d'âge. Deux phénomènes peuvent expliquer cet accroissement :
 - un taux de natalité en augmentation.
 - L'arrivée sur la commune de couples avec enfants appartenant à cette catégorie.

La seconde hypothèse semble la plus plausible dans la mesure où le taux de natalité montre une légère baisse entre 1999 et 2009.

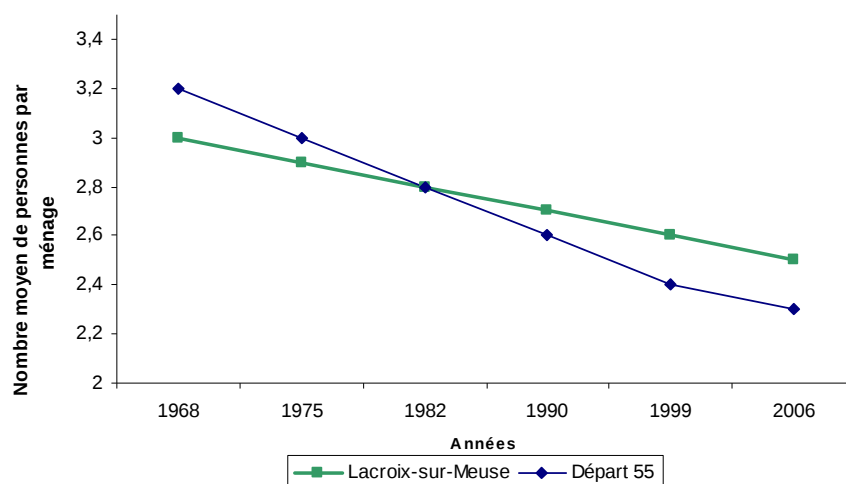
- **15-29 ans :** la diminution constatée sur cette tranche d'âges correspond pour grande partie au départ des jeunes vers les pôles universitaires, phénomène constaté sur toutes les communes rurales comparables à Lacroix-sur-Meuse.
- **30-44 ans :** légère diminution de cette classe d'âges qui correspond pour grande partie au passage des 30-44 ans dans la classe d'âge supérieure.
- **45-59 ans :** cette classe d'âges croît fortement entre 1999 et 2009. C'est ici le résultat du passage de personnes de la catégorie des 30-44 ans dans cette classe d'âges mais aussi de l'arrivée sur le ban de personnes d'un âge compris entre 45 et 59 ans.
- **60 ans et plus :** diminution des 60-74 ans au profit des 75 et plus.

La commune de Lacroix sur Meuse voit donc un léger vieillissement de sa population qui reste cependant relativement bien équilibrée. Elle est d'ailleurs plus jeune que la population du département, qui compte un nombre plus faible de 0-14 ans et de 30-44 ans. On peut donc supposer que les jeunes ménages avec enfants sont attirés par la qualité de vie offerte à Lacroix sur Meuse. Cette attractivité est à préserver pour conserver le bon équilibre actuel des classes d'âges.



c) Structure des ménages

L'analyse du graphique ci-contre met en avant une baisse généralisée du nombre moyen de personnes par ménage depuis une quarantaine d'années. L'évolution similaire au niveau du département permet d'avancer que les facteurs influant sur cette évolution ne sont pas endogènes à la commune.



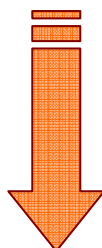
Il s'agit en effet de phénomènes sociétaux comme :

- La baisse du nombre d'enfants par femme.
- La multiplication du nombre de foyers monoparentaux.
- Le vieillissement de la population additionné à une espérance de vie inégale entre homme et femme (même si elle tend à diminuer), qui engendre des situations de veuvage.

Ces modifications de la taille des ménages entraînent des répercussions directes en termes d'urbanisme. Parmi celles-ci on notera notamment un besoin plus important en terme de logements pour accueillir des populations équivalentes, mais aussi une modification des besoins en termes de taille de logement. Ainsi, une offre de petits logements ou appartements en bâtiment collectif pourrait être développée.

d) Population : constat et perspective de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	POPULATION	Evolution globale de la population	• Accroissement continu de la population depuis 1968.
		Principaux facteurs d'influence	• Bon équilibre de la structure de la population. • Position géographique idéale de laquelle découle l'attractivité de la commune (solde migratoire positif entre 1999 et 2009).
		Evolution de la structure des ménages	• Diminution du nombre de personnes par ménage.



Enjeux et perspectives	POPULATION	• La commune devra tenter de maintenir son attractivité vis-à-vis des populations mais aussi anticiper les besoins liés à cet accroissement en termes d'équipements et de services.
		• L'évolution du nombre de personnes par ménage devra être prise en compte dans les projections.

2.2- Activités**a) Population active****✓ Evolution de la population active**

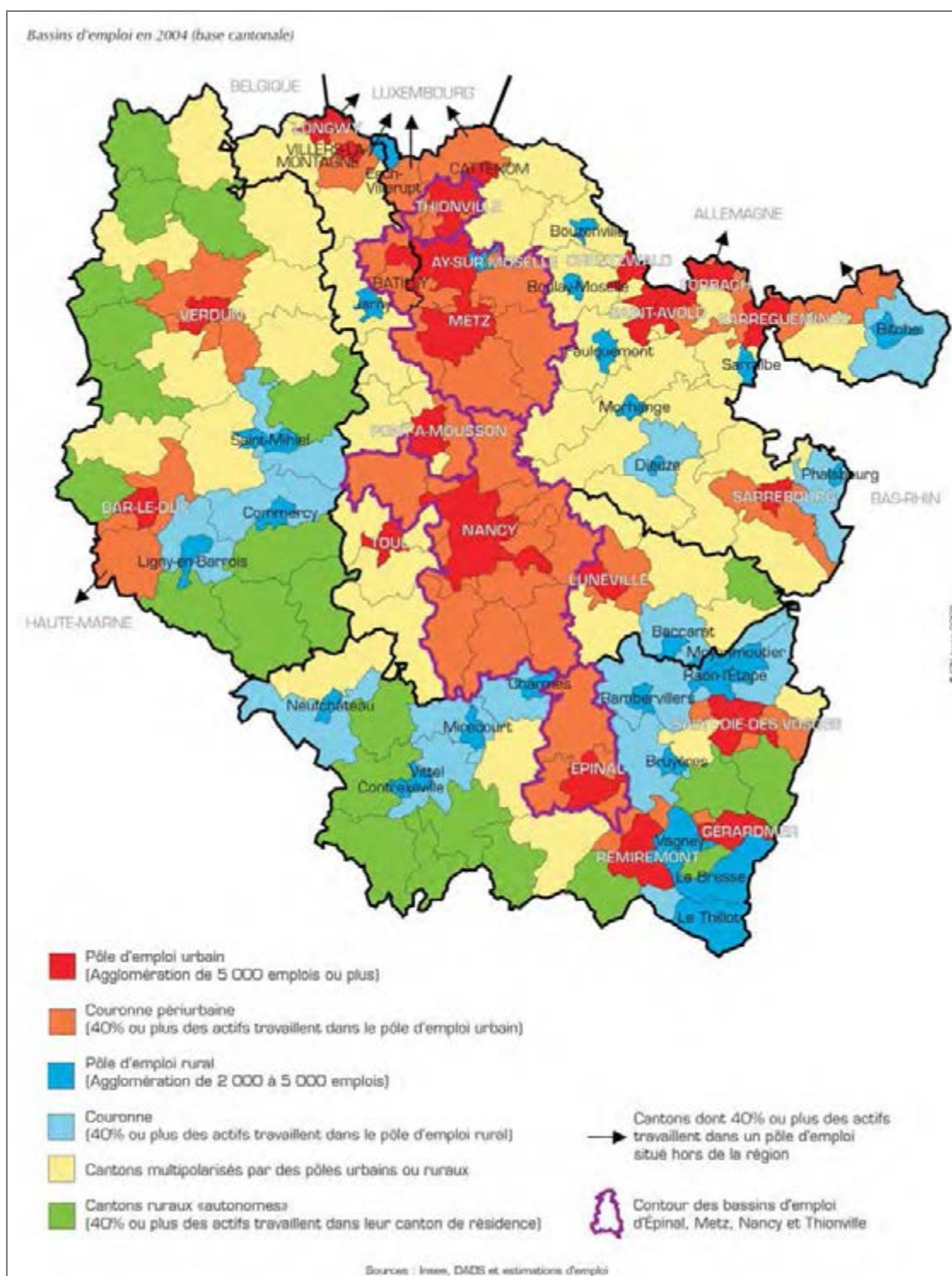
Source INSEE	1999	2009
Population active	254	342
Population active ayant un emploi	231	310
Total chômeurs	23	32
soit en %	9%	9.4%
dont hommes	9	12
dont femmes	14	20

Source INSEE	1999	2009
Taux de chômage dans le département 55	8.6%	11.65%

L'analyse de l'évolution de la population active entre 1999 et 2009 met en avant un très fort accroissement de celle-ci. En effet, sur cette période, la population active s'est accrue de 88 personnes soit près de 35%. Parallèlement, on note une augmentation, dans des proportions similaires, de la population active ayant un emploi et par voie de conséquence un taux de chômage qui évolue peu (9% en 1999 et 9.4% en 2009). Ces chiffres permettent ainsi d'établir approximativement le profil des nouveaux arrivants sur la commune entre 1999 et 2009. Rappelons que dans cette période, la population communale croît de façon conséquente (+ 118 personnes), et que cette croissance est due à l'arrivée de personnes sur le ban et au solde naturel. Ainsi, au vu de l'évolution de la population active (qui concerne les personnes de 15 à 64 ans) on peut avancer que ces nouveaux arrivants sont pour beaucoup des personnes en âge de travailler qui sont donc venues renforcer la population active.

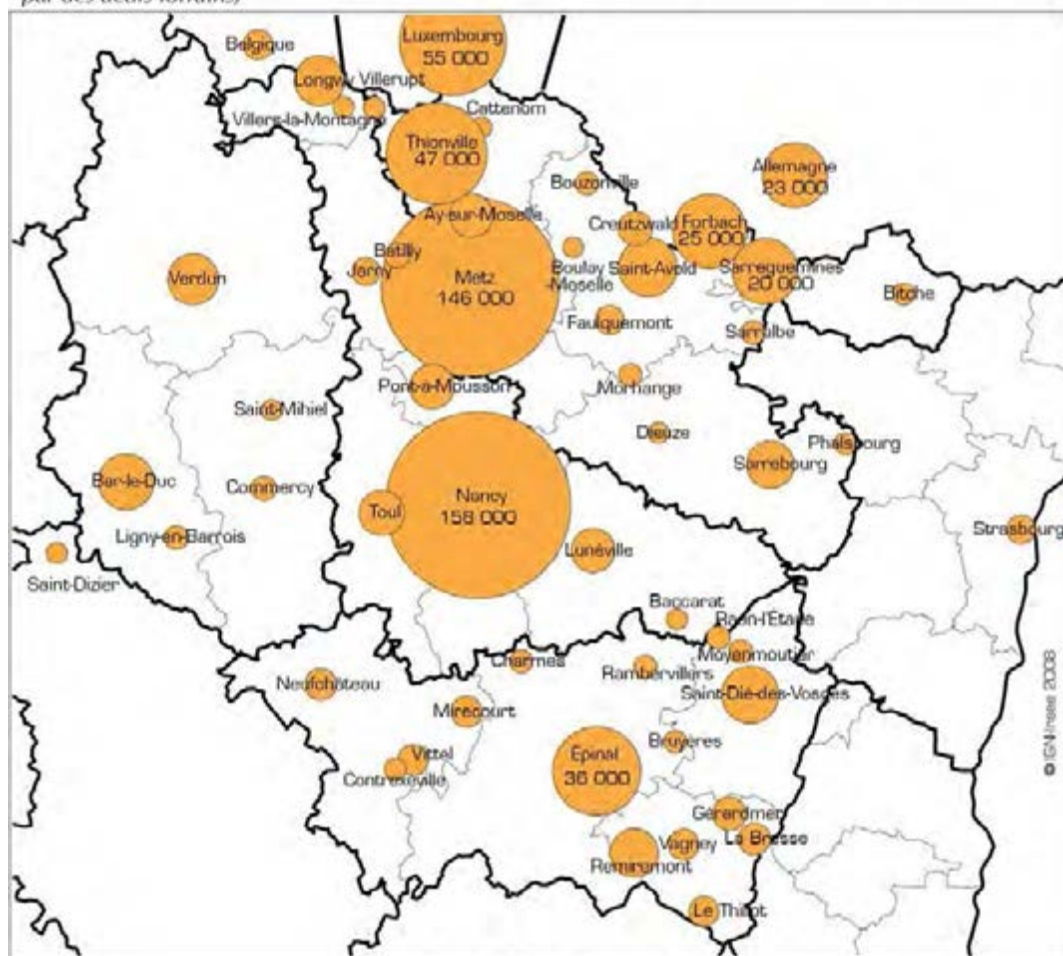
Concernant la population touchée par le chômage, les chiffres ci-dessus nous montrent une inégalité hommes/femmes face au chômage. En effet, en 1999, les femmes étaient 1,55 fois plus nombreuses au chômage que les hommes, disparité qui s'accroît en 2009.

Enfin, les chiffres du chômage de la commune semblent montrer un certain dynamisme économique sur le secteur puisqu'en 2009, le taux de chômage dans le département de la Meuse atteignait 11,65%, soit 2% de plus que la commune.

✓ **Bassin d'emploi**

Cette cartographie permet d'appréhender la position de la commune dans le contexte économique local. Il en ressort qu'elle se situe dans le bassin d'emploi de Saint-Mihiel mais aussi à proximité immédiate de la couronne périurbaine de Verdun. Lacroix-sur-Meuse profite ainsi de cette position géographique à l'intersection de deux bassins d'emploi importants du département pour maintenir une certaine attractivité vis-à-vis des populations. En outre, la cartographie suivante permet d'identifier les autres pôles d'emploi dans lesquels quelques habitants pourraient exercer leur activité professionnelle.

Pôles d'emploi en 2004 (agglomérations de 2 000 emplois ou plus, Hors Lorraine, emplois occupés par des actifs lorrains)



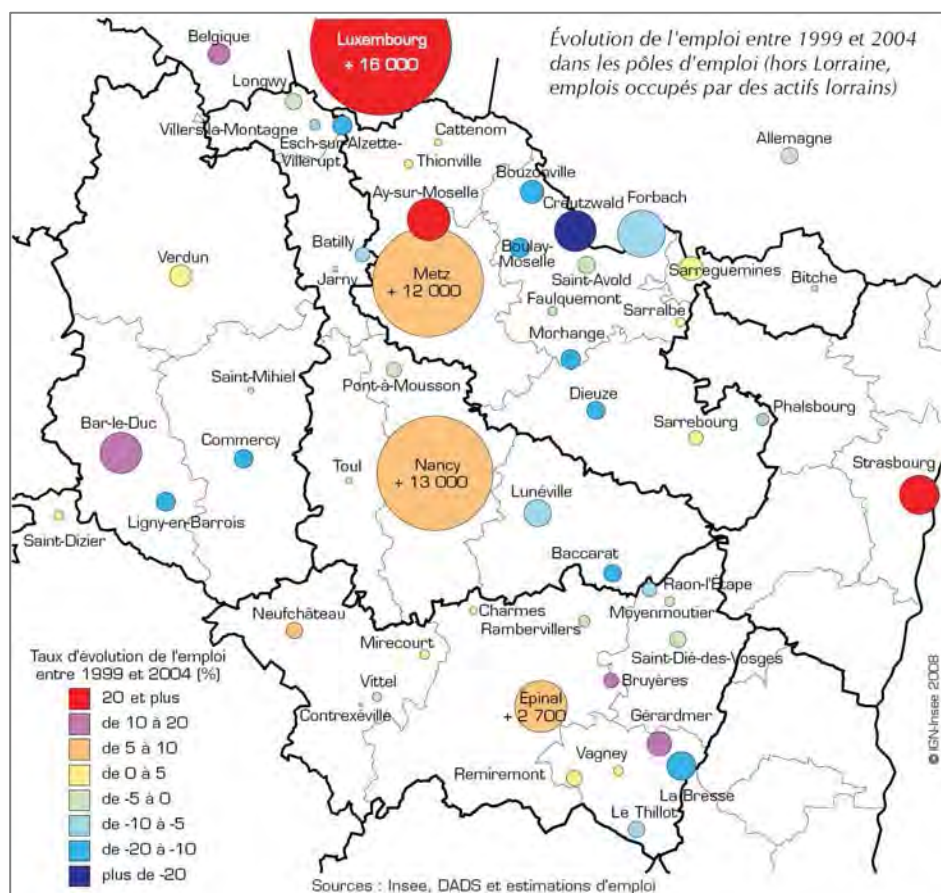
Sources : Insee, DADS et estimations d'emploi

© IGN Insee 2008

✓ Evolution de l'emploi dans le secteur

La cartographie suivante permet d'identifier les dynamiques des pôles d'emploi proches de Lacroix-sur-Meuse. Ainsi, il ressort que seuls les pôles de Bar-le-Duc et Verdun voient leur nombre d'emplois s'accroître (de façon moindre pour Verdun) dans le département. Saint-Mihiel et Commercy sont pour leur part dans une dynamique d'évolution négative.

Malgré la dynamique relativement fébrile en termes d'emploi dans le secteur, la commune de Lacroix sur Meuse a su conserver son attractivité vis à vis des populations. Ceci dénote d'un tissu économique vigoureux sur la commune et d'une répartition des actifs dans différents pôles d'emplois du secteur limitant ainsi la dépendance de la commune à un seul et même pôle d'emploi.



Le recensement des emplois par secteur d'activité et catégorie socio-professionnelle n'est plus effectué par l'INSEE pour les communes de moins de 2000 habitants. Il n'est donc pas possible d'établir le profil des actifs de la commune.

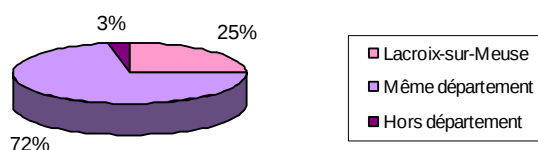
b) Migrations alternantes

Les graphiques ci-contre permettent d'identifier le lieu de travail des actifs ayant un emploi de Lacroix-sur-Meuse et l'évolution de cette répartition entre 1999 et 2009.

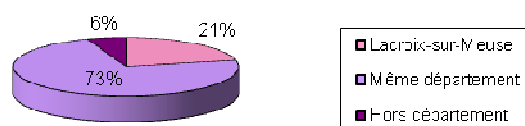
Ainsi, on note qu'en 1999, 72% des actifs ayant un emploi quittaient la commune pour exercer leur activité professionnelle. Ce chiffre passait à 3% pour les actifs quittant le département. Enfin 25% de ces actifs exerçaient leur activité à Lacroix-sur-Meuse.

En 2009, on note un léger recul du pourcentage d'actifs travaillant sur la commune au profit des actifs quittant le département pour travailler. Ceci renforce quelque peu l'hypothèse qu'une grande partie des personnes arrivées sur le ban entre 1999 et 2009 étaient des actifs ayant un emploi, et qui exercent donc leur activité en dehors du département.

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 1999



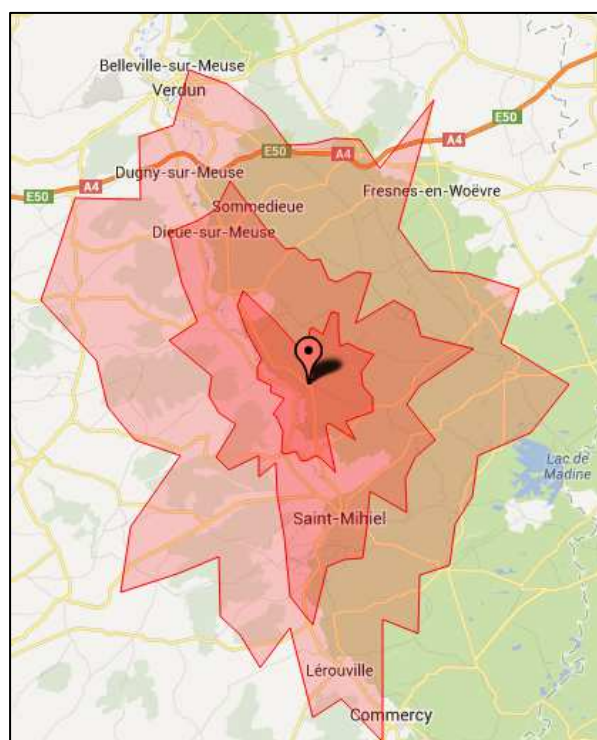
Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2007



Un isochrone permet de mettre en évidence le temps de parcours nécessaire depuis la commune pour atteindre les pôles principaux et secondaires des environs.

Dans un rayon de 20 minutes, les pôles locaux de Saint Mihiel et Dieue-sur-Meuse sont ainsi accessibles.

A 30 minutes, ce sont les pôles urbains de Verdun et Commercy qui sont accessibles.

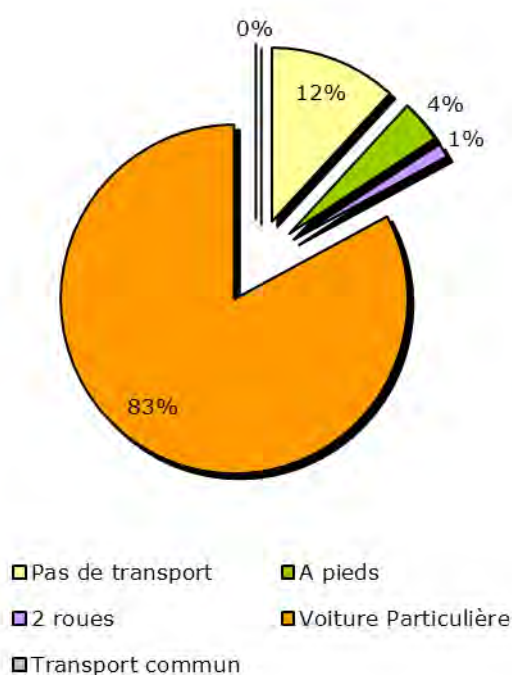


➤ Evaluation énergétique et économique des déplacements

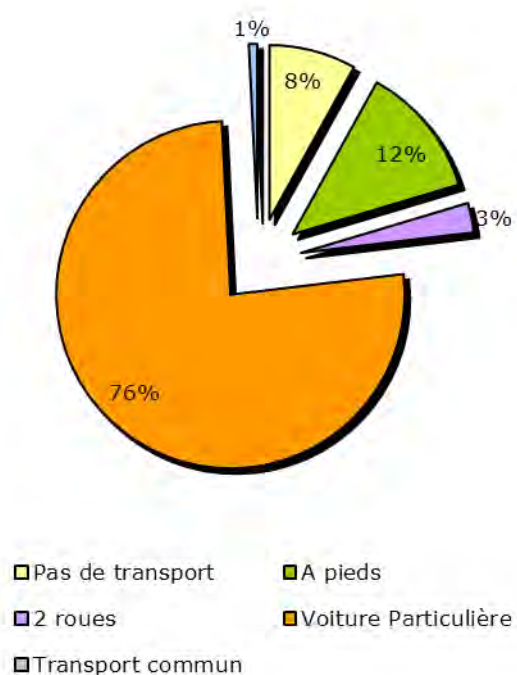
Les données suivantes sont issues de l'étude transport réalisée par le Parc Naturel Régional de Lorraine en 2006 :

Moyens de transport utilisés :

	Nombre d'actifs	Pas de transport	A pied	2 roues	véhicules	Transport en commun
Lacroix-sur-Meuse	304	36	12	4	252	0
CC Sammiellois	3548	286	437	97	2700	28



Lacroix-sur-Meuse



CC Sammiellois

Plus des ¾ des actifs réalisent leur déplacement domicile/travail en voiture. Cette proportion est moins importante à l'échelle de la communauté de communes.

Navettes par destination :

	Nombre d'actifs	Même commune	Verdun	St Mihiel	Nancy
Lacroix-sur-Meuse	304	80	36	28	4

La majorité des déplacements domiciles-travail sont réalisés entre Verdun (26 km) et St Mihiel (10 km).

Une évaluation énergétique et économique des déplacements précise ne peut être menée car des données sont manquantes : certains déplacements des actifs ne sont pas connus, cela dépend du type de véhicule, âge, entretien, du nombre de jours travaillés,....

Selon la calculatrice éco-déplacement de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/eco-deplacements/calculatrice/>

	St Mihiel		Verdun	
Type	voiture	2 roues	voiture	2 roues
Cout	2070 €	1636.5 €	5386 €	4254.9€
Effet de serre	1296.20 kg éq CO2	380.5 kg éq CO2	3370.2 kg éq CO2	989.7 kg éq CO2
énergie	506.5 eq pétrole	172.8 eq pétrole	1316.90 eq pétrole	449.28 eq pétrole

Simulation sur 1 an pour les déplacements domicile-travail d'un actif

On peut estimer que les déplacements voitures correspondent aux mouvements pendulaires Lacroix/Verdun/ St Mihiel à raison de 56% vers Verdun et 44% vers St Mihiel.

→ Déplacements annuels domiciles travail:

	St Mihiel					
	voiture			2 roues		
	cout	Effet de serre	énergie	cout	Effet de serre	énergie
1 véhicule	2070 €	1296.2	506.5	1636.5	380.5	172.8
Nbre de véhicule/trajet	44%*252= 111			44%*4= 1.76		
Cout global	229 770 €	143 878.2 kg éq CO2	56 221.5 eq pétrole	2880.24 €	669.68 kg éq CO2	304.13 eq pétrole

	Verdun					
	voiture			2 roues		
	cout	Effet de serre	énergie	cout	Effet de serre	énergie
1 véhicule	5386 €	3370.2	1316.9	4254.9	989.7	449.28
Nbre de véhicule/trajet	56%*252= 141			56%*4= 2.24		
Cout global	759426 €	475198.2 kg éq CO2	18 5682.9 eq pétrole	9531 €	2216.9 kg éq CO2	1006 eq pétrole

Le manque d'informations concernant le nombre d'actifs par ménage ne permettra pas de réaliser une évaluation de l'incidence des déplacements induits par l'augmentation de la population conséquente à l'urbanisation des zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU.

c) Activités de la commune

La commune de Lacroix sur Meuse accueille sur son territoire un tissu économique diversifié permettant aux habitants de limiter leurs déplacements pour des achats de première nécessité.

Ainsi, la commune offre notamment une épicerie, un bureau de poste, une pharmacie, un coiffeur, une boucherie-charcuterie, une boulangerie-pâtisserie, un café, une auberge et deux restaurants ainsi que différents cabinets de santé (infirmière, médecin, kinésithérapeute et dentiste) sans compter quelques entreprises et agriculteurs.

Ainsi, d'après l'INSEE ce sont près de 66 personnes qui étaient salariées d'entreprises situés sur la commune de Lacroix sur Meuse en 2009.

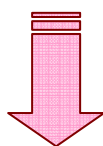
Les entreprises installées sur la commune Affipose Bottin Patrick et Massompierre Serge (assainissement, curage).

Notons enfin que la commune accueille sur son territoire une gendarmerie ainsi qu'une caserne de pompiers apportant donc un certain dynamisme et une clientèle supplémentaire pour les commerces de Lacroix-sur-Meuse.

L'agriculture occupe une part importante de l'activité communale puisque 9 exploitations sont recensées sur le ban communal.

d) Activités : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	ACTIVITES	Evolution de la population active	Accroissement de la population active.
		Principaux facteurs d'influence	Accroissement de la population communale entre 1999 et 2009.
		Taux de chômage	Inférieur à celui du département.
		Principaux facteurs d'influence	Tissu économique présent sur la commune. Proximité de différents pôles d'emplois.
		Pôle d'emploi	Verdun et Saint Mihiel essentiellement
		Activité économique de la commune	Nombreux commerces de proximité. Domaine de la santé bien représenté. Présence de la gendarmerie et de la caserne de pompiers qui apporte dynamisme et clientèle aux commerces de la commune.

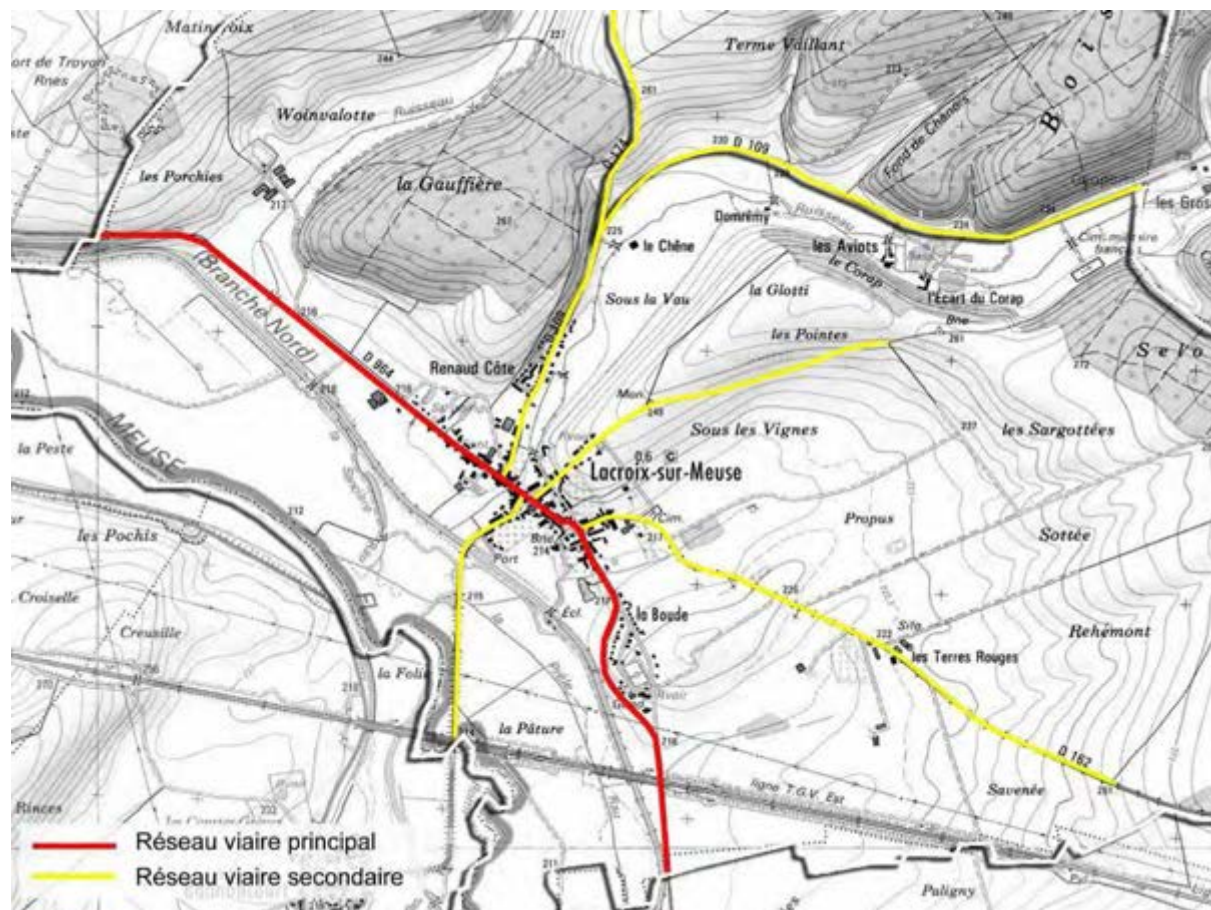


Enjeux et perspectives	ACTIVITES	Les besoins d'évolution des activités devront être anticipés afin de pérenniser les activités en place.
		La commune devra, dans le limite de ses possibilités permettre le maintien d'une activité diversifiée, des commerces et services de proximité sur son territoire.
		La mixité des fonctions devra être abordée dans les réflexions sur le développement de la commune.
		La présence du monde agricole est forte sur la commune. Les possibilités d'exploitation complémentaires telles que le bois énergie, l'agriculture biologique ou raisonnée doivent être envisagées.

2.3- Analyse urbaine

a) Structure urbaine

Aujourd'hui, la trame urbaine de la commune est très étendue. En effet, près de 2 kilomètres séparent les premières constructions situées au sud (gendarmerie, caserne des pompiers...) de celles situées au nord de la trame urbaine le long de la D964. En dehors de cet axe traversant, différentes « antennes » se sont développées le long d'axes secondaires comme la route départementale 109 ou la route départementale 162. L'analyse urbaine de la commune permet de mettre en avant différents secteurs et époques de développement.



➤ **Le centre ancien :**

Morphologie urbaine :

Le centre ancien s'est donc principalement développé autour d'un axe central, la rue du Général de Gaulle (RD 964), et sur quelques axes secondaires : rue du Château, rue de Gundershoffen, rue Tourbon, route de Seuzey. Au vu de sa forme originelle, le bourg de Lacroix-sur-Meuse peut être qualifié de village-rue.

Une des spécificités du village est le positionnement de son église, dans l'axe de la rue du Général de Gaulle. Ainsi, celle-ci est perceptible depuis une longue distance dans cette rue.

Comme en témoignent de nombreux anciens clichés, Lacroix-sur-Meuse a subi de nombreux dégâts lors de la Première Guerre Mondiale. Ainsi, les constructions actuelles correspondent pour beaucoup à des reconstructions d'après-guerre.

Toutefois, les caractéristiques de l'organisation de ces constructions d'après-guerre correspondent dans leur ensemble aux caractéristiques typiques de la région. Cette organisation des constructions dans le centre ancien reste relativement homogène. On note en effet la présence d'alignements remarquablement conservés sur plusieurs constructions d'affilée comme le montre la photographie ci-contre.



Du fait de son positionnement et du contexte topographique, la commune est très fortement marquée par la présence de l'eau. En effet, différents ruisseaux traversent la trame urbaine, sans compter la proximité du Canal de l'Est et de la Meuse. Cette proximité a d'ailleurs depuis très longtemps été exploitée par la commune, d'une part du point de vue de l'activité (pisciculture, halte fluviale...) et d'autre part pour l'agrément paysager et architectural du bourg.

La trame urbaine est en effet ponctuée de nombreux lavoirs et fontaines dont l'une d'entre elle, située face à la mairie, fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques.

La mairie, ainsi que les commerces, occupent le centre du tissu ancien.



Architecture :

Deux types de constructions peuvent être identifiés au cœur de ce centre ancien :

Les anciennes fermes :

Il s'agit pour la plupart de constructions mitoyennes, alignées sur l'avant des parcelles offrant d'importants volumes. La façade principale, positionnée parallèlement à la voirie, est percée de nombreuses ouvertures conservant des proportions plus larges que hautes. Les constructions sont dans l'ensemble divisées par deux ou trois travées. Les matériaux des encadrements des ouvertures (portes, fenêtres, portes charretières...) varient en fonction des secteurs et des époques de constructions. Certains sont composés de pierre de taille, d'autres (datant de la reconstruction) de briques rouges.



Les linteaux des portes charretières sont dans leur grande majorité droits et seulement très peu sont composés de bois ou de pierre de taille. Ainsi les quelques spécimens subsistant devront faire l'objet d'une attention particulière.

La hauteur des constructions varie peu. Il s'agit de constructions en rez-de-chaussée plus grenier ou comportant éventuellement un étage. Les toitures sont composées de deux pans, de pente similaire et recouvertes de tuiles en terre cuite de couleur rouge vieilli.

Les constructions bourgeoises :

Différentes constructions dont l'architecture et la fonction diffèrent des précédentes ponctuent la trame urbaine. Il s'agit cette fois de constructions pour la plupart non mitoyennes, mais qui conservent toutefois un alignement comparables aux autres constructions. La plupart de celles-ci se positionne dans la rue du Général de Gaulle, et présentent des hauteurs supérieures aux précédentes (R+1 et grenier). Même si certaines caractéristiques comme les proportions des ouvertures restent les mêmes que les anciennes fermes, celles-ci se démarquent par les matériaux qui composent leurs façades (pierre de taille pour quelques unes d'entre elles), par l'absence de granges, par un nombre de percement plus important, et souvent par des toitures aux formes différentes (quatre pans). Il s'agit probablement d'habitations d'anciens notables du bourg.



La présence d'un monument classé au cœur du noyau urbain, additionné au règlement du Plan d'Occupation des Sols, ont permis à la commune de préserver ses caractéristiques remarquables et d'éviter certaines réhabilitations hasardeuses. Toutefois, on notera la présence de quelques réhabilitations dont certains points diffèrent avec l'homogénéité de ce centre (principalement modification des proportions des ouvertures).

Foncier :

Au niveau du foncier, le parcellaire suit les caractéristiques lorraines. Il est « en lanière », c'est-à-dire étroit et profond. Dans ce parcellaire particulier, les constructions se positionnent en avant des unités foncières, laissant ainsi sur l'arrière une importante superficie dédiée aux vergers ou aux jardins.

Du fait d'un alignement des constructions proche des voies, les usoirs sont quasi inexistant dans le bourg hormis quelques rares exceptions. Ces espaces libres entre la voie et les fermes servaient au stockage du matériel agricole. Ils constituent aujourd'hui une qualité de l'espace public, étant végétalisés ou minéralisés (servant alors parfois au stationnement de véhicules).

Notons la présence sur plusieurs secteurs de chemins de défrètement permettant d'accéder aux arrières des parcelles sans traverser les constructions.

➤ **Les extensions récentes :**

Les extensions récentes sont relativement nombreuses sur la commune. Elles restent très différentes du centre ancien, tant dans leur organisation et leur implantation que dans leur architecture.

Morphologie urbaine :

Quatre secteurs distincts peuvent être identifiés sur le ban comme secteurs d'extensions récentes :

- Extrémité Nord-Ouest de la rue du Général de Gaulle.
- Extrémité de la route de Seuzey + lotissement de Renaud Côte.
- L'écart de la Boude.
- Extrémité de la rue Tourbon.

Ces extensions récentes se sont donc implantées aux extrémités de la trame urbaine existante et parfois de façon déconnectée comme pour le lotissement de Renaud Côte et l'écart de la Boude. En effet, ces deux secteurs ne possédaient à l'origine aucun lien physique avec le reste du bourg et se sont développés comme des entités urbaines juxtaposées. Il s'agit du résultat d'un urbanisme d'opportunités foncières. Depuis, quelques aménagements et constructions ont vu le jour entre la trame ancienne et ces secteurs, limitant quelque peu ces ruptures urbaines. Toutefois, malgré ces efforts, elles restent toujours perceptibles.

En outre, le positionnement de ces deux entités urbaines par rapport au centre ancien constitue un étalement urbain relativement important et induit notamment des déplacements plus nombreux à l'aide de véhicules motorisés.

Enfin, notons, dans le cas du lotissement de Renaud Côte, des problèmes liés au stationnement des véhicules. En effet, du fait de l'absence d'emplacements prévus pour le stationnement sur l'espace public, de nombreux habitants et visiteurs stationnent leur véhicule sur les trottoirs et accotements. Ainsi, les piétons se voient contraints d'emprunter la chaussée pour se déplacer et le passage de véhicules larges peut s'avérer délicat dans certains cas. Malgré l'aménagement récent d'une aire de stationnement à l'extrémité du lotissement, ce problème semble persister. Ceci montre l'intérêt d'anticiper cette question dès la conception des aménagements.



Architecture :

Au niveau architectural, les pavillons des années 1960-1990 présentent un style classique et sobre : toiture à deux pans, faitage parallèle à la rue, unité de matériaux en façade et jardin à l'avant et à l'arrière de la construction (lotissement de Renaud Côte). Les habitations contemporaines (1990-2010) apparaissent, quant à elles, plus volumineuses et « extravagantes », aux gabarits plus travaillés et plus complexes, et à l'architecture parfois extrarégionale. Les toitures sont à deux ou quatre pans voire plus, avec des coloris et des matériaux divers. Elles ont malgré tout en commun d'être implantées au centre d'un parcellaire carré et vaste. Le stationnement des véhicules se fait soit sur le domaine public, sur des emplacements prévus à cet effet, soit directement sur la parcelle (garage ou place extérieure goudronnée devant la maison).

On note donc une très nette différence entre l'architecture des constructions récentes et celle des constructions anciennes.

➤ **Les exploitations agricoles :**

Quelques bâtiments agricoles sont présents dans ou à proximité immédiate de la trame urbaine. Il s'agit pour la plupart de hangars métalliques. La présence de ces bâtiments a fortement impacté le développement urbain de la commune. Plusieurs exploitations se trouvent en effet à proximité immédiate du bourg.

➤ **Les espaces publics :**

La commune compte quelques espaces publics au cœur de sa trame urbaine. Il s'agit d'espaces aménagés, accompagnés de quelques bancs (à l'image de la place située à l'intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Tourbon). On relève également une aire de jeux située route de Seuzey.

L'intégralité de la commune est parcourue de trottoirs permettant aux habitants de se déplacer en sécurité d'un secteur à un autre. Toutefois, sur de nombreux secteurs, les matériaux sont anciens et dégradés. A cela s'ajoute la présence de nombreux réseaux aériens (téléphone, électricité...) qui altèrent la qualité visuelle des espaces publics.

LACROIX-SUR-MEUSE - Plan Local d'Urbanisme

STRUCTURE URBAINE



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

b) Voies de communication

Lacroix-sur-Meuse est accessible par des voies de communication diversifiées lui offrant une place privilégiée.

L'infrastructure routière majeure est la RD 964 qui traverse la commune. Elle permet de rejoindre directement Verdun, au nord, (à 25 km), et Commercy, au sud, (à 28km) via Saint-Mihiel.

Au sud de Verdun, la RD 964 permet de rejoindre l'échangeur de l'A4, dite « autoroute de l'Est », offrant un accès facile à la ville de Metz.

La RD 109 dessert Seuzey au nord et Banoncourt au sud en traversant, grâce à un viaduc, la ligne LGV Est.

La RD 162, partant de Lacroix-sur-Meuse à l'Est, permet de rejoindre la RD 901 en passant par Lamorville.

Le ban communal est traversé par le canal de l'Est qui relie la Meuse et la Moselle à la Saône. L'ancien port a été aménagé en halte fluviale avec des pontons de stationnement pour le tourisme fluvial.



La ligne LGV Est, joignant Strasbourg à Paris, traverse au sud le ban communal. La gare TGV Meuse Voie sacrée se situe à 23 km de Lacroix-sur-Meuse et est accessible en 24 minutes en voiture. Les habitants bénéficient d'une navette routière express depuis Commercy à destination de cette gare TGV. Ce service dessert également Pierrefitte sur Aire après Lérrouville et Saint-Mihiel.

c) Déplacements doux

La plupart des voies de la commune sont accompagnées de trottoirs sécurisant ainsi les déplacements piétons. On note la présence de quelques chemins « inter-quartiers » à l'intérieur de la trame urbaine et l'aménagement récent d'un cheminement entre le bourg de Lacroix-sur-Meuse et l'écart de la Boude.

Du point de vue des déplacements doux liés aux loisirs, des panneaux positionnés à l'intérieur de la trame urbaine indiquent la présence de deux boucles balisées parcourant le territoire communal :

- Les Chevaliers : 13 kilomètres (4 heures environ).
- Le Corap : 13 kilomètres (3 heures environ).

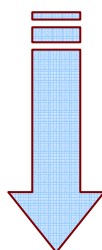
Le potentiel paysager et de loisirs de la commune est donc mis en valeur.



— Limite du territoire communal
— Sentiers à protéger

d) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	ANALYSE URBAINE	Type de village	Village rue à l'origine.
		Caractéristiques architecturales	Centre ancien préservé aux caractéristiques architecturales typiques de la région.
		Type de développement suivi	Sous forme de lotissement et de constructions individuelles.
		Dysfonctionnements urbains	Ruptures urbaines entre certaines extensions récentes et le centre ancien.
		Déplacements	L'étalement de la trame urbaine parfois les déplacements piétonniers.
		Desserte	La commune bénéficie d'une bonne desserte routière. Toutefois, elle subit par la même les nuisances liées au passage de nombreux véhicules.



Enjeux et perspectives	ANALYSE URBAINE	La poursuite de la préservation du patrimoine et des caractéristiques architecturales remarquables de la commune devra être un des axes de travail de cette révision de PLU.
		La commune devra prévoir des extensions cohérentes tant en termes de superficie qu'en termes d'implantation vis-à-vis de la trame urbaine existante.

2.4-Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2007	2009
Nombre de logements	222	242	248	256	306	321
Résidences principales	194	210	219	224	271	288
Résidences secondaires	19	17	16	11	11	8
Logements vacants	9	15	13	21	24	26

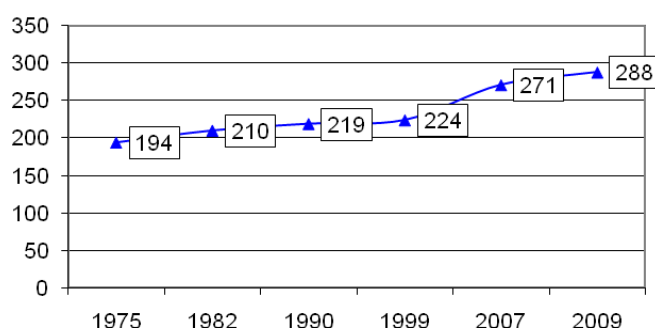
Le tableau ci-dessus permet d'appréhender l'évolution du nombre de logements sur la commune entre 1975 et 2009. Ainsi, on distingue trois périodes d'évolution distinctes :

- 1975 à 1982 : On constate une augmentation de 20 logements. Cette évolution est, d'après les chiffres ci-dessus, pour grande partie liée à un accroissement du nombre de résidences principales. En outre, lors de cette même période, on note une augmentation du nombre de logements vacants de l'ordre de 6 logements vacants supplémentaires.
- De 1982 à 1999 : On constate une augmentation globale de 14 logements et un accroissement de 14 résidences principales tandis que le nombre de résidences secondaires a diminué et le nombre de logements vacants a augmenté. Une des hypothèses envisageables est que des familles se sont sédentarisées et leurs logements sont devenus des résidences principales (les nouvelles constructions étant devenues des logements vacants).
- De 1999 à 2009 : On constate une augmentation de 65 logements en dix ans, ce qui est considérable. Ce sont essentiellement des résidences principales qui sont créées, corroborant l'augmentation importante de population sur la même période.

D'une manière générale, l'augmentation concerne donc essentiellement les résidences principales. La commune doit toutefois être vigilante sur la part de logements vacants qui peut signifier qu'une part de plus en plus importante de logements n'est plus adaptée. Ces logements peuvent constituer un potentiel non négligeable à réutiliser en tenant compte de la demande actuelle.

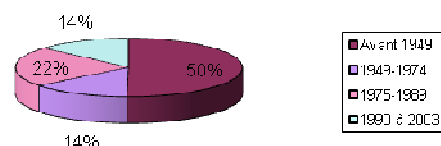
Sur la période de 1975 à 2009, on note une évolution positive du nombre de logements sur la commune. Une forte augmentation est à noter depuis 1999, montrant l'attractivité de la commune et la nécessité pour elle de maîtriser son urbanisation croissante.

Evolution du nombre de résidences principales



b) Âge du parc

La commune de Lacroix-sur-Meuse dispose d'un parc de logements plutôt ancien, dans la mesure où 50% des logements ont plus de 60 ans. Il s'agit pour la plupart des constructions d'après guerre. Cependant, le rythme des constructions a été relativement constant depuis 1950 à l'exception de



Age du parc de logements

la période entre 1975 et 1989 où l'on constate une augmentation du rythme des constructions, en comparaison avec la période précédente. Par la suite, entre 1990 et 2003, les chiffres sont identiques à la période 1949-1974.

Notons toutefois que depuis 2003, la commune a enregistré un nombre considérable de permis de construire. En effet, entre 2003 et 2010, 61 permis de construire ont été déposés, dont 19 en 2007. Il s'agit pour grande partie des constructions situées à l'extrémité de la route de Seuzey, de la rue Troublon ainsi que de la rue des Champs.

c) Confort du parc

Le niveau de confort est assez satisfaisant dans les logements de Lacroix-sur-Meuse. En effet, sur 288 logements principaux, seuls cinq ne disposent pas de salle de bains avec douche ou baignoire. En ce qui concerne le chauffage, 73 logements ne disposent pas de chauffage central ou électrique. Cependant, en milieu rural, les habitants disposent d'autre moyen pour se chauffer (chauffage au bois par exemple). Cet indicateur ne reflète donc pas un niveau de confort particulier.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de Lacroix-sur-Meuse est caractérisé, en 2007, par :

- ✓ 88.8 % de logements individuels (285 maisons individuelles sur 321 logements au total),
- ✓ 66.4% des résidences principales comportent 5 pièces ou plus,
- ✓ une prédominance de propriétaires (63.3 %).

Le parc de logement comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, maisons individuelles, maisons de ville,...) ou par leur statut d'occupation (locatif, propriétaire, résidence secondaire, logement vacant,...). La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. C'est ce qu'on appelle le **cycle résidentiel**.

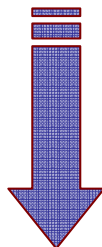
Si l'on analyse conjointement la forte proportion de maisons individuelles sur 10 ans, l'évolution démographique et le statut d'occupation actuel (prédominance des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions est occupée par des familles (adultes en âge d'avoir des enfants) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale, on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.

La commune n'offre pas à l'heure actuelle de moyens pour les personnes âgées de rester domiciliées sur place autre qu'en occupant la même habitation que celle occupée durant leur vie active. Cela sous-entend que ces habitations doivent pouvoir évoluer en même temps que leurs propriétaires (adaptation, accessibilité, surfaces réduites,...). La plupart des maisons d'avant 1949 sont de grandes constructions qui peuvent, avec le temps, devenir trop vastes et trop coûteuses à entretenir pour les personnes vieillissantes.

A l'inverse, la commune n'est pas tournée vers l'habitat pour jeunes adultes. Avec 11.2 % d'appartements, Lacroix-sur-Meuse ne permet pas vraiment d'accueillir de jeunes couples sans enfants (actifs ou étudiants), un type de population qui souhaite généralement disposer d'un logement en résidence collective, éventuellement sous forme locative (locatif aidé, conventionné ou standard), sans dépendance extérieure ni vaste terrain à entretenir.

e) Logement : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	LOGEMENT	Evolution du nombre de logements	L'évolution du nombre de logements est globalement positive. Elle concerne exclusivement les résidences principales
		Pression foncière	Globalement, sur la période d'étude, le nombre de logement a peu évolué sur la commune (99 logements construits en 34 ans soit 2.9 logement/ans). Ceci dénote une pression foncière faible.
		Rythme des constructions	La commune dispose d'un parc relativement ancien avec 50% de logements construits avant 1949. Cependant depuis cette date le rythme de construction est relativement constant. Le rythme de construction estimé par la commune ces 10 dernières années est de 5-6 constructions/an (lotissements de la rue des Champs, de la rue Tourbon et route de Seuzey). Il reste 7 parcelles privées disponibles dans le lotissement rue Tourbon dont 3 permis de construire sont en cours. Jusqu'à aujourd'hui les demandes ont été satisfaites.
		Caractéristiques du parc de logements	La majorité des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement. La commune offre principalement un habitat avec grandes maisons individuelles pouvant accueillir des familles mais propose très peu de logements adaptés aux seniors et aux jeunes couples sans enfants.



Enjeux et perspectives	LOGEMENT	Pouvoir maintenir les personnes âgées sur la commune et attirer les jeunes couples sans enfants en créant des logements adaptés (développer la location de petits appartements)
		Aider à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat

2.5- Équipements

a) Équipements publics

La commune compte sur son territoire de nombreux équipements dont notamment :

- Mairie,
- Eglise,
- Ecole maternelle et primaire
- Cantine scolaire
- Caserne de pompiers
- Gendarmerie
- Centre socio-culturel comprenant une salle de réunion/conférence et une bibliothèque
- Terrain de football,
- Terrain de tennis,
- Différents espaces publics (bancs...),
- Salle communale,
- Halte fluviale

b) Vie scolaire et associative

La commune de Lacroix-sur-Meuse comporte une école maternelle et primaire accueillant, en tout, 187 élèves.

La vie associative du bourg est dynamique et s'exprime à travers les structures et associations suivantes :

- Associations sportives
 - The Bangs of Boots (danse country)
 - Tennis Club
 - ES Maizey/Lacroix (club de football)
 - Judo Club
 - Aïkido Doshin Dojo
 - Karaté Club
 - Gym volontaire
 - Club de marche

A noter que les six dernières associations ne sont pas localisées à Lacroix-sur-Meuse même mais que la commune appartient à leur regroupement, les habitants pouvant donc bénéficier de ces activités.

- Associations culture et loisirs
 - La Fouine (association de chasseurs)
 - Comité des Fêtes
 - Club du 3è Age
 - Action Catholique des Enfants (organisation d'activités et manifestations diverses au cours de l'année)
 - Echange de Savoirs
 - AAPPMA l'Ablette (association de pêche basée à Woimbey)
- Associations professionnelles et militaires
 - Amicale des Sapeurs-Pompiers
 - Anciens Combattants
 - 415è Section des Médailleurs Militaires
- Associations sociales
 - ADMR Lacroisée des seize
 - Amicale des Donneurs de Sang (basée à Saint-Mihiel)
 - Familles rurales de Lacroix et son secteur (Dompierre-aux-Bois)

LACROIX-SUR-MEUSE - Plan Local d'Urbanisme

EQUIPEMENTS PUBLICS ET MONUMENTS



1. Aire de jeux



2. Fontaine



3. Gendarmerie



4. Caserne des pompiers



5. Mairie



6. Eglise



7. Stade + terrain de tennis

— Limite du territoire communal

■ Equipements publics

● Monuments

■ Halle fluviale

■ Espaces verts

Fond : Géoportail

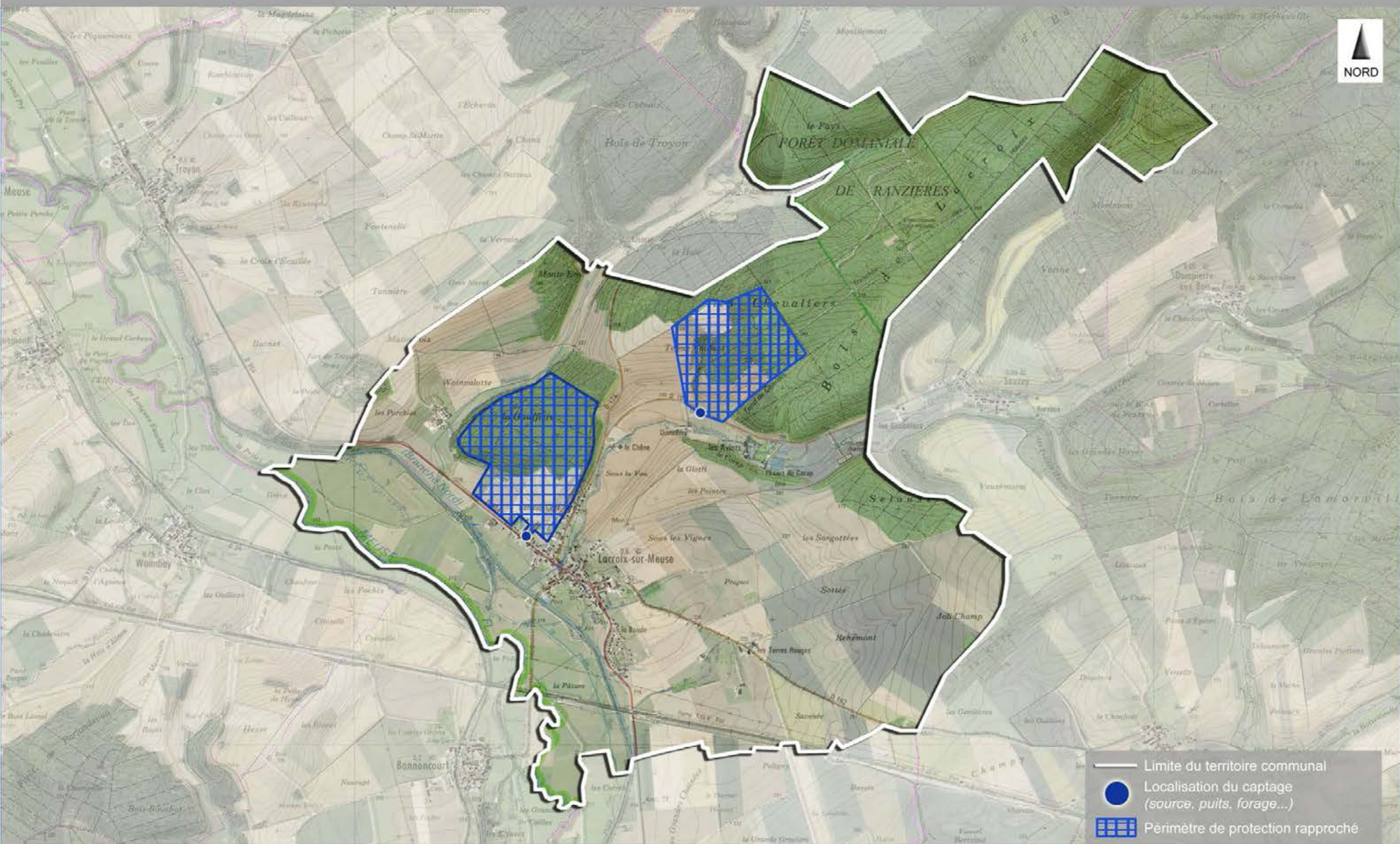
Echelle: 0

500m

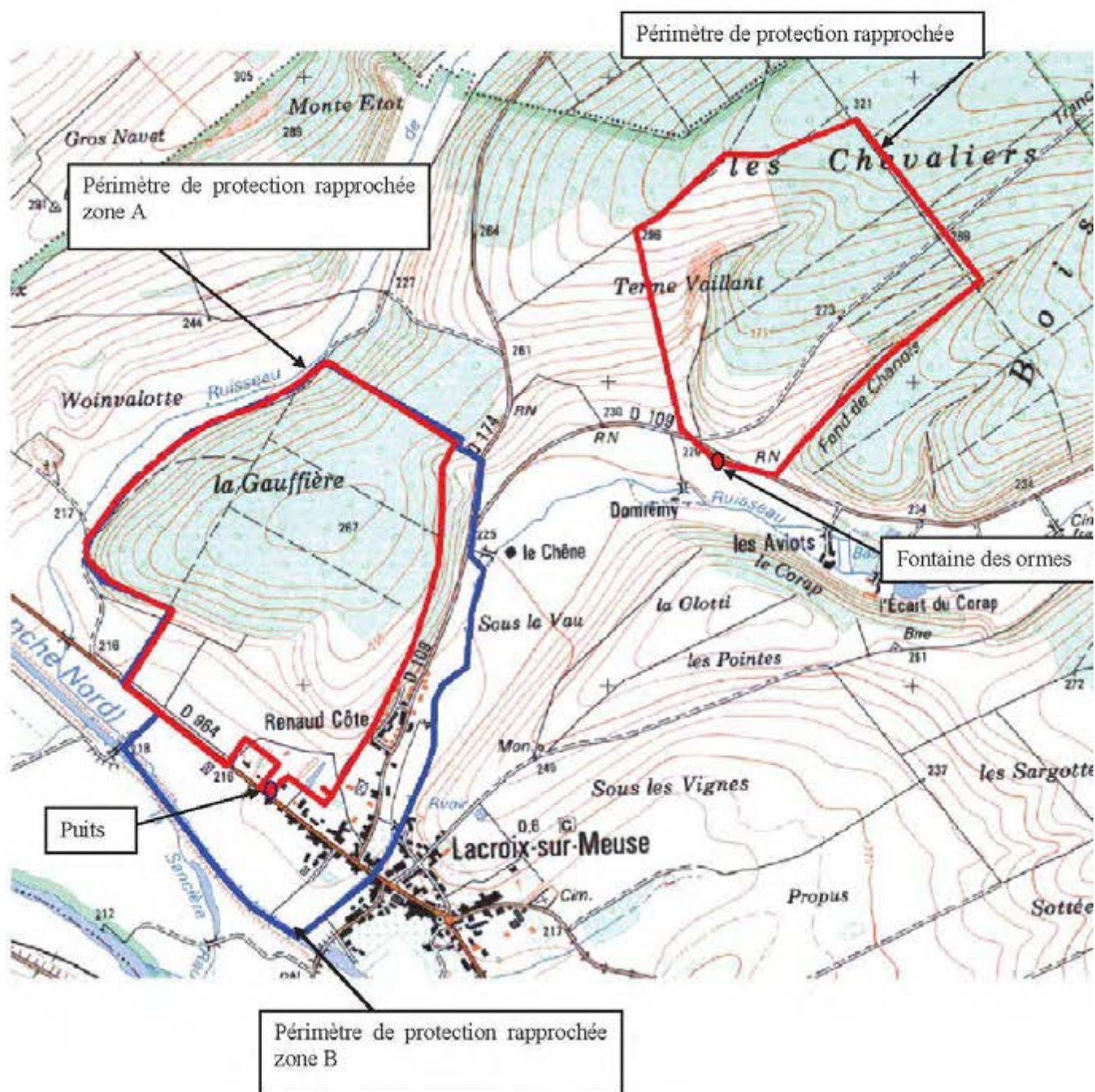
c) Alimentation en eau potable

Paramètres	Informations
Provenance de l'eau alimentant la commune	Captage de différentes sources situées sur le territoire.
Périmètre de captage sur le territoire communal	Oui, présentés sur la cartographie ci-après.
Qualité de l'eau	Bonne qualité mais légère agressivité et quelques contaminations bactériologiques
Quantité distribuée	32 000 à 37 000m ³ /an
Capacité de distribution	61.000 et 71.000 m ³ /an
Gestionnaire du réseau	Commune (en régie).
Etat du réseau	Réseau en bon état à l'exception de la rue du Moulin et de Gunderschoffen

L'alimentation en eau potable de la commune se fait par deux points de captage situés à l'ouest et au nord du territoire communal, et respectivement dits « du doublet de puits alluviaux » et « de la source de la Fontaine aux Ormes ». Ils font l'objet d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée.



Carte des périmètres rapprochés issue de l'étude de l'hydrogéologue.



d) Assainissement

Paramètres	Informations
Gestion de l'assainissement	Commune (en régie)
Zonage d'assainissement	Approuvé le 12/10/2009
Type d'assainissement	Collectif sur la plus large partie des zones urbanisées à l'exception du sud.
Station de Traitement des Eaux	En projet.
Capacité de traitement	STEP prévue pour 1000 équivalents/habitants.

La gestion de l'assainissement est assurée par la commune. On observe un assainissement de type collectif sur une majorité du territoire à l'exception de sa zone sud.

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle lorsque les conditions techniques le permettent sinon le réseau unitaire avec déversoir à orage prend le relai.

e) Transport en commun

Seule une ligne de transport en commun régulière assurée par le Conseil Général de la Meuse dessert la commune. Au total, quatre passages par jour sont prévus (2 matin et 2 soir).

Il est à noter qu'un service de transport est organisé afin de permettre aux habitants de la commune de participer aux différents clubs et associations situés dans des communes voisines.

f) Défense incendie

D'après le dernier rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la défense incendie est assurée de la façon suivante :

N°	Adresse	Débit (m3/h)
1	Station de Pompage	102
2	Rue du Général de Gaulle	59
3	Renaud Côte Lotissement	60
4	Ecole maternelle	125
5	Rue du Tourbon (haut de la Place)	85
6	Pharmacie	60
7	Rue du Château	80
9	Lotissement « la Boude » rue des Champs	20
10 (réservoir)	Stade	Capacité de 100m3

Les points d'eau incendie doivent répondre aux caractéristiques suivantes du SDIS:

- Un poteau incendie normalisé : 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sur une canalisation 100mm pendant 2h,
- Un poteau d'incendie normalisé équivaut à une réserve de 120m³,
- Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques,
- Le besoin en eau est calculé en débit simultané,
- Lors de l'implantation de réserves artificielles et/ou réserves naturelles, celles-ci devront se trouver à moins de 400m du risque à défendre par les voies carrossables,
- Pour des risques particulièrement faibles et après validation du risque par le SDIS, la zone de protection de certaines défenses incendie pourra être située à 400m par les voies carrossables

D'après ces caractéristiques et au regard du dernier état des lieux certaines zones du village ne sont pas défendues correctement.

Pour pallier à ces manquements, la commune dispose de deux réservoirs important :

- La ballastière (pour le secteur nord du village). Alimentée par la nappe alluviale de la Meuse, la ballastière ne s'est jamais trouvée à sec. Elle peut donc constituer une réserve d'eau appropriée.
- La bâche de reprise suppressor de 100m3 (pour le secteur Sud).

g) Gestion des déchets

Paramètres	Informations
Compétence collecte et traitement	Communauté de commune du Sammiellois.
Type de collecte	Sélective en porte à porte + Points d'apports volontaires.
Déchetterie	Située dans la ZA de Chauvencourt, route de Bar le Duc (à environ 10 km).

La commune de Lacroix-sur-Meuse participe au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé en 2003 par le Conseil Général de Meuse.

La collecte et le traitement des déchets sont effectués par la Communauté de Communes du Sammiellois.

h) Télécommunications

- ✓ Télévision :

Le réseau analogique est coupé depuis le 28 septembre 2010. La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT depuis cette date.

- ✓ Internet Haut Débit :

Les tableaux ci-dessous indiquent la disponibilité des technologies xDSL sur la commune de Lacroix-sur-Meuse (source Ariase 2011).

Technologies ADSL	
Technologie	Disponibilité
Internet par ADSL, ReADSL, ADSL2+, ADSL Max	✓
Fibre optique	✓
Télévision Numérique Terrestre	✓
TV d'Orange	✓

✗ = non disponible / ✓ = disponible

Technologies ADSL			
Technologie	Internet	TV	Téléphone
Cable	✗	✗	✗
Wimax	2 Mbits	✗	✓
Fibre	✗	✗	✗
Wifi	✗	✗	✗

✗ = non disponible ; ✓ = disponible

Le Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) auquel est raccordée la commune est le NRA 2LA55. Ce NRA est situé sur la commune de Lacroix-sur-Meuse. Ce NRA n'est pas dégroupé. Le central téléphonique France Télécom 2LA55 est compatible avec l'ADSL, le ReADSL, l'ADSL 2+, m'ADSL

Max ainsi que la TNT et la Télévision d'Orange. Cependant, aucune offre en dégroupé n'est disponible à l'heure actuelle.

i) Développement éolien

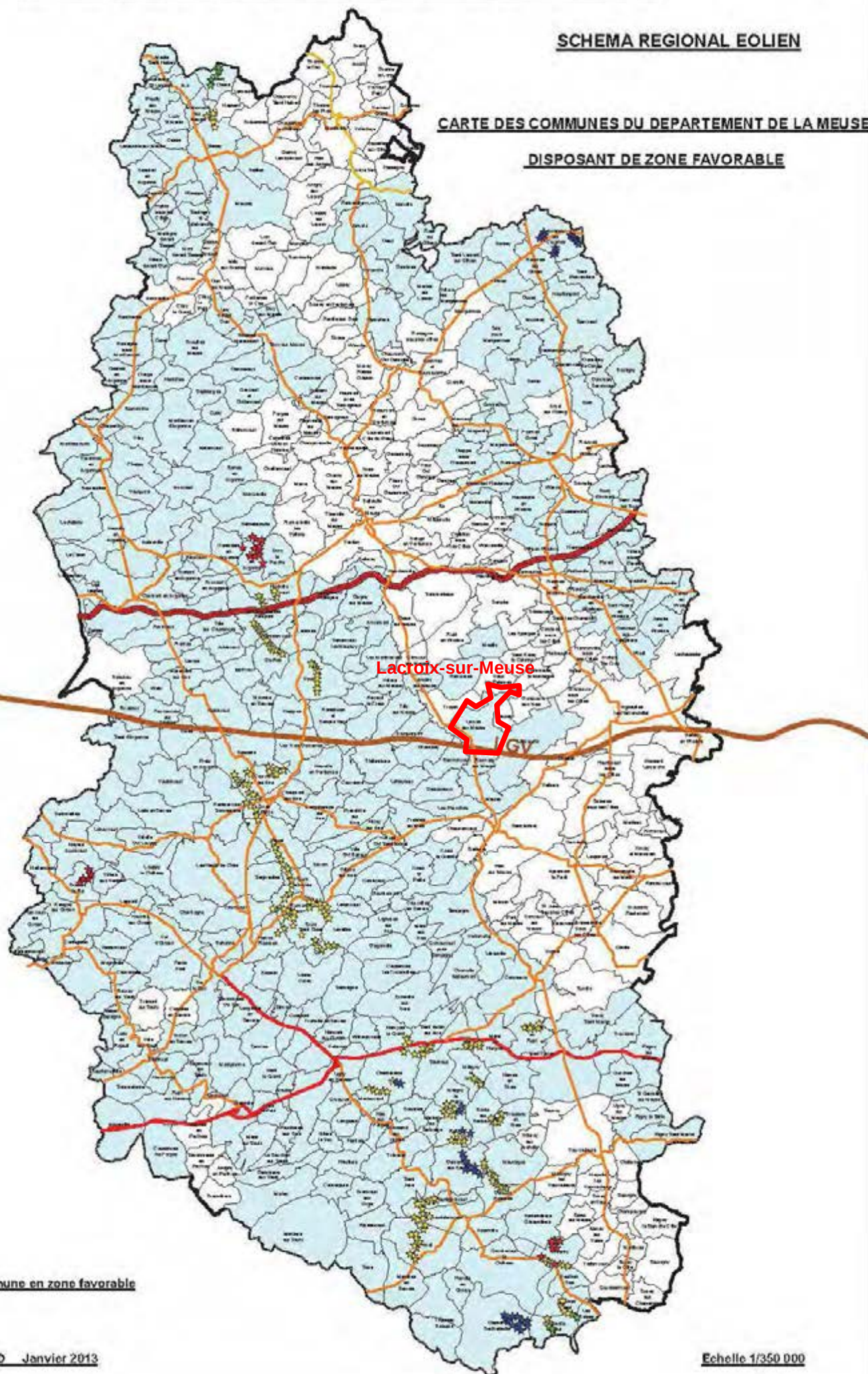
Le schéma régional climat air énergie de Lorraine a identifié la commune de Lacroix-sur-Meuse comme une commune disposant de zone favorable.

SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE LORRAINE

SCHEMA REGIONAL EOLIEN

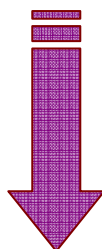
CARTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

DISPOSANT DE ZONE FAVORABLE



j) Equipements : constat et perspectives de développement

Synthèse	EQUIPEMENTS	Caractéristiques observées	Constats
		Diversité des équipements	Important éventail d'équipements.
		Alimentation en eau potable	Gestion en régie. Bonne qualité de l'eau.
		Assainissement	Zonage d'assainissement approuvé. Grande partie de la commune en assainissement collectif.
		Transport en commun	Uniquement bus.
		Défense incendie	Correcte hormis quelques points.
		Gestion des déchets	Intercommunalité.



Enjeux et perspectives	EQUIPEMENTS	La commune devra anticiper ses besoins en termes de création d'équipements afin de les intégrer au PLU.
		Les formes urbaines projetées devront tenir compte des extensions de réseaux nécessaires et des coûts induits par ces extensions.

3- Milieu physique et naturel

3.1- Climatologie

Comme dans l'ensemble de la Lorraine le climat à Lacroix-sur-Meuse est de type océanique dégradé, c'est-à-dire avec des influences continentales assez marquées.

Les données suivantes proviennent de la station météorologique de Nancy-Essey : on y observe des températures assez contrastées entre les saisons avec des hivers plus froids et des étés plus chauds que sur les côtes françaises : l'amplitude thermique moyenne entre janvier et juillet est d'environ 17°C à Nancy contre 10°C à Brest (du fait de l'influence océanique marquée à Brest).

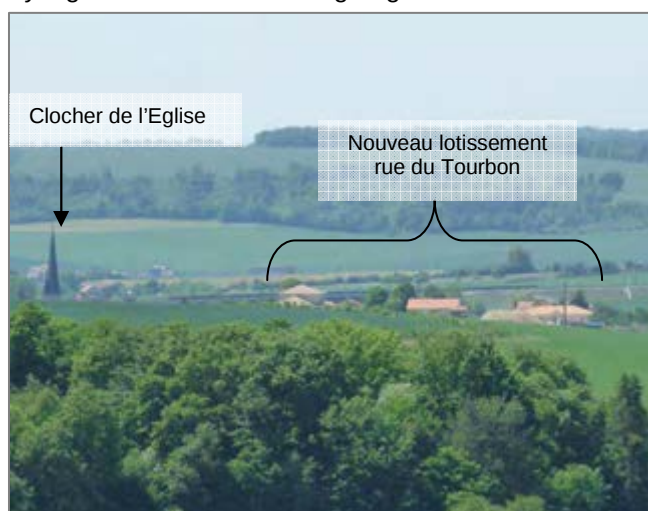
Les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année avec des maxima au printemps et en hiver. En été, les orages maintiennent les précipitations à un niveau assez élevé, exposant ainsi parfois certains secteurs à des inondations.

Moyenne des relevés à Nancy-Essey 1971-2000

Mois	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Températures minimales moyennes (°C)	-0,9	-0,8	1,8	3,6	7,8	11,1	13,0	12,7	9,7	6,1	2,2	0,4	5,6
Températures moyennes (°C)	1,8	2,8	6,2	8,8	13,2	16,4	18,7	18,5	14,9	10,3	5,2	3,0	10,0
Températures maximales moyennes (°C)	4,4	6,3	10,5	14,0	18,6	21,6	24,3	24,2	20,1	14,5	8,2	5,5	14,3
Moyennes mensuelles de précipitations (mm)	61	56	55	48	70	75	64	58	63	67	68	78	763

3.2- Relief

Le ban communal se positionne dans le contexte de la vallée de la Meuse. Celle-ci s'écoule à l'ouest du territoire à travers de larges méandres. Ces méandres s'apparentent à une vaste plaine agricole enherbée. Les altitudes varient donc peu dans ce fond de vallée, elles sont voisines de 212 mètres. Depuis ce fond de vallée, en direction de l'est, les altitudes augmentent (flanc de la vallée de la Meuse). Toutefois, on note la présence de 2 vallons secondaires (vallon du ruisseau de Vaux, vallon du ruisseau des Ormes) qui entaillent ces collines perpendiculairement à la vallée de la Meuse. Une des extensions urbaines de la commune (lotissement de Renaud Côte) s'est développée dans le fond de la vallée du ruisseau des Ormes. Le bourg de Lacroix sur Meuse s'est, pour sa part, à l'origine, installé dans le fond de vallée de la Meuse, hors d'atteinte des inondations. Par la suite, il s'est développé suivant des directions aléatoires. Notons toutefois la création récente d'un lotissement, rue du Tourbon dont la position dominante implique une très forte perception de ces nouvelles constructions dans les paysages à l'inverse du bourg originel.

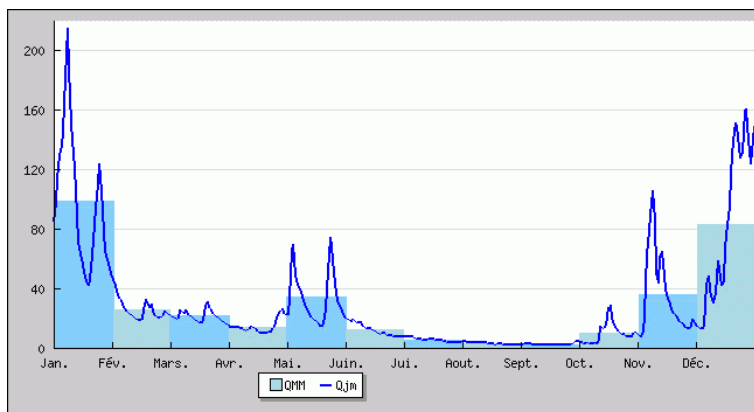


3.3- Eaux superficielles

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de la Meuse. D'une longueur de 925 km, la Meuse prend sa source entre Bourbonne-les-Bains et Nogent en Haute-Marne, à proximité du plateau de Langres (456 m) et se jette dans la mer du Nord, non loin de Rotterdam. Son bassin versant s'étend sur près de 36 000 km² à travers plusieurs pays. Elle s'écoule en limite Ouest du territoire communal selon une direction sud-nord et forme de larges méandres.

Le débit de la Meuse est de 30,5 m³/s à Saint-Mihiel, son importance augmentant au fur et à mesure de l'adjonction d'affluents. Le débit le plus faible en amont de la Meuse est en effet de 13,3 m³/s pour dépasser les 100 m³/s à la sortie de Charleville-Mézières, à 130 km au nord-ouest de Lacroix-sur-Meuse environ.

La Meuse présente des fluctuations saisonnières ainsi que des débits élevés. Les hautes-eaux surviennent durant les mois de décembre et janvier portant le débit mensuel maximum à 98 m³/s au mois de janvier. Ce débit chute rapidement au mois de février pour rester entre 34 et 13 m³/s de février à juin. La saison estivale montre les plus faibles débits, compris entre 2,5 et 5,5 m³/s entre juin et septembre. Les débits des mois d'octobre et novembre sont similaires à ceux relevés au printemps.



Débits moyens mensuels au cours de l'année 2012
QMM : écoulement mensuel mesuré – Qjm : débit journalier moyen

Ces fluctuations peuvent être beaucoup plus variables sur des périodes plus courtes, le débit ayant par exemple ponctuellement dépassé les 200 m³ d'eau par seconde au mois de janvier 2012.

On observe parfois de fortes crues de la Meuse. Les crues décennales peuvent en effet atteindre les 1300 m³ d'eau par seconde et des crues exceptionnelles survenant tous les cinquante ans environ peuvent porter le débit à 1500 m³/s, ce qui équivaut à celui du Rhône en aval de l'Isère. La dernière crue de cette intensité remonte à janvier 1995.

Au final, la Meuse est une rivière très abondante. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 450 millimètres annuellement, ce qui est supérieur à la moyenne d'ensemble de la France tous bassins confondus, ainsi qu'à la moyenne du bassin de la Meurthe (425 millimètres). Son débit spécifique atteint les 14,3 litres par seconde et par kilomètre carré.

Rivière partiellement artificialisée, la Meuse forme cependant de nombreux méandres bordant le ban communal de Lacroix-sur-Meuse. Une végétation particulière s'y développe. Dite ripisylve, elle contribue à la qualité des eaux et de l'environnement de la vallée de la Meuse.

Outre cette rivière, le territoire communal est parcouru par quelques ruisseaux secondaires dont notamment :

- Le ruisseau de Vaux (situé au Nord du territoire et formant une vallée encaissée).
- Le ruisseau des Ormes, formant une vallée accueillant notamment une pisciculture formée de quelques étangs artificiels.
- Le ruisseau de la Prêle.
- Le ruisseau de Rompierre (en limite sud du territoire) et la Pature et les Carres

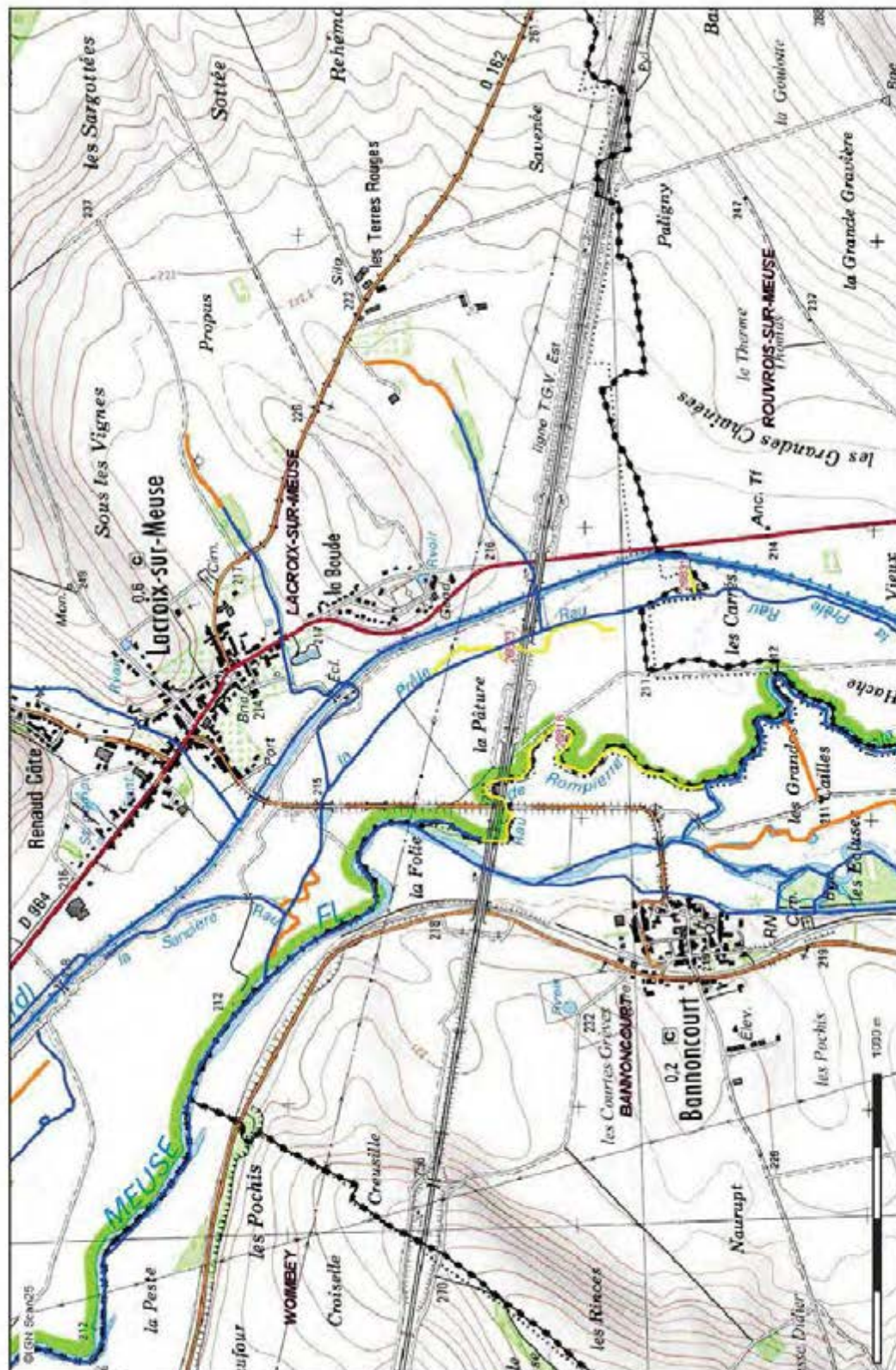
Enfin, la commune est traversée par le Canal de L'Est. Ce canal long de 439 km, relie la Meuse et la Moselle à la Saône. Plus précisément, sa connexion avec la Meuse se situe à l'extrémité nord des Ardennes, au niveau de la commune de Givet, pour se terminer en Franche-Comté sur la commune de Corre. Les premiers chantiers pour creuser cette infrastructure de grande ampleur débutèrent en 1874 pour s'achever en 1887.

Cours d'eau et réglementation BCAE



Conception : DDT 55
Date d'impression : 17-02-2014

- Cours d'eau permanents BCAE
- Cours d'eau potentiels BCAE
- Cours d'eau non BCAE
- Cours d'eau forêt
- Périmètres communaux



Description :

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Cette notice est par l'application CARTELE
© Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SDIS 55 SUPSI 31 - CP21 (DCM/STEN)

• Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE sont des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux.

En France métropolitaine et d'outre-mer un SDAGE est défini pour chaque bassin hydrographique d'importance.

Ils sont au nombre de 12. Des actions opérationnelles sont prévues à plus petite échelle pour réaliser et atteindre les objectifs des SDAGE.

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.



Bassins hydrographiques de France.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse sont les suivants :

❖ **Eaux, Nature et Biodiversité**

- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

❖ **Eaux et Santé**

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

❖ **Eau & Organisation de l'espace du territoire**

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'étendre.
- ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
- ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

❖ **Eau & Dépollution**

- ✓ Achever la construction et la mise en conformité des stations d'épuration des villes moyennes. Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

❖ **Eaux et Rareté**

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

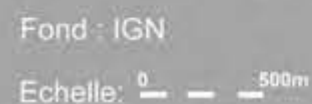
❖ **Eaux et Europe**

- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

Le présent PLU devra être compatible avec le SDAGE et donc prendre en compte ces différents objectifs.

Les mesures prises par la commune pour être compatible avec le SDAGE sont explicitées P.153 et 167 du présent rapport de présentation.

TOPOGRAPHIE -HYDROGRAPHIE



3.4- Géologie

La commune de Lacroix-sur-Meuse est située dans la vallée de la Meuse sur la rive droite de la rivière. Le territoire est bordé à l'Ouest par la Meuse et présente un paysage assez plat correspondant à la plaine alluviale, puis en allant vers l'est le relief s'accroît avec la présence des contreforts de Meuse.

Le sol meusien est constitué de roches sédimentaires, comme tout le bassin parisien.

Elles se sont formées par l'accumulation de dépôts (ou de sédiments) dans les mers, les lagunes, les lacs, les rivières, ou même les déserts au cours des temps géologiques.

Les formations reposent à leur base sur d'autres roches antérieures à l'ère primaire formant le socle précambrien constitué par des roches plutoniques (granite...) volcaniques (les basaltes....) et métamorphiques (gneiss et micaschistes).

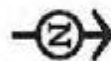
Si l'on excepte les dépôts artificiels datant du quaternaire, toutes les couches qui affleurent à la surface du département se sont formées à l'ère secondaire principalement jurassique, longue période allant de -225 à 70 millions d'années avant notre ère.

La commune de Lacroix-sur-Meuse localisée dans la vallée de la Meuse appartient à la couche géologique appelée Argovo-rauracien. Les sédiments composant cette couche comprennent des argiles, des calcaires, des alluvions et des limons.

La commune est concernée par le **Schéma Départemental des Carrières** (SDC) approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 et qui est applicable à ce jour. Il est important de noter tout de même que le SDC est en cours de révision et sera prochainement arrêté.

Ce schéma est consultable à la Préfecture de la Meuse, dans les sous-Préfectures de Commercy et de Verdun et à la DDT de la Meuse dans son intégralité (rapport, carte et annexes).

I.G.N. Scan 250 - Echelle 1/35 000



MACROIX-SUR-MEUSE

Linnéa communis

Expériences bien contrôlées d'une protection juridique forte au 52e de l'environnement ou l'intendant l'application de la loi.

Espaces préservant un intérêt et une fragilité environnementale sans production agricole ou sylvicole, ils permettent bénéficier d'une production au cas de l'usage non agricole, notamment les occupations de carrière ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'usage d'origine demeure que le projet s'inscrit dans l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

Exposés bénéficiant d'une distribution et de protections juridiques à l'ère de l'environnement et qui n'étaient pas l'indication des cancéres

3.5- Risques naturels

➤ Aléas des retraits et gonflement des argiles :

La commune de Lacroix sur Meuse est concernée par un aléa faible voire nul de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

➤ Catastrophes naturelles :

Lacroix-sur-Meuse compte plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

On recense ainsi trois arrêtés pour inondations et coulées de boues en 1983, 1994 et 1995, ainsi qu'un arrêté pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain en 1999.

➤ Cavités :

Il n'y a aucune cavité répertoriée à Lacroix sur Meuse.

➤ Risques d'inondations :

Le chevelu hydrographique du territoire communal génère dans son ensemble, lors des périodes de fortes précipitations, des phénomènes d'inondation.

Du fait des fortes inondations générées par la Meuse, un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) a été arrêté par le Préfet en 2005. Ce document définit les zones inondables ainsi que les mesures de protection correspondantes. Ces zones couvrent le lit élargi de la Meuse.

➤ Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :

Le DDRM a été actualisé en septembre 2012 et validé lors de la CDRNM (Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs) du 21/12/2012.

➤ Transport de matière dangereuse par route :

La commune de Lacroix est concernée aussi par le transport de matière dangereuse par route.

➤ Le risque de découverte d'engins de guerre :

Les découvertes d'engins de guerre peuvent représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

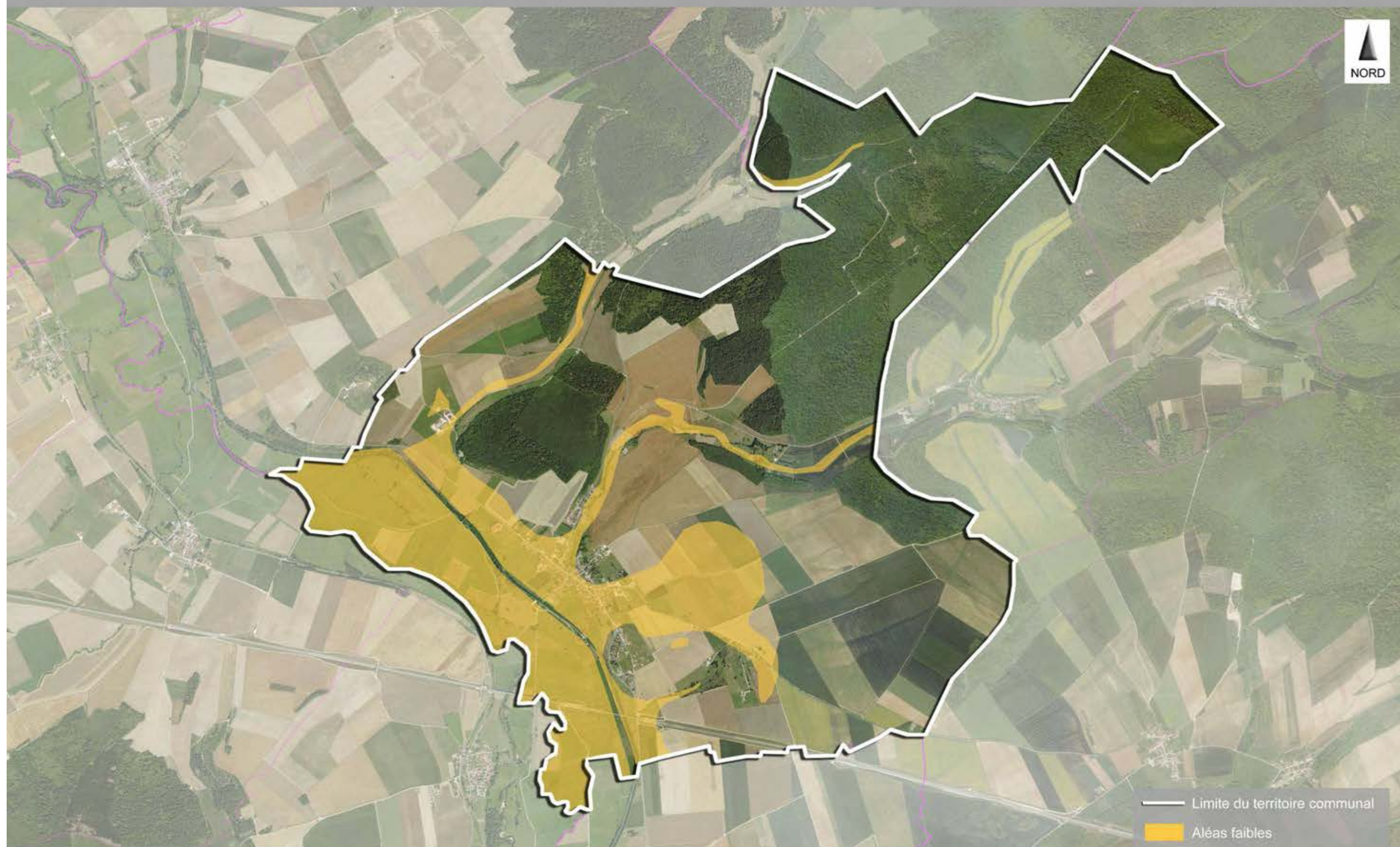
En cas de découverte d'engins explosifs (tels que grenade, obus, bombe, détonateurs, munitions,...), les risques sont les suivants :

- explosion de l'engin par manipulation, choc ou au contact de la chaleur,
- intoxication par inhalation, ingestion ou contact : en effet les armes chimiques utilisées pendant la guerre renferment des agents toxiques mortels et l'enveloppe de ces armes se dégrade au fil du temps, pouvant provoquer un risque d'échappement de gaz en cas de choc,
- dispersion dans l'air de gaz toxiques.

Le service départemental référent en charge de ce risque est la Préfecture de la Meuse-Service Interministériel de Défense et de Protection civile-40 rue du bourg-55012 BAR LE DUC cedex-telephone : 0329775555-email : pref-defense-protection-civile@meuse.gouv.fr

LACROIX-SUR-MEUSE - Plan Local d'Urbanisme

ALEAS DES RETRAITS ET GONFLEMENTS D'ARGILES

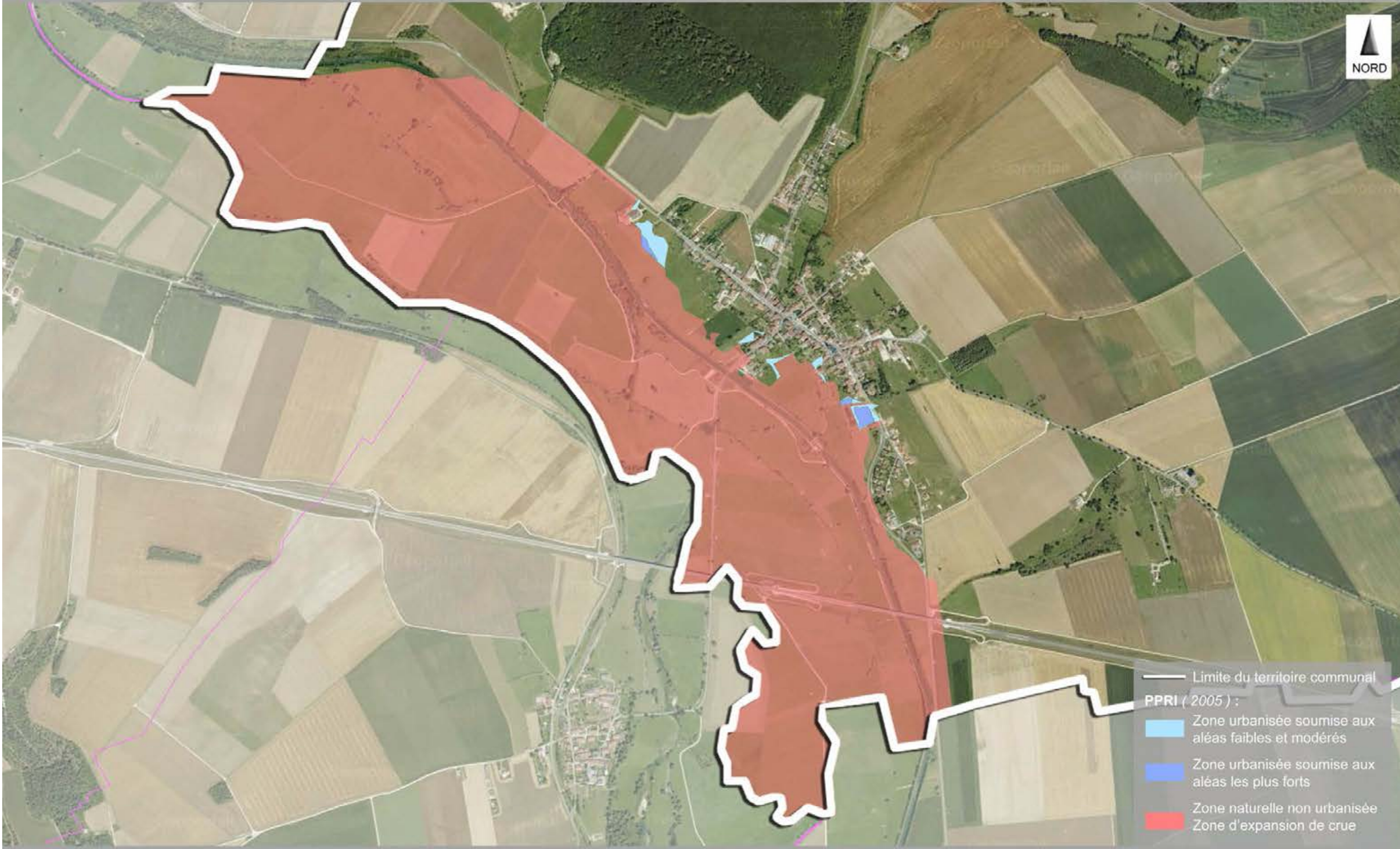


Source : BRGM

Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m



- 
- Limite du territoire communal
PPRI (2005) :
■ Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
■ Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
■ Zone naturelle non urbanisée
■ Zone d'expansion de crue

Source : DDT55

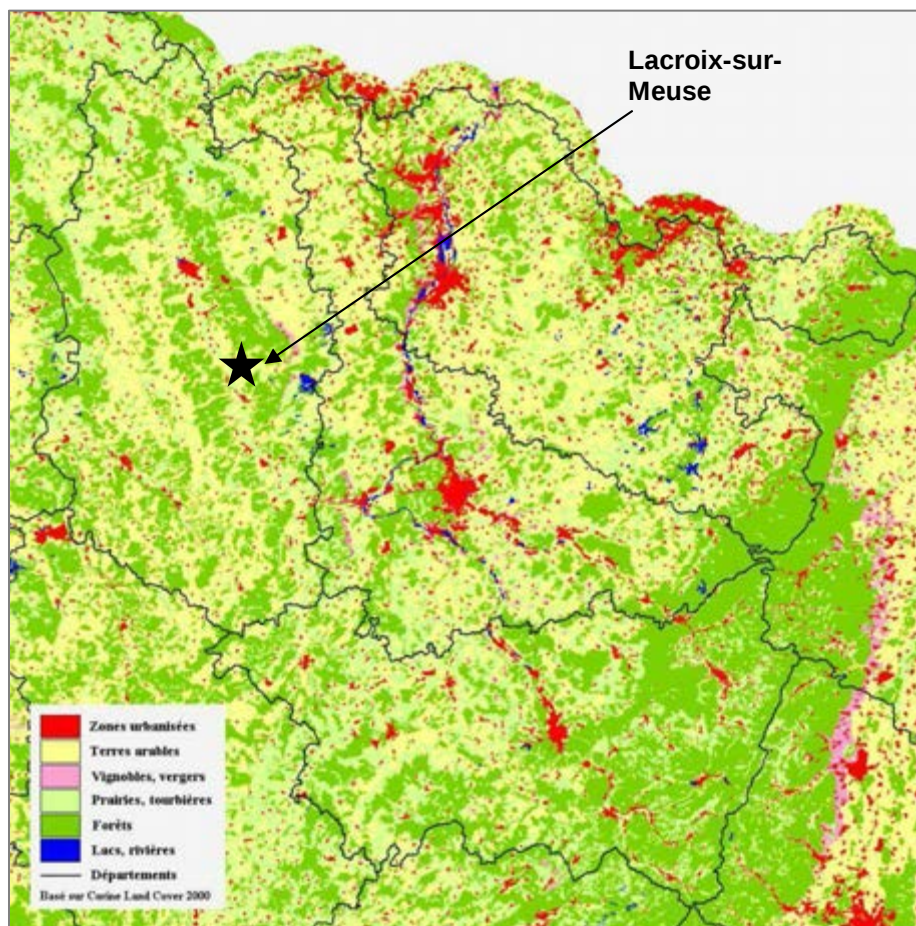
Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

3.6- Occupation du sol

La commune de Lacroix-sur-Meuse se positionne donc dans le contexte de la vallée de la Meuse. Celle-ci se caractérise par un fond de vallée large et évasé où s'écoule la Meuse à travers de sinueux méandres.

La principale occupation des sols de ce fond de vallée est l'agriculture. Les « hauteurs » de la vallée sont pour leur part bien souvent couvertes de bois et d'importants massifs forestiers.



Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006.

L'occupation du sol à l'échelle du territoire communal reprend ainsi une répartition comparable à celle de la vallée de la Meuse dans sa globalité.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
2115 ha 100 %	61,16 %	36,84 %	2 %

a) Espaces boisés

Les espaces boisés, qui, au total, recouvrent près de 37% du territoire de la commune, se répartissent principalement sur la partie nord du ban. Il s'agit :

- Des Bois de Lacroix.
- Du Bois de Selouse (versant sud de la vallée du ruisseau des Ormes)
- Du Bois de la Gauffière situé au nord du bourg.
- De la Forêt Domaniale de Ranzières.

A l'exception de la Forêt de Ranzières, tous les bois du territoire communal sont des bois communaux.

Même si en fonction des saisons les espèces peuvent varier, l'espèce dominante des bois du territoire communal est le hêtre, accompagné notamment de chêne, charme ou de nombreux arbustes tel que le noisetier ou l'aubépine.

b) Espaces agricoles

On distingue deux types d'exploitation des terres agricoles sur la commune. Les terres en herbe et les terres exploitées pour des grandes cultures, céréalières par exemple.

Globalement la répartition de ces terres reste relativement simple. Les terres en herbe se situent pour la plupart dans les fonds de vallée, à proximité des cours d'eau et ruisseaux. En effet, les politiques agricoles encouragent depuis plusieurs années à dédier ces secteurs sensibles vis-à-vis de la pollution de l'eau à des « cultures » qui nécessitent moins d'interventions mécaniques et chimiques (épandage de produits phytosanitaires ou d'engrais). En outre, l'accessibilité de ces terres de fonds de vallées avec les engins agricoles peut s'avérer délicate à certaines périodes de l'année, au vu de l'humidité des sols. Ce sont donc le plus souvent des espaces de pâture. Les cultures céréalières occupent quant à elles le reste de terres dédiées à l'agriculture sur le territoire. Au final, l'agriculture est la principale occupation des sols du ban avec plus de 61% de sa superficie.

Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	11	16	74	71
dont exploitations professionnelles	6	7	131	147

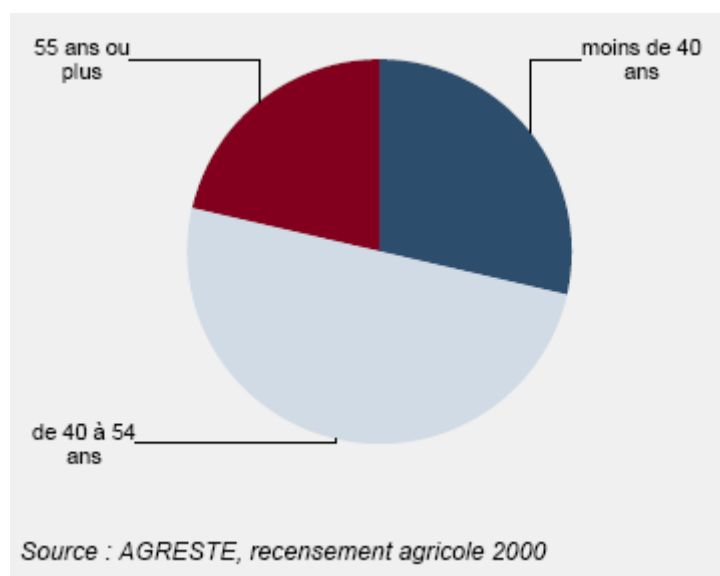
(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Le nombre d'exploitation n'a cessé de baisser depuis de nombreuses années à l'échelle nationale. On constate cette même tendance sur le territoire communal. En effet, entre 1988 et 2000 le nombre d'exploitations est passé de 16 à 11. D'après les dernières données communales, il n'y en aurait plus que 9 en 2011.

Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000



Le graphique ci-dessus permet d'analyser l'âge des chefs d'exploitation de la commune en 2000. Ainsi, même si le nombre d'exploitations a sensiblement diminué ces dernières années, on note qu'une très large part des chefs d'exploitation était âgée de moins de 55 ans en 2000. Ceci permet de comprendre pour quelle raison seules deux exploitations ont « disparu » entre 2000 et 2011.



D'après les informations dont dispose la commune et du **diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture**, les exploitations recensées sont :

- o **Exploitation de M. ARNOULD Fabien. RSD**
- o **GAEC des Mazées (Messieurs Gérard et Jean-Michel CHARLE). RSD**
L'exploitation, déclarée en culture biologique, élève des vaches laitières (plus de 50) et relève du régime des installations classées agricoles (non confirmé par l'inspection des ICPE agricoles – RSD).
La mise aux normes a été faite. L'exploitation n'a pas de projet d'extension. Les bâtiments sont à la sortie ouest du village à proximité de la RD964, en zone NC du POS. La majeure partie des bâtiments est bien regroupée dans cette zone. 4 bâtiments ont été identifiés dans le village dont 1 habitation. Les 3 autres bâtiments ne génèrent pas de distances d'éloignement (stockage).
- o **Exploitation de Mme Elizabeth LHERMITTE. RSD**
Les bâtiments sont en partie exploités par Monsieur CHRISTOPHE Lionnel dont le site de l'exploitation se situe en Moselle à Marieulles.
Madame LHERMITTE accueille en pension 28 vaches allaitantes du GAEC St Laurent de WOIMBEY.
- o **Exploitation de M. Bruno HUTIN. RSD**
L'exploitation élève des moutons (confirmé par l'inspection ICPE agricole) et relève du RSD. Les bâtiments recensés se situent hors de la zone urbanisée en zone NC du POS actuel à proximité et au Sud des silos le long de la RD162.
- o **Earl de Renonchamps (M. Jean-Luc EMOND). RSD**
L'exploitation élève des vaches allaitantes (moins de 100) et relève du RSD confirmé par l'inspection des ICPE agricoles. La mise aux normes n'a pas été faite. Sur du court terme, il n'y a pas de projet d'extension des bâtiments. Les bâtiments sont implantés dans le tissu urbain (zone UA du POS – bâtiment de stockage mixte ou de stockage de matériel). Les

bâtiments accueillant les animaux sont implantés à l'extérieur du village dans un secteur NC du POS, éloigné du bâti urbain.

- o **EARL de l'Avenir (M. Edouard LHERMITTE). ICPE**
L'exploitation élève des vaches allaitantes dont l'effectif des mères dépasse 100. L'exploitation relève du régime des installations classées – régime de l'autorisation – confirmé par l'inspection des ICPE agricoles mais en régime déclaration. La mise aux normes a été faite et l'exploitant n'a pas, pour l'instant, de projet d'extension.
L'exploitant possède en périphérie du village un bâtiment de stockage de matériel. L'ensemble des bâtiments est implanté en dehors du village et ne représente donc, pour l'instant, aucune incidence pour l'urbanisation du village.
- o **SCEA Martin (Mme Marie-Christine MARTIN).**
L'exploitant ne pratique aucun élevage mais possède 2 bâtiments dans le village qui serre de stockage « mixte » uniquement.
- o **Earl Bellevue (M. Henri LOMBARD). RSD**
L'exploitation élève des vaches allaitantes dont l'effectif est inférieur à 100. La mise aux normes n'a pas été effectuée et l'exploitant a un projet d'extension des bâtiments pour le stockage du fourrage (environ 255 m²)(étoile rouge). Les bâtiments sont implantés dans le tissu urbain du village mais classés en zone NCb du POS approuvé (29/02/2008).
- o **EARL MASSOMPIERRE (M. Serge MASOMPIERRE). ICPE**
L'exploitant élève des porcs et son exploitation relève du régime des installations classées agricoles soumise à autorisation.
Implanté très à l'extérieur du village, son activité n'a pas d'incidence sur le développement urbain de la commune. L'exploitant est en train d'installer un fils. La succession est donc assurée.
- o **M. KIEFFER Albert. RSD**
L'exploitant est éleveur de moutons et relève du Règlement Sanitaire Départemental (confirmé par l'inspection des ICPE agricoles). Un bâtiment serait implanté à la sortie du village à proximité de la RD109 (Lacroix/Bannoncourt).
- o **M. MONVOISIN Pascal**
L'exploitation serait répertorié comme insalubre. Les bâtiments sont implantés au Nord Est du village en zone NC du POS actuel et assez loin du bâti actuel (à 375 mètres des dernières maisons, le long de la RD109).
- o **Pisciculture CORAP (Bruno Gafour)**
L'exploitation se situe à l'extérieur du village, à proximité de la RD 109 en direction de Seuzey et à proximité du ruisseau de Dompierre.
L'établissement a été autorisé par un premier arrêté du 21 mai 1974. Par un décret du 27 juillet 2006, la pisciculture est sortie du champ d'application des ICPE (capacité inférieur à 20 tonnes par an). L'exploitation relève aujourd'hui de la réglementation relative à la protection de l'eau. Il est considéré comme étant autorisé et déclaré au titre de diverses rubriques de la nomenclature sur l'eau.

Les bâtiments de ces exploitations agricoles génèrent des reculs d'inconstructibilité en fonction de la réglementation à laquelle ils sont soumis :

- o **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 100 mètres.**
- o **Règlement Sanitaire Départementale (RSD) : 50 mètres.**

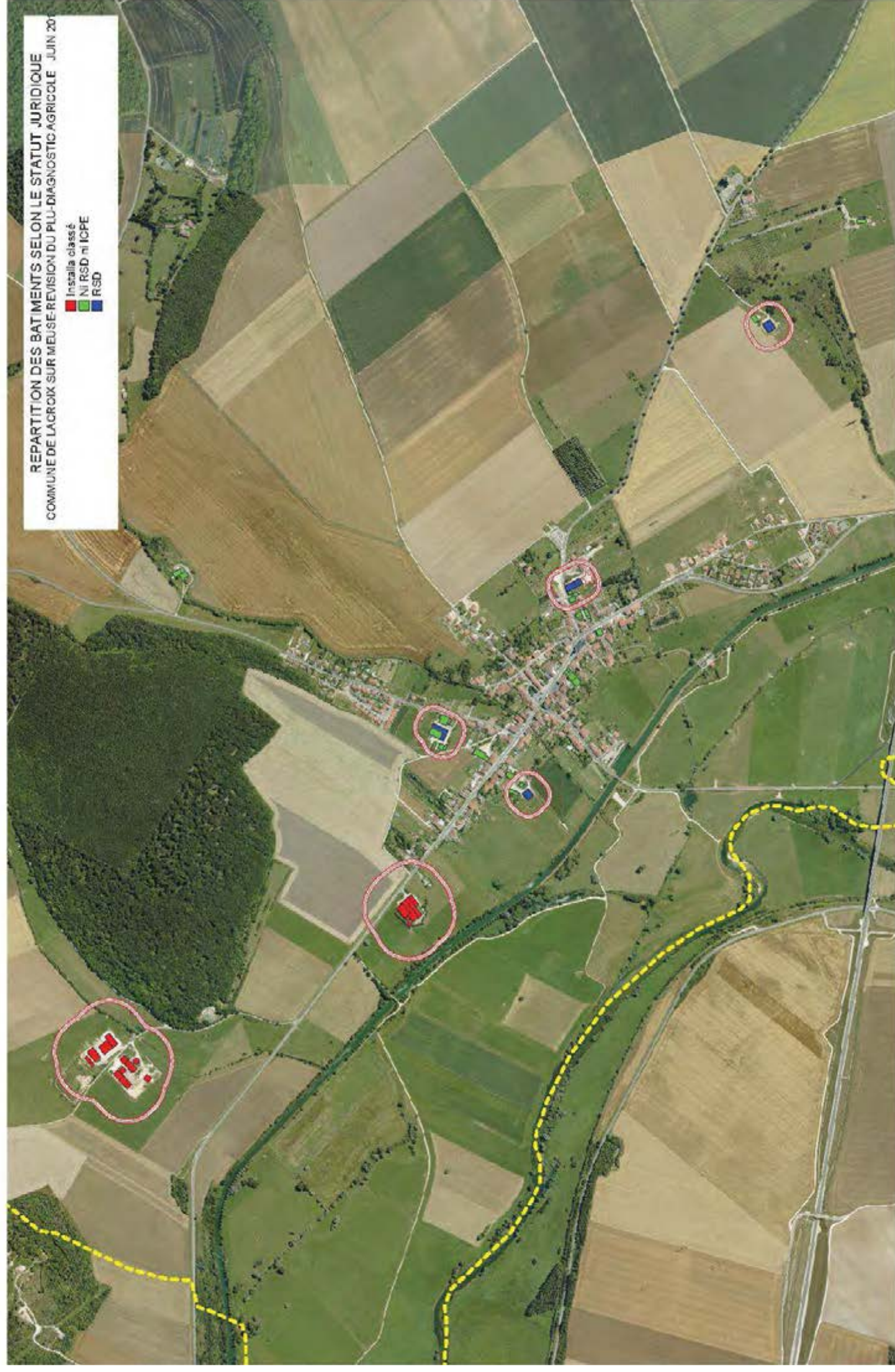




- Limite du territoire communal
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul de 100m)
- Règlement Sanitaire Départemental (recul 50m)
- Bâtiment agricole ne générant qu'un recul

REPARTITION DES BATIMENTS SELON LE STATUT JURIDIQUE
COMMUNE DE LACROIX SUR MEUSE-REVISION DU PLU-DIAGNOSTIC AGRICOLE JUIN 2011

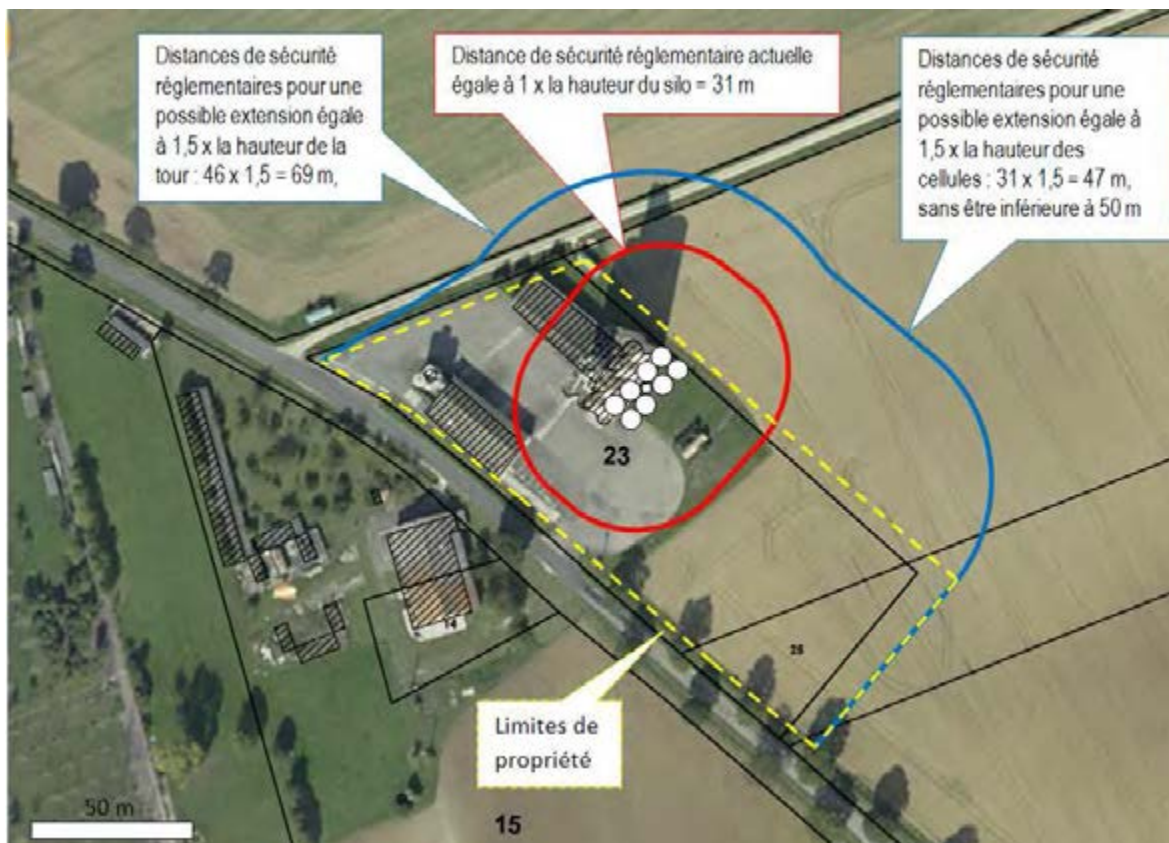
Installat classée
■ NI RSD ni ICPE
■ RSD



Rappel de la réglementation qui s'applique au silo EMC2 (ICPE) :

Rubriques concernées et régimes :

- 2160-2 : stockage de céréales : Déclaration
- 2175 : stockage d'engrais liquides : Déclaration
- 2260-1-b : nettoyage des céréales : Déclaration
- 1131, 1450 : stockage de produits agropharmaceutiques : Déclaration
- 1331-2, 1331-3 : stockage d'engrais solides nitrates : Non Classés
- 2718 : stockage ponctuel de PPN : Déclaration



Réglementation applicable au silo EMC2, chambre d'agriculture

c) Vergers

Différents secteurs de vergers/jardins sont présents sur la commune de Lacroix-sur-Meuse. Même s'il existe quelques exceptions, la plupart de ces vergers et jardins se situe en périphérie immédiate de la trame urbaine et pour certains au niveau des entrées de bourg. Au-delà des intérêts écologiques de ces secteurs, on notera qu'ils sont des traces de l'histoire régionale et qu'en outre, ils permettent de créer un écran paysager et de limiter très fortement l'impact des constructions dans les paysages comme l'illustrent les photos ci-contre.



Vergers en entrée de Bourg.

d) Zones urbanisées

La commune de Lacroix-sur-Meuse est constituée de plusieurs entités urbaines :

- Le Bourg de Lacroix-sur-Meuse constitue le secteur le plus ancien de la commune. Il accueille la plus grande partie des constructions. Il s'étend principalement le long de la route départementale 964.
- La Boude. Il s'agit d'un écart, développé plus récemment et composé de constructions à usage d'habitation, de la caserne de gendarmerie, de la caserne de pompiers et du « pôle sportif » composé d'un terrain de football et d'un terrain de tennis.
- Le lotissement de Renaud Côte, situé au nord de la trame urbaine, le long de la RD 109. Ce lotissement ainsi que les constructions environnantes sont relativement éloignées de la trame urbaine originelle et constituent à ce titre une entité urbaine distincte du centre ancien. Toutefois, avec le temps, quelques constructions ont vu le jour le long de la RD 174 limitant ainsi la perception de cette rupture entre le centre ancien et le lotissement.

Ainsi, d'une façon générale, la commune est composée de différentes entités urbaines distinctes étalées et peu denses. Notons en outre la présence de différentes constructions isolées comme quelques fermes, groupes de constructions ou le domaine piscicole.



Silos, Les Terres Rouges.



Domaine piscicole, Ecart du Corap.

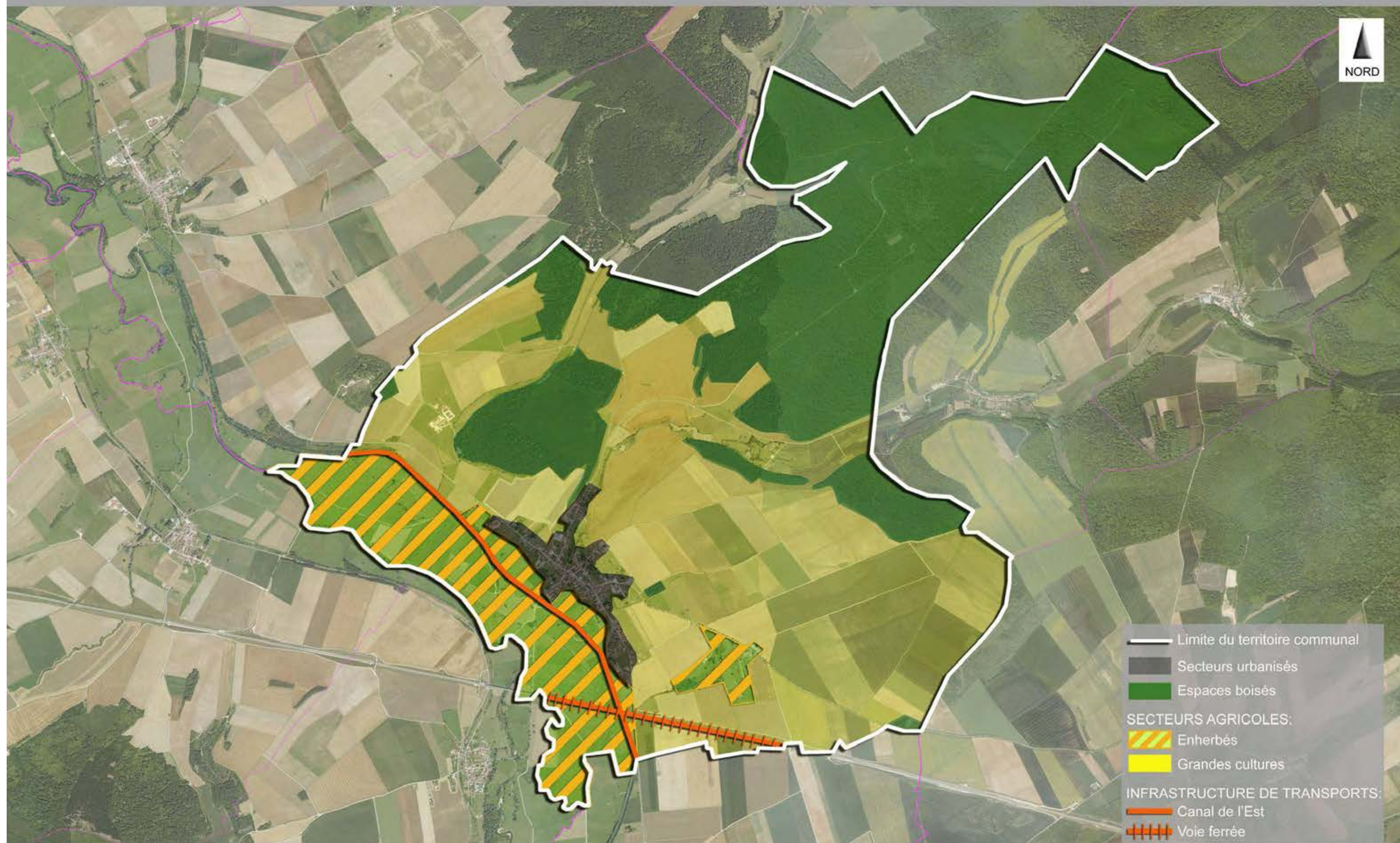
Bilan de la consommation agricole depuis 10 ans

L'urbanisation a entraîné la consommation d'espace agricole de 5.8 ha de terres agricoles depuis 10 ans. Cette analyse est basée sur l'étude des permis de construire.



— Limite du territoire communal
■ Constructions des dix dernières années (5.8ha)

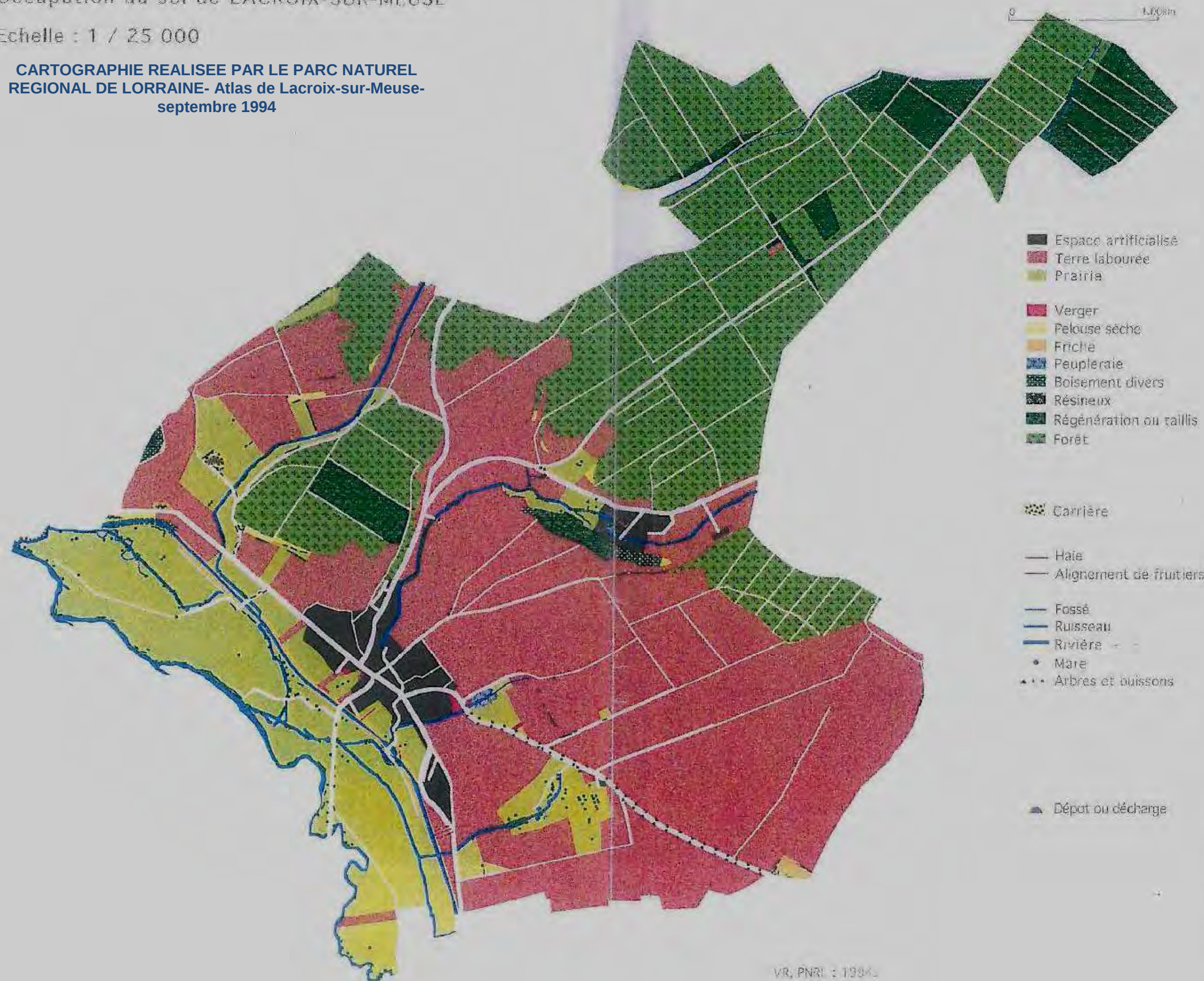
Fond : Géoportail
Echelle: 0 500m



Occupation du sol de LACROIX-SUR-MEUSE

Echelle : 1 / 25 000

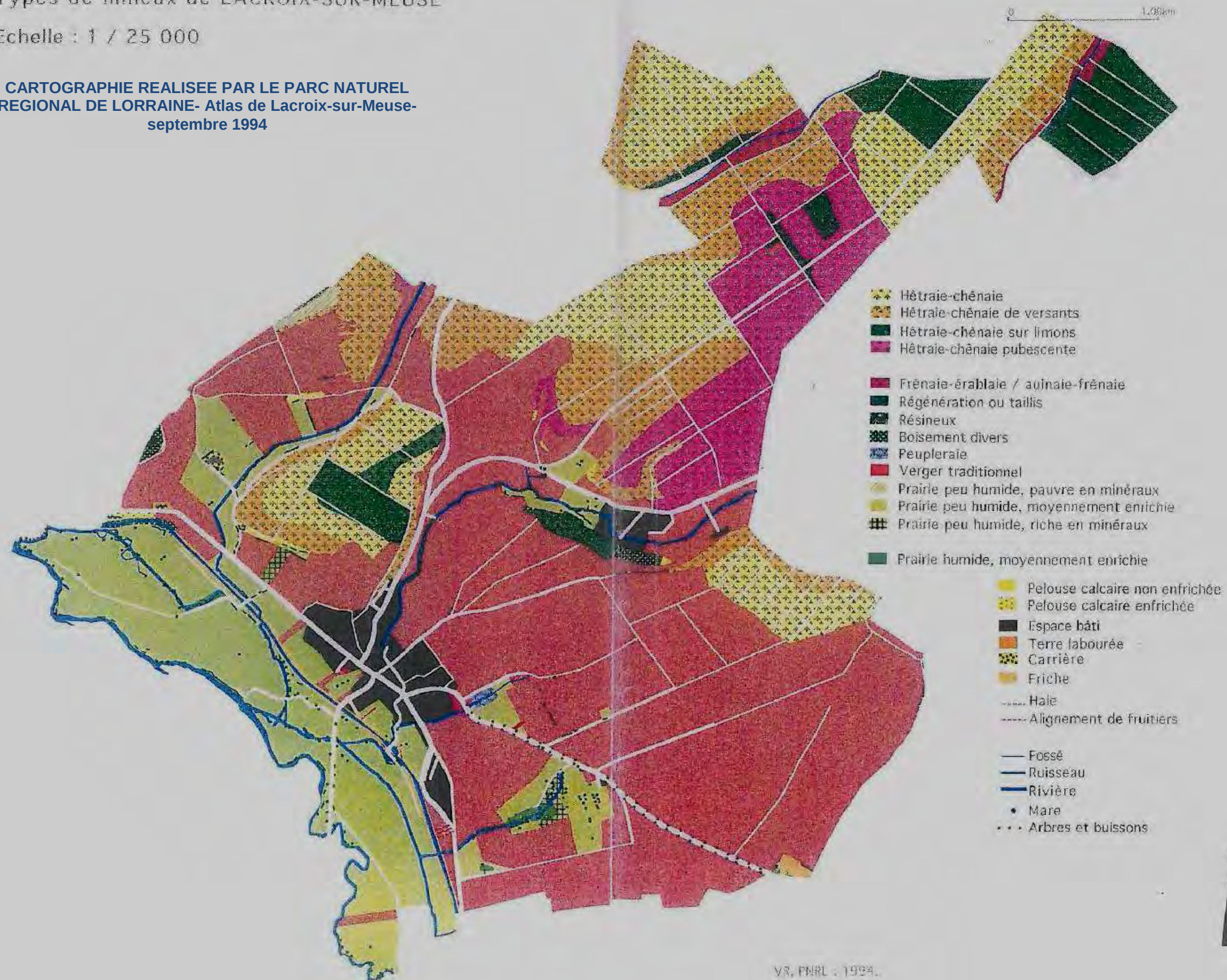
CARTOGRAPHIE REALISEE PAR LE PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE- Atlas de Lacroix-sur-Meuse-
septembre 1994



Types de milieux de LACROIX-SUR-MEUSE

Echelle : 1 / 25 000

CARTOGRAPHIE REALISEE PAR LE PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE- Atlas de Lacroix-sur-Meuse-
septembre 1994



3.7- Milieu naturel

a) Boisements

Lacroix-sur-Meuse possède un territoire bien pourvu en bois. La majorité de ceux-ci se situe au nord-est du ban. Ces bois sont majoritairement représentés par des futaies de hêtre *Fagus sylvatica*. Outre le hêtre sont présentes les espèces communes de notre région : chêne pédonculé *Quercus pedunculata*, charme commun *Carpinus betulus*, bouleau verruqueux *Betula verrucosa*, ainsi que divers résineux.

D'autres types de bois sont présents sur le territoire, ce sont principalement des forêts de résineux.



La grande superficie du massif boisé auquel appartiennent les bois du territoire permet une grande richesse faunistique. Ainsi sont présents différents animaux tels que le renard roux *Vulpes vulpes*, le sanglier *Sus scrofa*, ou encore le chevreuil *Capreolus capreolus*. L'avifaune est quant à elle représentée par des espèces telles que la mésange charbonnière *Parus major*, la sitelle torchepot *Sitta europea* ou le pic épeiche *Dendrocopos major*.

b) Espaces agricoles

C'est le fond de vallée de la Meuse, constitué de plaines enherbées, qui comporte le plus d'intérêt écologique. Les quelques haies et bosquets qui ponctuent cette zone sont en effet propice à la vie et nidification d'une faune diversifiée, composée notamment d'oiseaux qui peuvent y vivre et s'y reproduire. Cette richesse a conduit à la mise en place d'une zone de protection particulière (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, développée en f) *Milieus remarquables*). La traversée de ces espaces agricoles par la Meuse permet également la présence de batraciens et reptiles.

Sur le plateau, le secteur agricole est essentiellement de culture où niche le Busard Cendré. Il est entaillé de plusieurs vallons où s'écoulent les affluents de la Meuse.



Outre ces secteurs enherbés, les espaces agricoles sont dédiés aux cultures céréalières et autres (protéagineux...). Ces secteurs présentent une grande homogénéité et donc moins d'intérêts d'un point de vue écologique ; absence de haie, grandes parcelles.

c) Vergers

Dans les vergers se retrouvent essentiellement des espèces d'arbres fruitiers rencontrées dans notre région, telles que les pommiers, poiriers ou quetschiers. Le mirabellier reste toutefois l'arbre fruitier le plus rencontré.



Les vergers constituent des lieux privilégiés pour l'avifaune. En effet, le verger lorrain est traditionnellement constitué d'arbres de haute tige, sur lesquels les rapaces peuvent se percher pour chasser. De plus, on y trouve de nombreux oiseaux (fauvette grisette *Sylvia communis*, pouillot véloce *Phylloscopus sibilatrix*, pic vert *Picus viridis*...) frugivores ou insectivores. Ces vergers se confondent sur la commune avec des secteurs de jardin/potager.

L'alternance de milieux ouverts et fermés et la présence de nourriture en abondance renforcent ainsi l'intérêt de ces secteurs pour l'avifaune et la microfaune.

Ces vergers constituent également un élément fort du paysage au printemps au moment de la floraison.

d) Milieu aquatique

Les milieux aquatiques de la commune sont donc représentés par la Meuse, ses affluents et les quelques étendues d'eaux présentes sur le territoire (notamment le domaine piscicole situé dans la vallée des Ormes).

On note parmi ces milieux des secteurs de noues où l'eau est quasi-stagnante et la végétation aquatique est très développée. Ces secteurs, où la vase se dépose sur des épaisseurs allant jusqu'à 70 cm, abritent une importante population de loches d'étang, poisson d'eau douce des rivières du nord de l'Europe. Les densités observées en font même vraisemblablement un site d'importance nationale pour cette espèce, répertoriée sur la Liste Rouge des espèces menacées (2009). Du fait de la présence de cette espèce un Site d'Importance Communautaire (Directive Habitat) a été défini sur ces secteurs. Il s'agit du site : « La Meuse et ses annexes hydrauliques » (FR4102001). La mise en place de ce site a pour but de permettre la bonne conservation de l'habitat et des animaux, afin d'assurer leur préservation.



Les ruisseaux des Ormes et de Vaux sont sources de diversités paysagères et écologiques. Le ruisseau des Ormes accueille notamment régulièrement la nidification d'un oiseau remarquable : le Cingle Plongeur. Les prairies situées le long des ruisseaux sont agrémentées de haies qui guident les Chauves-Souris dans leurs déplacements et les quelques mares et fossés qu'elles comportent permettent à des libellules, mais aussi à des amphibiens comme le Crapaud, le Triton et la Salamandre de se reproduire.

Le canal de l'Est constitue également un continuum écologique fort qui abrite de nombreuses espèces piscicoles.

e) Trame Verte et Bleue

Introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCOT et les PLU.

A l'exception du fond de vallée de la Meuse, où persistent encore quelques haies et bosquets, les espaces agricoles de Lacroix-sur-Meuse comportent très peu de haies. En effet, celles-ci ont pour la plupart été détruites afin de faciliter l'exploitation des terres agricoles. Ainsi, le déplacement de la faune peut s'avérer complexe dans les grandes plaines agricoles.

L'importance de la surface boisée présente sur la commune renferme néanmoins une richesse faunistique et floristique qui peut se développer sur la moitié nord du ban communal.

La trame bleue est quant à elle plus présente, grâce à la présence de la Meuse et des ruisseaux des Ormes, de Vaux et de la Prêle et du canal de l'Est, qui constituent de corridor de biodiversité importante, aquatique notamment. Ces corridors contribuent au renouvellement et à la migration des espèces existantes, permettant ainsi la préservation d'une diversité biologique.

Le secteur agricole est constitué essentiellement de cultures où niche le Busard Cendré. Il est entaillé de plusieurs vallons où s'écoulent les affluents de la Meuse. Ces ruisseaux sont sources de diversités paysagères et écologiques. Le ruisseau des Ormes accueille notamment régulièrement la nidification du Cingle Plongeur. Les prairies situées le long des ruisseaux sont agrémentées de haies qui guident les chauves-Souris dans leurs déplacements, et les quelques mares et fossés qu'elles comportent permettent à des libellules, mais aussi à des amphibiens comme le Crapaud et le Triton de se reproduire.

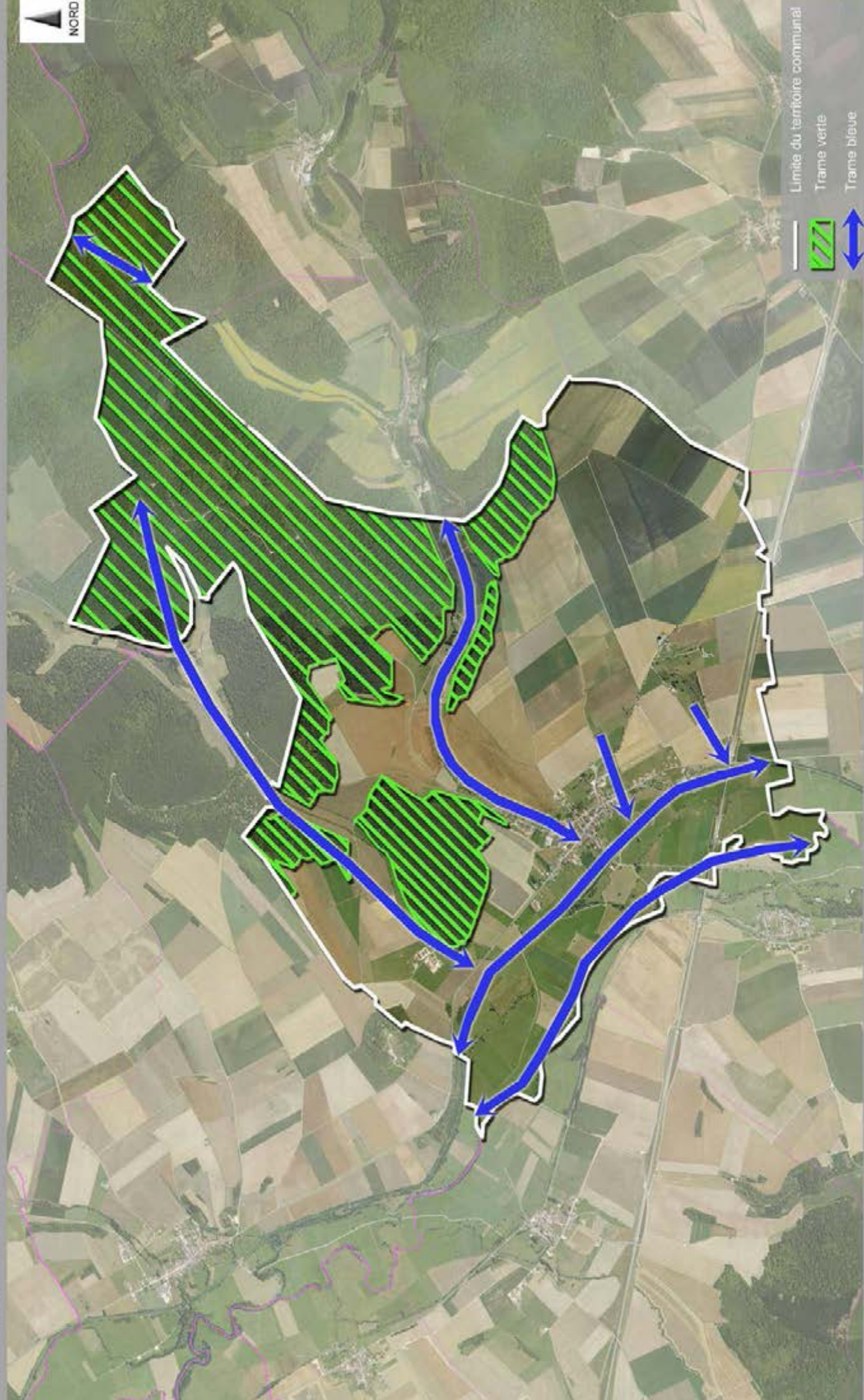
On note la présence de pelouses calcaires souvent en contact avec les lisières. Celles-ci sont riches en plantes à affinités méditerranéennes telles que les orchidées.

Ce plateau est ensuite secondé par une importante surface forestière, partie intégrante du très vaste massif des côtes de Meuse. Ces forêts situées au nord-est du territoire constituent une zone de refuge pour les mammifères et plus d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux.

Les ruisseaux qui les parcourent (ruisseaux de Vaux et des Ormes) offrent des sites de reproduction à la Salamandre.

La commune de Lacroix-sur-Meuse possède donc des entités géologiques, paysagères et écologiques fortes, à la fois variées avec ses prairies inondables et les méandres de la Meuse, ses ruisseaux, son plateau composé de terres agricoles et de pelouses calcaires et ses boisements en surplomb.

Le fort de Troyon constitue un site d'importance régionale pour le transit et l'hibernation des chauves-souris et bénéficie d'un arrêté de protection de biotope en date du 18 juillet 1994.



— Limite du territoire communal

 Trame verte

 Trame bleue



f) Milieux remarquables

Le **fond de vallée de la Meuse** où s'étendent d'importantes superficies agricoles enherbées fait l'objet de différents classements au titre de ses intérêts écologiques.

➤ ZPS Vallée de la Meuse

Comme vu précédemment, il fait l'objet d'une protection comme **Zone de Protection Spéciale**. Cette ZICO entre dans la protection Natura 2000 qui concerne toute la vallée de la Meuse au titre de la directive Oiseaux ainsi que les deux tiers sud de cette vallée sur le ban communal au titre de la directive Habitat.

Le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse s'étend tout au long du fleuve en marge des villes de Saint-Mihiel, Commercy et Verdun, dans la partie ouest du Parc naturel régional de Lorraine. Le périmètre Natura 2000 concerne 75 communes et s'étend depuis Brixey-aux-Chanoines, au sud du département, jusqu'à Vilosnes-Haraumont au nord de Verdun. Le site de la vallée de la Meuse est un refuge d'intérêt exceptionnel pour les oiseaux, avec la présence de trente espèces d'oiseaux inscrites comme d'intérêt européen. La richesse de la vallée de la Meuse repose sur la diversité des milieux et la dynamique hydrologique du fleuve. Le site se compose du fleuve Meuse et de ses annexes, de prairies inondables, de forêts alluviales et de pelouses calcaires sèches sur certains coteaux. Les prairies représentent la majorité des milieux. Elles constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du Râle des genêts. Les principaux enjeux pour les oiseaux portent sur le maintien des surfaces en herbes, le maintien des haies et la gestion extensive des prairies. Il s'agit donc d'assurer la préservation et la protection des espèces avicoles mais aussi de leurs lieux de vie, nécessaires à leur pérennité.

➤ ZSC Annexes Hydrauliques de la Meuse

Il s'agit d'un ensemble hydraulique complexe qui est protégée en tant que **Zone de Conservation Spéciale** : la vallée de la Meuse sur le secteur compris entre Maizey et Lacroix-sur-Meuse est parcourue par plusieurs cours d'eau annexes (la Petite Meuse, la Prêle, la Sancièrre, la Lochère) d'une grande richesse spécifique piscicole (jusqu'à 25 espèces de poissons différentes recensées sur l'ensemble des sondages piscicoles).

La Sancièrre et la Prêle comptent des secteurs de noues, où l'eau est quasi-stagnante et la végétation aquatique est très développée. Ces secteurs, où la vase se dépose sur des épaisseurs allant jusqu'à 70 cm, abritent une importante population de Loche d'étang. Les densités observées en font même vraisemblablement un site d'importance nationale pour cette espèce. Ce poisson peu connu et difficile à observer n'est identifié que sur 6 secteurs en France.

La Loche d'étang a aussi été observée dans la Petite Meuse, qui présente le même faciès que la Prêle.

Les différents cours d'eau du site abritent également la Loche de rivière, la Lamproie de Planer, et la Bouvière.

Le Chabot est présent dans la Meuse (de même que la Bouvière, la Lamproie de Planer et la Loche de Rivière). Il a en effet été recensé au cours de pêches électriques à Han-sur-Meuse, à 10 km en amont du site, mais aussi en aval vers Dieue-sur-Meuse.

Le site est sensible à toute anthropisation du milieu ou modification du fonctionnement hydraulique (drainage, curage, canalisation des cours d'eau, mise en place de barrages et de plans d'eau...).

La pollution des cours d'eau par un excès d'intrants agricoles est également susceptible de dégrader le milieu.

La limitation de la végétation aquatique, support de l'habitat de la Loche d'étang, par la plantation d'une ripisylve trop importante serait également dommageable pour l'espèce.

➤ ZSC Corridor de la Meuse

Le site Natura 2000 initial était constitué du plateau de Douaumont et d'anciens ouvrages militaires, d'un monument et d'un tunnel ferroviaire désaffecté abritant d'importantes colonies de chauves-souris (Grand et Petit rhinolophes, Grand murin, Vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein). Elles trouvent des milieux de chasse privilégiés dans les pelouses et les fruticées, riches en insectes et dans les forêts selon les espèces.

Le plateau de Douaumont est un lieu dévasté par les bombardements ; une dynamique végétale de recolonisation a permis la re-végétalisation du site. On y trouve des espèces rares, végétales comme animales.

En 2005, une extension du site a permis d'intégrer au site les forêts domaniales de Verdun et du Mort-Homme. Ces forêts abritent deux espèces d'amphibiens d'intérêt communautaire : le crapaud Sonneur à ventre jaune et le Triton Crêté.

Concernant le Sonneur à ventre jaune, ces deux forêts recèlent une population importante (probablement plus de 250 individus adultes et sub-adultes sur plus de 30 stations) qui se trouve ici en limite nord de l'aire actuelle de répartition de l'espèce (les stations connues situées plus au nord, en Belgique et au Luxembourg étant apparemment aujourd'hui éteintes). On peut donc considérer qu'il s'agit d'un site majeur pour la conservation de cette espèce, qui est partout en Europe, en très forte régression. La majorité des observations a été faite dans les ornières inondées des chemins forestiers ou des trous d'obus inondés. La population de sonneurs est assez bien répartie sur une grosse moitié ouest de la forêt domaniale de Verdun, mais il existe également des milieux favorables sur la partie est du massif, d'où l'intérêt d'inclure la forêt domaniale de Verdun dans son intégralité dans le site Natura 2000. Il en va de même pour la forêt domaniale du Mort-Homme, qui présente des milieux favorables bien répartis, et l'essentiel de la population a pour le moment été trouvé sur la moitié Est du massif. Cette forêt a aussi été moins prospectée que la forêt de Verdun située sur l'autre rive de la Meuse.

Le Triton crêté a quant à lui été observé en cinq sites très proches les uns des autres, en forêt domaniale de Verdun. Ces stations sont pour quatre d'entre elles des complexes de trous d'obus inondés de façon permanente, où l'espèce a pu se maintenir, probablement en raison du fauchage régulier qui est pratiqué sur ces sites et qui a empêché la fermeture du couvert. Il s'agit en effet de sites touristiques du cœur du champ de bataille, sur lesquels quelques mesures simples optimiseraient la survie du Triton crêté, sans pour autant remettre en cause les travaux d'entretien.

Les forêts domaniales de Verdun et du Mort-Homme présentent également un intérêt certain pour la préservation des chauves-souris puisqu'elles constituent de vastes territoires de chasse favorables pour l'ensemble des espèces recensées parmi lesquelles cinq figurent à l'annexe II : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Grand murin, Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion de Bechstein.

La majorité de ces sites ne bénéficient d'aucune protection. Certains sites sont protégés par des APB, d'autres sont des sites militaires où toute pénétration est interdite.

Cinq sites ont bénéficié de sécurisation dans le cadre d'un programme LIFE.

Le plateau de Douaumont est entièrement domanial ; sur ce site ravagé par les bombardements de la guerre de 14-18, la végétation a évolué spontanément et selon une libre dynamique.

L'impact de la gestion forestière est difficile à évaluer dans ce contexte très artificialisé. Le remplacement des peuplements résineux issus des plantations d'après guerre par des essences feuillues autochtones, amorcé dans les années 70, est plutôt bénéfique pour le milieu. Les techniques de reconstitution évoluent actuellement vers une meilleure utilisation de la dynamique naturelle de la végétation (régénération naturelle, utilisation des perches préexistantes... à la place des plantations). Certaines activités comme l'exploitation des bois, peuvent bien sûr, comme dans toute forêt gérée, avoir un impact négatif sur les milieux les plus sensibles : dégradations possibles dans les zones humides lors du débardage, par exemple. Ce risque est cependant de mieux en mieux maîtrisé, notamment par la mise " hors sylviculture " d'une partie d'entre elles dans le document d'aménagement actuellement en cours de rédaction (2006-2020) et leur prise en compte dans les clauses techniques générales et particulières des travaux forestiers.

Présence dans les sols ou en surface d'une quantité importante d'obus (ou leurs restes) susceptible de provoquer une pollution chimique diffuse ou ponctuelle (métaux lourds, explosifs, toxiques de combat et leurs résidus ou produits de dégradation) à plus ou moins court terme, mais qu'il est impossible de quantifier. Les effets de cette pollution sur la faune et la flore ne sont pour l'instant pas perceptibles même si le transfert est certain (métaux lourds) ; l'évolution et l'ampleur du phénomène restent imprévisibles.

Des herbicides sont parfois utilisés très ponctuellement pour l'entretien de certains sites de mémoire, les accotements des routes départementales et quelques cultures cynégétiques (environ 5 ha de maïs en forêt de Verdun). Il est prévu de limiter voire d'interdire leur utilisation dans la plupart des cas.

Les lignes de parcelles, sommières enherbées et accotements de chemins empierrés sont actuellement fauchés annuellement sur une période s'étalant de mai à octobre. Les fauchages les plus précoces ont donc un impact sur le cycle de la végétation des milieux ouverts et la faune qui l'accompagne, notamment les insectes dont se nourrissent les chauves-souris.

La dynamique naturelle de la végétation peut aussi mettre en péril l'intérêt de certains milieux ouverts pour certaines espèces : mares profondes à Triton à crête par exemple, par fermeture du couvert

arbustif ou arboré ou eutrophisation par les produits de coupe sur les sites fauchés, colonisation des pelouses et autres milieux ouverts par les ligneux réduisant leur diversité floristique et leur capacité d'accueil pour les insectes et par voie de conséquence pour les chiroptères.

Pression touristique, notamment les « fouilleurs » qui sont susceptibles de provoquer des dérangements, voire des destructions (deux cas constatés de destructions volontaires de chauves-souris, nombreux cas de vandalisme sur les fermetures des ouvrages), dans les sites d'hibernation ou de reproduction des chiroptères.

Ces différents classements dont la ZPS attestent de la qualité écologique de ces secteurs mais aussi de leur vulnérabilité.

➤ **ZNIEFF**



Vallée de la Meuse de Maizaie à Dieue-sur-Meuse



Gite à Chiroptères de Troyon



Fonds de Baugny, de Mussonvaux et ruisseau de Vaux à Vaux-les-Malameix et marais de Troyon

En outre, on peut noter la présence de **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** :

- « Vallée de la Meuse de Maizaie à Dieue-sur-Meuse »-410001871
- « Gite à Chiroptères de Troyon »-410008845
- « Fonds de Baugny, de Mussonvaux et ruisseau de Vaux à Vaux-les-Malameix et marais de Troyon »-410000518.

➤ Espaces Naturels Sensibles : ENS

Le ban communal comporte également deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- ENS n°55*C01 « Vallée de Palameix » d'intérêt régional :
La vallée de Palameix est originale par la juxtaposition de milieux naturels variés. Le ruisseau de Vaux et le marais attenant servent de zone de grossissement naturel pour les poissons. Depuis quelques années, la forêt gagne du terrain et tend à faire disparaître des espèces aimant la lumière. Les lisières et les zones alluviales régressent devant l'extension des labours et des boisements de coteaux. Des fragments de pelouses calcaires subsistent, notamment en lisière des forêts environnantes.
Le site représente l'une des rares localisations de l'Aconit jaune dans le département. L'Anémone sylvestre et la Marguerite de la Saint Michel, plantes protégées au niveau national, se rencontrent dans les milieux boisés pour la 1^{ère} et sur les pelouses calcaires pour la 2nd. La Nivéole printanière et l'Orchis pyramidal, une orchidée, sont également à noter.



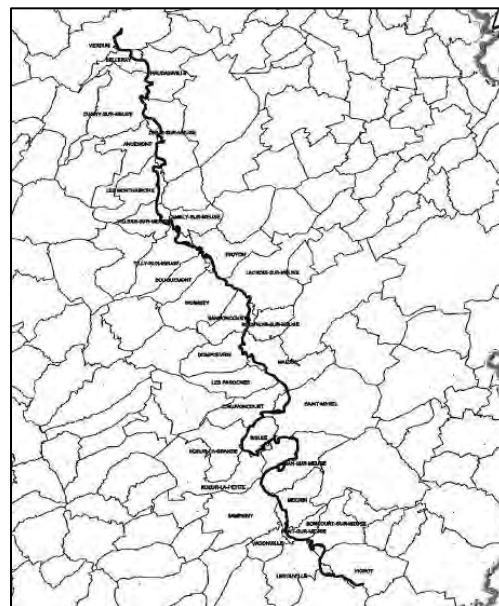
Fiche ENS du CG55

- ENS n°55*H11 « Prairies de Mosanes de Génicourt aux Paroches » d'intérêt régional :
Les prairies inondables de la vallée de la Meuse possèdent, de par leur ampleur et leurs caractéristiques, une grande valeur écologique.
Ce secteur englobe tout le lit majeur inondable de la Meuse depuis les Paroches jusqu'à Génicourt-sur-Meuse. Il est composé presque exclusivement de prairies de fauche et de pâtures. Les bras morts, annexes hydrauliques et diffluences de la Meuse témoignent d'un bon état de conservation naturelle de ce tronçon de la rivière et assurent la diversité des habitats, des prairies et des rives. Ces vastes zones humides jouent un rôle important dans l'épandage des crues, l'alimentation des nappes souterraines et l'auto-épuration des eaux.
Quelques espèces végétales peu communes se développent dans les fossés et petites mares, comme par exemple le Petit nénuphar, le Butome en ombelle ou la Pesse d'eau, cette dernière étant protégée en Lorraine. La diversité des oiseaux est remarquable, tant en hivernage qu'en période de reproduction. Le râle des Genêts, oiseau en forte régression en France et emblématique de la vallée de la Meuse, subsiste dans le secteur. Le Courlis cendré, le Vanneau huppé, le Petit Gravelot ou la Cigogne blanche sont aussi présents sur le site. Tous ces oiseaux sont protégés en France.



Fiche ENS du CG55

- ENS n°55R01.3 « La Meuse de Commercy à Verdun » :
Par son calibre, son débit et la diversité des habitats qui lui sont liés, la Meuse possède un grand intérêt naturel. Elle a conservé sur tout son parcours de vastes zones inondables qui jouent un rôle dans la régulation des crues, l'alimentation des nappes et l'autoépuration des eaux.
La Meuse traverse ici les Côtes de Meuse jusqu'à Verdun. Le lit mineur est remarquablement bien conservé. La dynamique naturelle de la rivière se traduit par un profil méandreux et évolutif, aboutissant à la création de nombreux bras morts, noues et reculées, qui sont autant de lieux d'accueil pour la faune. Le lit majeur est essentiellement occupé par des surfaces en herbe. Les boisements de berges, discontinus, contribuent à stabiliser les berges.
La diversité des oiseaux est remarquable, aussi bien en lit mineur que sur l'ensemble de la vallée. L'association du Martin pêcheur, de l'Hirondelle des rivages et du Petit Gravelot est un indicateur de la présence de berges mobiles, de bancs de galets et de graviers. Le Courlis cendré et le Râle des Genêts nichent dans les prairies.



Fiche ENS du CG55

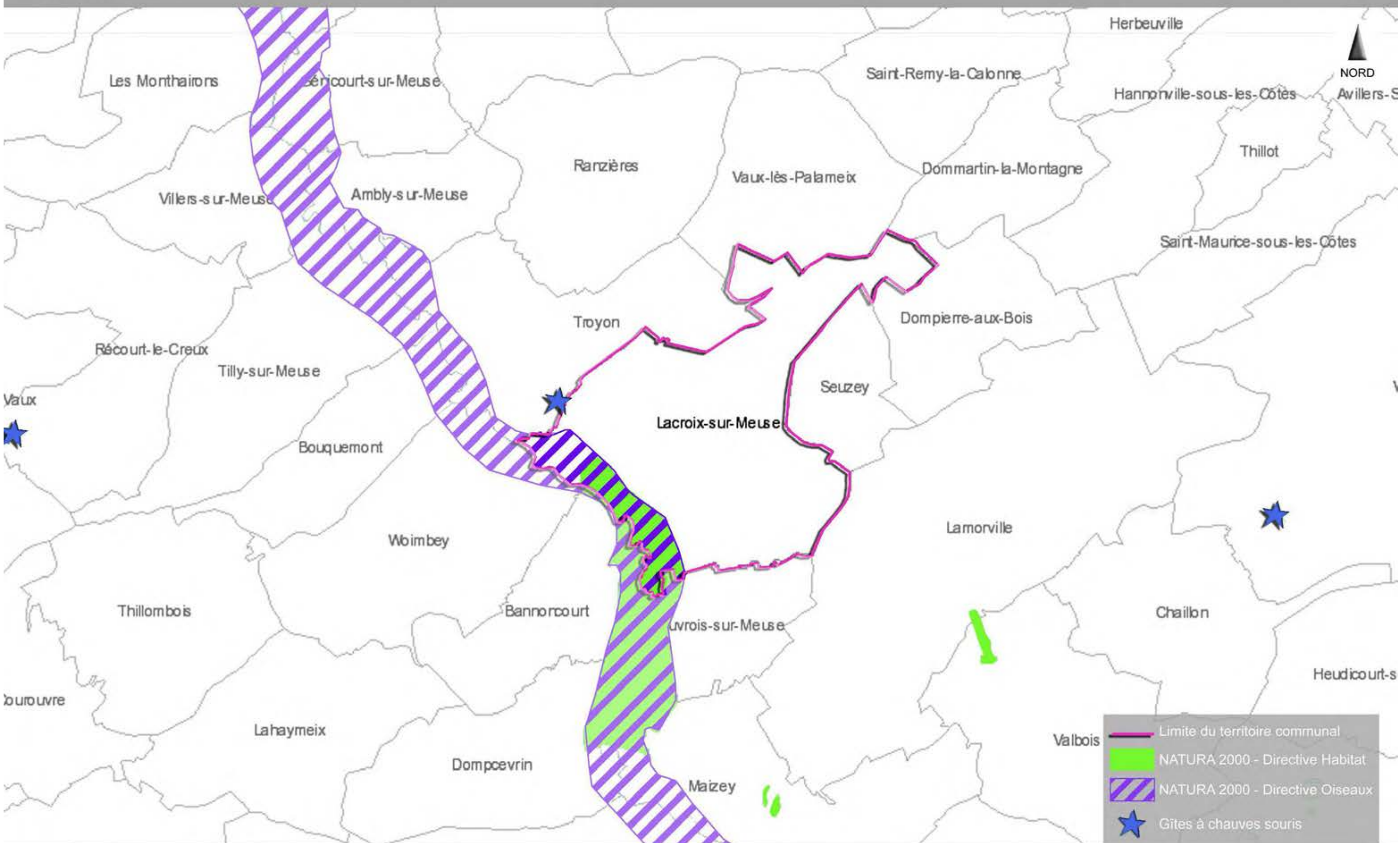
➤ Gîtes à Chiroptères

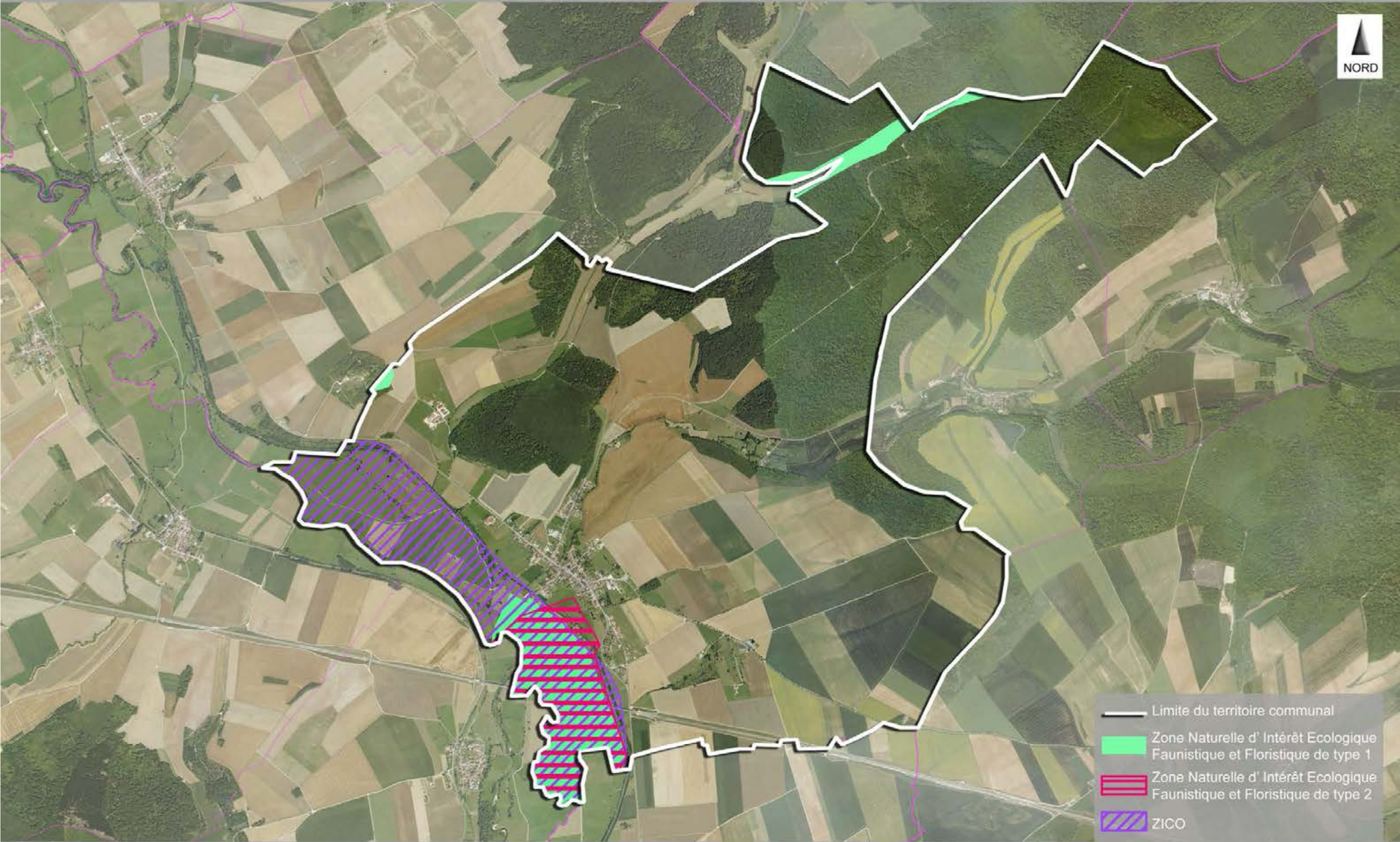
En dehors des secteurs évoqués à l'échelle du territoire (notamment la Zone Natura 2000 et le Site d'Importance Communautaire), on note la présence de plusieurs **gîtes à Chiroptères**, abritant des espèces particulières et menacées à l'échelle européenne.

Ainsi, on en trouve un tout proche, sur la commune voisine de Troyon à l'est du ban communal. Il s'agit du **Fort de Troyon** dans lequel neuf espèces de chauves-souris dont quatre particulièrement menacées au niveau européen ont été inventoriées : le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Grand Murin *Myotis myotis*, le Vespertillon à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, et le Vespertillon de Bechstein *Myotis Bechsteini*.

Ce site fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope (mesure de protection à l'initiative du préfet) dont l'objectif est de protéger ce milieu contre les perturbations notamment d'ordre anthropique.

Deux autres sites ont été répertoriés, dans les communes de Récourt-le-Creux et de Creuß, respectivement à 13 km l'ouest et 15 km à l'est de Lacroix-sur-Meuse.





Valeurs écologiques de LACROIX-SUR-MEUSE

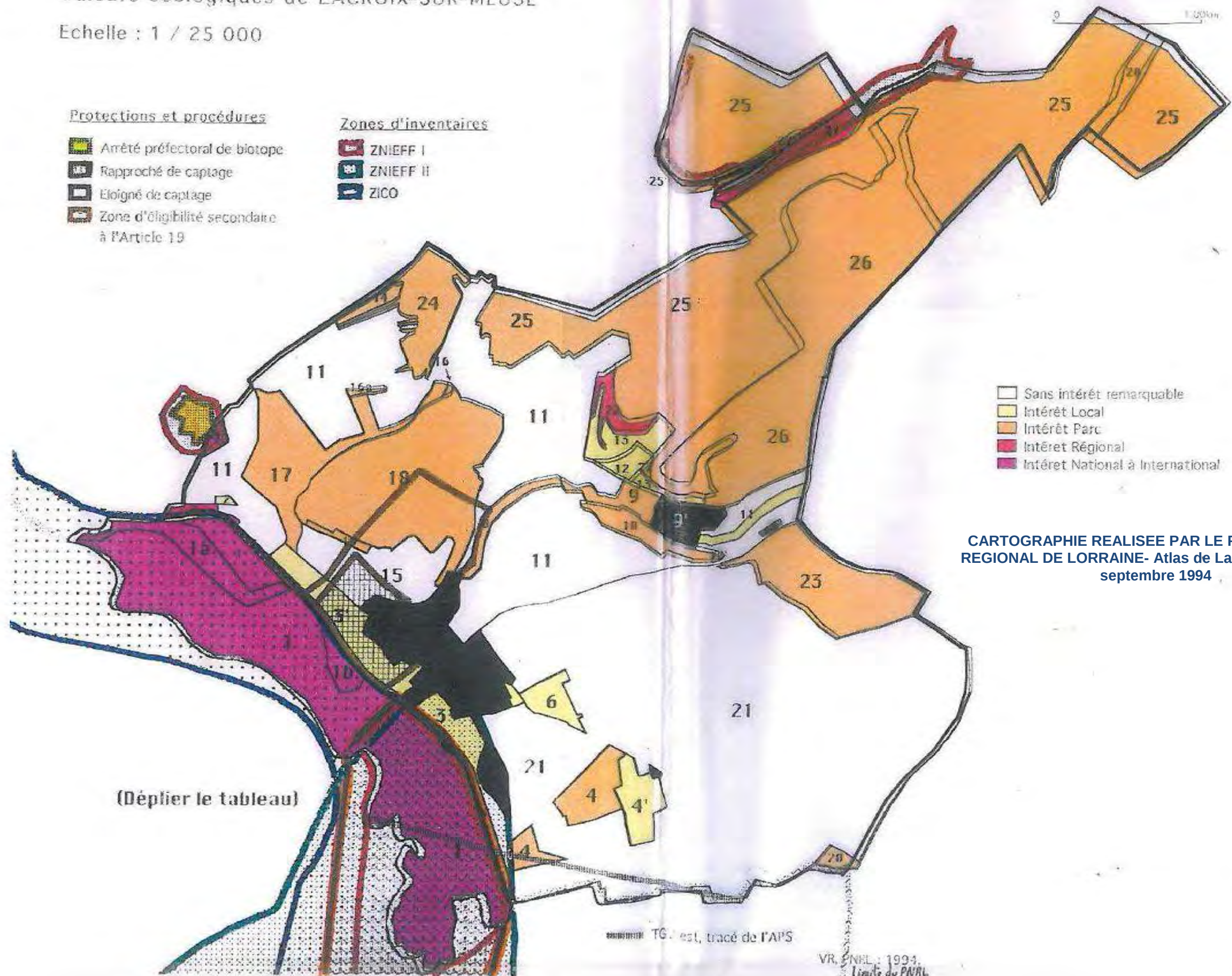
Echelle : 1 / 25 000

Protections et procédures

-  Arrêté préfectoral de biotope
-  Rapproché de captage
-  Éloigné de captage
-  Zone d'obligation secondaire à l'Article 19

Zones d'inventaires

-  ZNIEFF I
-  ZNIEFF II
-  ZICO

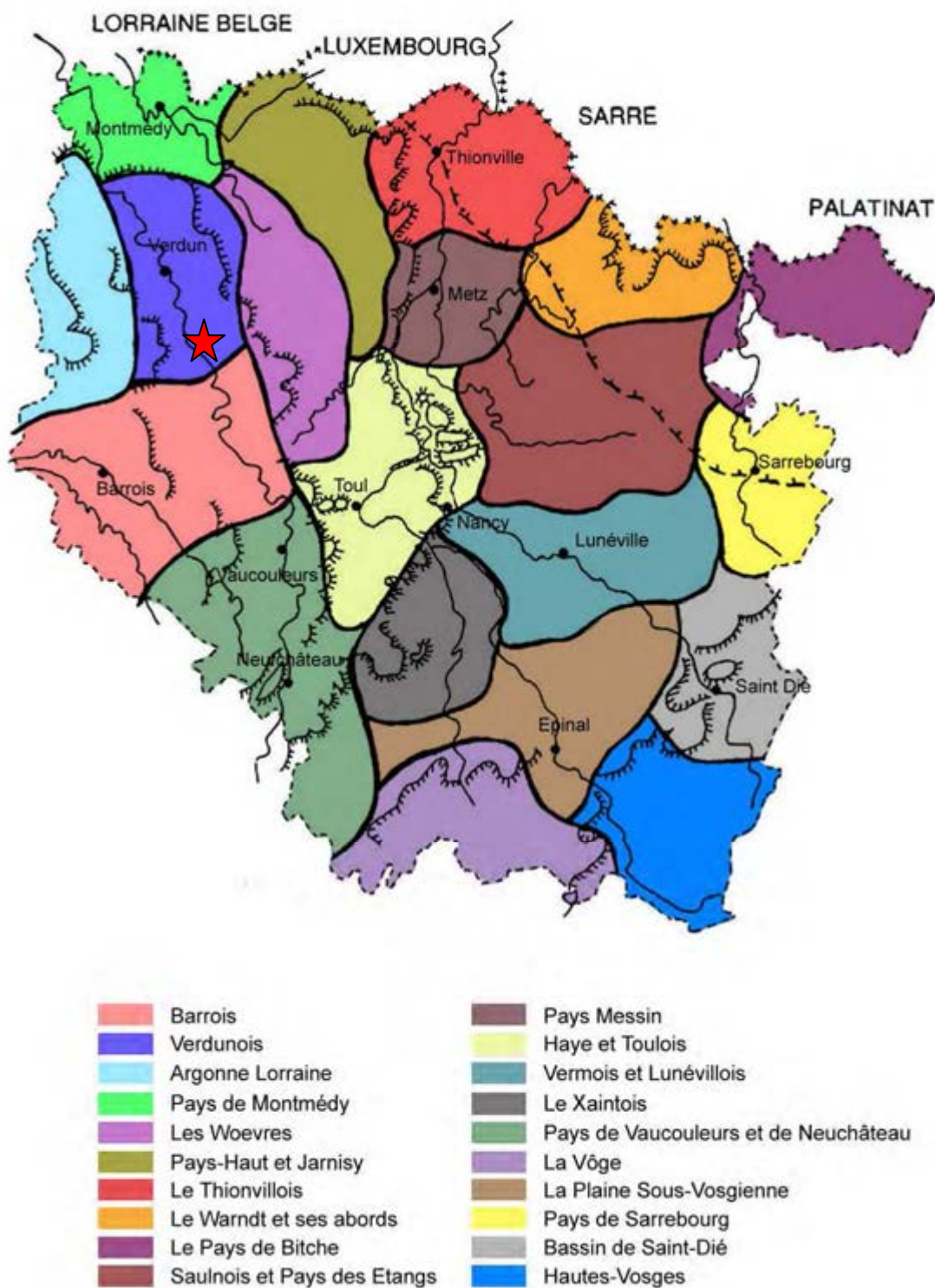


CARTOGRAPHIE REALISEE PAR LE PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE- Atlas de Lacroix-sur-Meuse-
septembre 1994

3.8- Paysage

La commune de Lacroix-sur-Meuse s'inscrit dans de la région paysagère du Verdunois. Du fait de ce contexte, plusieurs unités paysagères sont relevées.

Les Pays de Lorraine



a) Fond de vallée de la Meuse

Cette entité paysagère s'étend sur la partie sud-ouest du territoire. Les paysages à forte dominante agricole sont composés de nombreuses prairies humides ou pâtures du bétail. La Meuse s'écoule donc dans cette entité paysagère très plane dans de sinueux méandres. Quelques haies donnent un peu de relief et marquent pour la plupart l'écoulement de ruisseaux ou fossés.

Le fond de vallée de la Meuse est traversé par trois infrastructures de transport : la Ligne Grande Vitesse Est, le canal de l'Est et la RD109 qui traverse la vallée de la Meuse et qui a fait l'objet d'aménagement lors de la construction de la LGV. Visuellement, l'impact du canal est moindre du fait de la dominante naturelle de ses abords. La LGV est quant à elle en surplomb par rapport au fond de vallée ce qui implique une perturbation plus forte dans le paysage.



Enfin, du fait de la présence du canal et des vergers à proximité immédiate du village, celui-ci est peu perceptible depuis cette entité paysagère à l'exception du clocher de l'Eglise.

b) Affluents de la Meuse

Il s'agit ici de deux vallons dans lesquels s'écoulent des affluents de la Meuse (le ruisseau de Vaux et le ruisseau des Ormes) ainsi que les hauteurs qui les séparent.

- Fonds de vallées

Ces deux fonds de vallées possèdent des caractéristiques paysagères comparables. Tous deux relativement encaissés, ils accueillent un ruisseau. Chacun de ces ruisseaux est bordé d'une ripisylve soulignant son cheminement dans le territoire. Les parcelles situées de part et d'autre des ruisseaux sont dédiées à l'agriculture (certaines enherbées, d'autres exploitées par des cultures céréalières). Au-delà des parcelles agricoles s'étendent des bois recouvrant les hauteurs à l'image de la « Gauffière ». On note la présence de quelques constructions dans ces deux vallons. Leur position ainsi que la présence de bois à proximité en limite les impacts visuels. Les extensions récentes de l'extrémité de la rue Troublon peuvent toutefois être aperçues depuis ce secteur du fait de leur positionnement en hauteur. Une réelle réflexion sur la poursuite de l'urbanisation dans ce secteur et de ses impacts sur le paysage devra être menée, afin de garantir la préservation des qualités environnementales qu'il présente.

- Massifs boisés

Ces entités paysagères présentent relativement peu de perspectives visuelles sur le territoire, du fait de la densité des bois. Cependant, la position en hauteur de ces massifs offre ponctuellement des points de vue sur les alentours, jusqu'aux communes voisines.



c) Espaces agricoles des Terres Rouges.

Cette dernière entité paysagère correspond à un vaste espace agricole exploité de façon intensive, sur la partie est du territoire communal. Les haies y sont très peu présentes. Les formes très géométriques des parcelles sont mises en avant par les différences des cultures s'y développant.

La faible présence de haies ainsi que la relative planéité de cette zone permettent d'ouvrir des perspectives larges sur le paysage.

Néanmoins, la perception du bourg depuis cette entité paysagère est fortement limitée par les vergers proches des constructions. Toutefois, certaines constructions récentes de l'écart de la Boude impactent très fortement ces paysages par leur architecture, leurs couleurs vives, leur position en espace dégagé et l'absence de végétation.



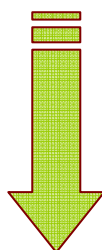
d) Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de Lacroix-sur-Meuse. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, de vieilles citernes métalliques...

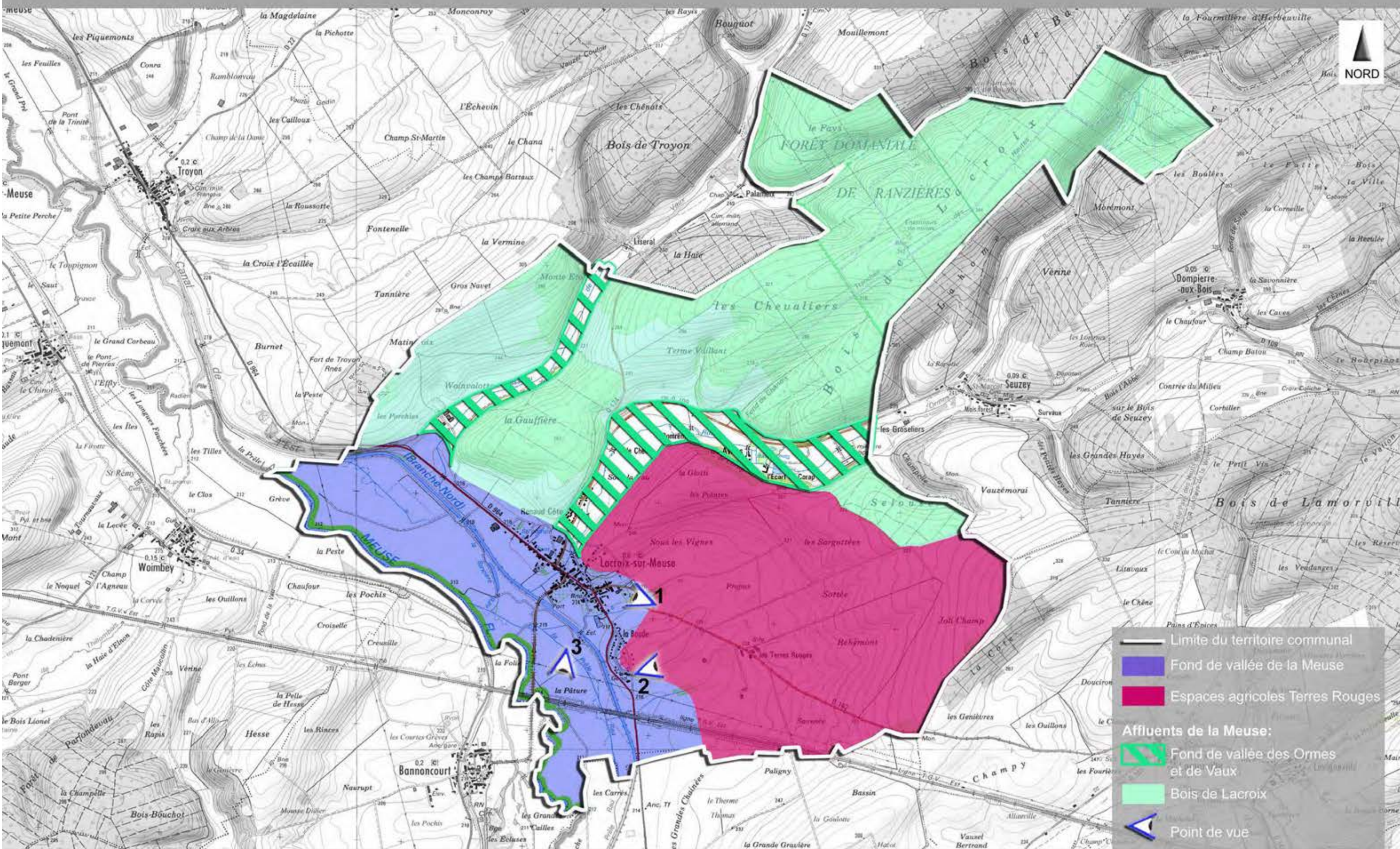


e) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	MILIEU NATUREL	Topographie	Vallée de la Meuse
		Hydrographie	La Meuse et ses affluents.
		Risques naturels	Inondations (PPRi)
		Principale occupation du sol	Agriculture.
		Agriculture	Pâtures et prairies de fauche dans le fond de vallée de la Meuse. Grandes cultures sur le reste du ban.
		Milieux naturels remarquables	Nombreux sites repérés notamment le fond de vallée de la Meuse.



Enjeux et perspectives	MILIEU NATUREL	Les risques d'inondation devront nécessairement être intégrés aux réflexions sur le développement de la commune.
		Les nombreux milieux naturels identifiés devront faire l'objet de mesures de protection dans le PLU.
		La question de la localisation des futures extensions devra être réfléchie notamment au regard des impacts paysagers des futures constructions.





Cône de vue 1, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 2, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 3, d'après cartographie présentant les entités paysagères.

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU

La procédure d'élaboration du PLU a pour but de permettre à la commune de maîtriser l'extension urbaine, d'édicter des règles mesurées conduisant à une qualité urbaine et architecturale, de protéger le paysage et de gérer l'occupation du sol et la répartition entre urbain, environnement et agriculture. La procédure a été initiée afin de créer un document tenant compte de la réglementation en vigueur, apte à évoluer dans le temps, et de proposer de nouvelles zones à construire dans l'esprit du village existant, et dans un souci de développement durable.

L'élaboration du PLU a aussi été l'occasion d'appréhender le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable, et d'employer les outils réglementaires les plus récents.

Les principes directeurs suivis lors de cette élaboration sont :

- ✓ la conduite d'un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : préserver l'identité architecturale du centre ancien mais aussi laisser une certaine liberté pour les extensions urbaines futures en vue de favoriser des constructions basse consommation voire à énergie positive.
- ✓ la réflexion sur un développement harmonieux de l'urbanisation en confortant et en débloquent des **terrains constructibles** pour faire évoluer le village et répondre aux besoins, en cohérence avec les objectifs de population fixée dans le PADD.
- ✓ la prise en compte de la desserte des réseaux.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement et des paysages** du fait de l'implantation du village au cœur de la vallée de la Moselle.
- ✓ le respect de l'**équilibre** entre les différents espaces présents sur le territoire communal (zone urbaine, zones paysagères et agricoles).
- ✓ la gestion de l'ensemble de la **problématique agricole**, à savoir le développement des exploitations et les déplacements des engins agricoles ;
- ✓ la pérennisation et le développement des activités économiques de la commune.
- ✓ la préservation du **cadre de vie** et des différentes ambiances de la commune.

Aussi, il est nécessaire d'indiquer les secteurs, et les grands choix réglementaires qui leurs correspondent, permettant la mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

➤ Les zones urbaines, dites « zones U »

Ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

➤ Les zones à urbaniser, dites « zones AU »

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme définit comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone 2AU.

➤ Les zones agricoles, dites « zones A »

Il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

➤ Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »

Ce sont les « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le

développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages »

1- Les zones urbaines

1.1- Définition et localisation

La trame urbaine de la commune de forme village-rue est très étendue (2 kilomètres environ). Le centre ancien a été créé à partir de la rue du Général De Gaulle et sur quelques axes secondaires : rue du Château, rue de Gundershoffen, rue Tourbon, route de Seuzey. Quatre secteurs d'extensions récentes peuvent être distingués du point de vue de leur organisation et de l'architecture : extrémité Nord-Ouest de la rue du Général De Gaulle, extrémité de la route de Seuzey et du lotissement de Renaud Côte, l'écart de la Boude, extrémité de la rue Tourbon.

A partir de ce constat, la définition des zones urbaines apparaît clairement. Il s'agit, d'une part, d'une zone correspondant au centre ancien (zone UA), qui possède des caractéristiques architecturales traditionnelles lorraines bien préservées, ainsi que les extensions récentes (zone UB), qui pour leur part correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire.

Ces zones sont suffisamment équipées (capacités suffisantes des réseaux AEP, EDF, desserte viaire,...) pour accueillir immédiatement des constructions dans les dents creuses restantes, ce qui permettra un développement progressif de la trame urbaine.

La zone urbaine comprend également une zone UX qui correspond à une zone d'activités artisanales et une zone Uf qui correspond à la LGV.

UA, UAp	
Localisation	Centre ancien rue du Général De Gaulle, rue du Château, rue de Gundershoffen, rue Tourbon, route de Seuzey, rue de la Fontaine, rue du Moulin,, rue de la Basse Fontaine.
Surface	18.31 ha

UB, UBa, UBb, UBp	
Localisation	Extensions pavillonnaires récentes extrémité Nord-Ouest de la rue du Général De Gaulle, extrémité de la route de Seuzey et du lotissement de Renaud Côte, l'écart de la Boude, extrémité de la rue Tourbon
Surface	23.64 ha

Ux	
Localisation	Zone d'activités artisanales Rue du Château.
Surface	0.97 ha

Total surfaces	42.92 ha
----------------	-----------------

1.2- Objectifs du P.L.U.

Il s'agit de l'enveloppe actuellement urbanisée des villages. A l'intérieur du périmètre de ces zones, l'urbanisation pourra s'y développer et le front bâti pourra y être prolongé. En effet, on compte quelques dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement dans le bourg.

La commune a souhaité procéder à la différenciation des zones UA et UB, afin d'adapter le règlement aux caractéristiques architecturales du centre ancien d'une part, et aux nouvelles extensions pavillonnaires d'autre part.

Les zones urbaines permettent l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat, d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité de ces zones, ce qui permettra d'éviter leur mono fonctionnalité et éventuellement de redynamiser la commune.

Rappel du PADD

Habitat

➤ **Créer et organiser la mixité**

- **Maintenir et développer les services de proximité avec l'appui de l'intercommunalité.**

Activités

➤ **Maintenir la fonctionnalité du centre**

- **Pérenniser le petit artisanat, les commerces et les services en centre du village.**

En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement des zones UA et UB, le développement d'une mixité des fonctions au sein des zones urbaines. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus des zones urbaines comme les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation...

En plus de ce principe de mixité, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines.

Analyse POS/PLU

De façon globale, les zones UA du PLU correspondent aux zones UA de l'ancien POS. De même, pour la zone UB du PLU qui correspond à la zone UB du POS. Cette différenciation a été conservée.

Néanmoins, le périmètre des secteurs n'est parfaitement calé sur celui du POS puisque le PLU a créé des zones spécifiques de jardin : Nj.

Par ailleurs la zone INA rue Tourbon a été construite, aussi elle a été classée en UB dans le PLU. L'aire de jeux reconnue spécifiquement ULc au POS et le stade classé en UI dans le POS ont été classés en UB dans le PLU.

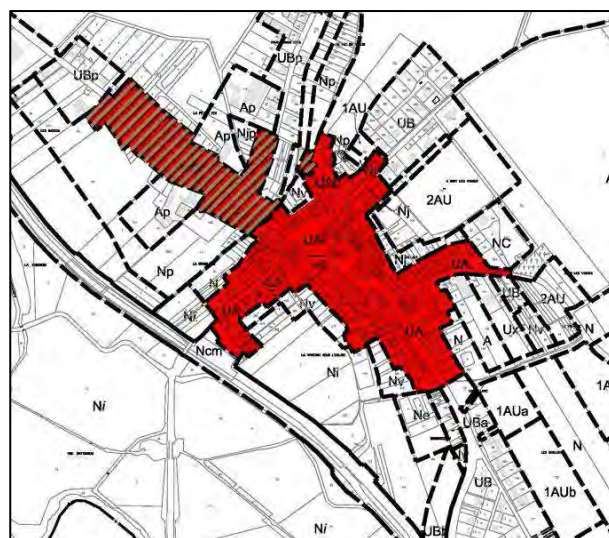
La zone d'activité Ux du PLU correspond à la zone NAX du POS.

Zones UA (13.31 ha) et UAp (5 ha)



centre ancien – rue du Général De Gaulle

Il s'agit des zones urbaines composées des constructions anciennes. La commune a été touchée par la 1^{ère} Guerre Mondiale aussi de nombreuses constructions datent de l'après-guerre mais elles présentent néanmoins de nombreuses caractéristiques traditionnelles de Lorraine. On peut y constater une densité très forte composée de bâtisses lorraines typiques, larges et profondes. On y retrouve des constructions pour la plupart mitoyennes, alignées sur l'avant des parcelles avec des hauteurs et des pentes de toitures comparables d'une maison à une autre. La volumétrie des bâtiments et leur organisation contribuent donc à l'harmonie d'ensemble de ce secteur. Au-delà de la volumétrie, on note des caractéristiques architecturales particulières et typiques de la région comme les proportions des ouvertures ou l'utilisation de certains matériaux (tuile en terre cuite traditionnelle en toiture). Le parcellaire est en lanière, étroit et profond, avec souvent des jardins sur l'arrière.



Les constructions caractéristiques de l'**habitat lorrain** sont reconnaissables aux critères suivants :

- *faîtage parallèle à la voie,*
- *toiture à deux pans de couleur rouge vieilli,*
- *maisons mitoyennes, généralement à 2 niveaux + combles,*
- *proportions des ouvertures plus hautes que larges.*
- *jardin, potager ou verger sur l'arrière,*
- *éléments remarquables en façade comme des œils-de-bœuf, des niches pour statuaires, des encadrements de baies en pierre, des flamandes, etc...,*
- *portes de granges avec linteau majoritairement droit ou quelques portes charretières,*
- *Encadrements en pierre de taille ou en briques rouges (période de la reconstruction).*



Maison traditionnelle lorraine

Dans le centre ancien sont présentes également des constructions bourgeoises qui sont caractérisées par :

- *Constructions pour la plupart non mitoyennes*
- *Alignement par rapport à la voie et aux autres constructions*
- *Hauteur plus importante*
- *Nombre de percements plus important*
- *proportions des ouvertures plus hautes que larges.*



Maison bourgeoise

Même si quelques réhabilitations ont quelques peu bousculer l'harmonie originelle de ce centre ancien (comblement de certaines ouvertures), celle-ci persiste majoritairement encore aujourd'hui. Ainsi, afin de préserver ces caractéristiques qui font la spécificité de ces centres anciens, la commune a souhaité mettre en place différentes règles et outils graphiques, qui permettront, à terme, de garantir sa cohérence et son organisation.

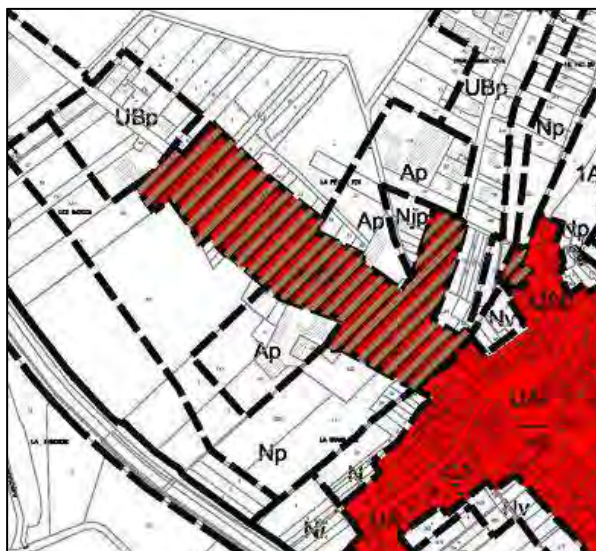
Parmi les règles visant à conserver une certaine homogénéité et une cohérence dans l'organisation et dans l'aspect des constructions, on note la mise en place :

- autoriser la **construction contiguë** à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti.
- conserver la **continuité du bâti** et favoriser la **mitoyenneté** au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti.
- fixer et limiter la **hauteur des constructions** à usage d'habitation à 12 mètres à la faîtière afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction.
- fixer et limiter la hauteur des annexes isolées à 5 mètres afin de maintenir une unité d'ensemble et que les annexes isolées ne dépassent pas la construction principale.
- porter une attention particulière sur **l'aspect des constructions** afin de garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, couleurs, clôture,...
- mettre en place une **protection spécifique** des éléments remarquables du patrimoine bâti : éléments architecturaux de façade, bâti ancien, etc.. Les éléments du petit patrimoine bâti local ont été identifiés par ce symbole ★. Ceci a pour but de sauvegarder les vestiges remarquables, historiques et architecturaux que l'on trouve dans les centres anciens tels que les fontaines et lavoirs, maisons bourgeoises, portes charretières,...
- identifier les **secteurs de jardins** afin de conserver la logique du parcellaire lorrain (alignement des constructions sur l'avant des parcelles, et arrières dédiés aux jardins et vergers), et de limiter le risque de construction en « deuxième rideau ».

A l'intérieur du périmètre des zones UA, l'urbanisation peut difficilement se développer. En effet, aucunes « dents creuses » ne peuvent être identifiées clairement. Ainsi le potentiel constructible immédiat est faible voire nul. Le potentiel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur des zones UA repose sur les logements vacants, L'INSEE recense 26 logements vacants (pour la plupart, ce sont des logements à rénover/réhabiliter).

Afin d'aboutir à des objectifs, **un outil supplémentaire d'aménagement** est mis en place :

- Une protection des sentiers et chemins (■■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.



Zone UAp (5 ha)

Cette zone est incluse dans le périmètre de protection du doublet de puits alluviaux.

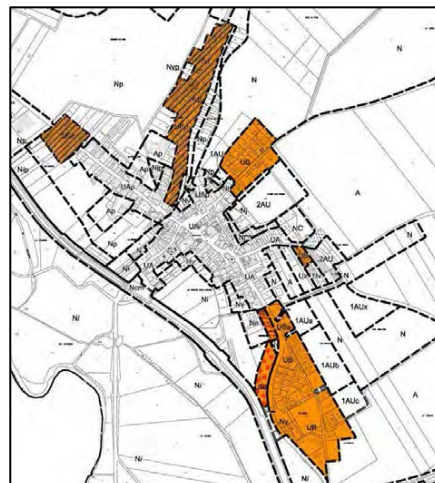
Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Zone UB (14.62 ha) et UBa (0.42 ha) et UBb (1.11 ha) et UBp (7.5 ha)

Il s'agit des zones urbaines représentées par les extensions pavillonnaires récentes. Conformément à la forme traditionnelle du bourg lorrain, les extensions récentes sont venues étoffer les trames anciennes principalement dans le prolongement de la rue principale du village et aux extrémités des voies de communication.

Etant donné le caractère pavillonnaire et l'architecture sans caractère référentiel marqué, les zones pavillonnaires ne peuvent donc pas être gérées de façon similaire à celles du centre ancien. Cette zone comprend notamment les logements de la gendarmerie.



Les constructions de type **pavillonnaire** peuvent être définies par les paramètres suivants :

- *implantation en fort recul par rapport à l'alignement, au centre de la parcelle,*
- *jardin d'agrément tout autour de la maison,*
- *toiture multi-pans, ligne de faîtage parallèle et/ou perpendiculaire à la voie,*
- *architecture moderne,*
- *absence de mitoyenneté entre les constructions voisines,*
- *hétérogénéité ou absence de clôtures.*



Pavillons rue des champs.

A l'inverse de la précédente zone (UA), l'architecture n'y est pas homogène et ne rappelle pas non plus l'architecture régionale. Du fait de l'organisation du bâti et de la faible proportion de constructions mitoyennes, la densité y est plus faible que dans le centre ancien. Malgré cette absence d'homogénéité, la commune a souhaité mettre en place différentes règles dont l'objectif affiché, sans aboutir à la création d'une homogénéité d'ensemble, est d'éviter la construction de bâtiments qui pourraient, du fait d'une architecture extrarégionale ou outrancière, dégrader la perception urbaine de la commune.

Les zones UB offrent un potentiel constructible qui représente une quarantaine de parcelles. Dans les dents creuses, c'est-à-dire sur les terrains encore nus de toute construction, la commune souhaite développer une urbanisation en harmonie avec l'existant voisin. Elles sont comptabilisées essentiellement dans le lotissement « sous la Vaux », le long de la route de Seuzey, à l'entrée du village (face à la gendarmerie et au lieu-dit Bondrecourt).

Par ailleurs, la commune étant soucieuse des espaces naturels environnants à vocation de jardins et de vergers, elle n'a pas souhaité développer les zones UB le long des voies de communication au-delà de la trame urbaine existante et au-delà de la couverture actuelle des réseaux (alimentation en eau potable, électricité, assainissement).

Les zones Nj et Nv projetées entre la trame urbaine et le grand paysage agricole ou naturel permettent de garder un espace de respiration non bâti (qui participe à la trame verte) participant à la préservation de la dimension rurale de la commune.

Il paraît important également de limiter les zones urbaines afin de ne pas accroître l'étirement des zones bâties le long de la voie avec un risque de banalisation accrue des entrées de ville.

Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

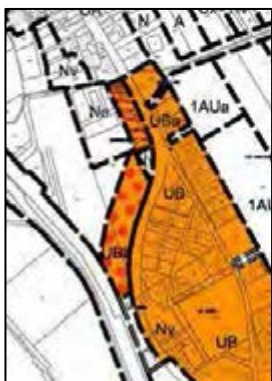
- reculer les constructions de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise de la voie publique afin notamment de gérer le stationnement des véhicules sur la parcelle.

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives ou préserver une distance entre chaque limite séparative au moins égale à 3 mètres, afin de favoriser une certaine densité dans le secteur des extensions récentes, selon la même logique que dans le centre ancien.
- fixer et limiter la hauteur absolue des constructions à 10 mètres à l'égout de toiture. Cette disposition permet de préserver une cohérence sur le village, tout en évitant des constructions trop volumineuses qui auraient un impact certain sur le paysage.
- fixer et limiter la hauteur des dépendances et annexes isolées à 5 mètres afin de maintenir une unité d'ensemble et que les annexes isolées ne dépassent pas la construction principale.
- porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, clôtures, ...tout en permettant les constructions à haute performance environnementale.
- réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés et en dehors des voies publiques avec des normes particulières (3 emplacements minimum par logement dont deux emplacements devront être prévus en dehors du garage). Cette disposition permettra d'assurer le stationnement dans les zones d'extension récente.

Afin d'aboutir à des objectifs, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

- Des marges de recul et des Zones d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F.) ont été créées afin de structurer l'implantation des éventuelles futures constructions et de créer un relatif front bâti.
Les futures constructions devront obligatoirement s'y implanter en recul de 5 mètres par rapport à la route de Seuzey. Ce recul permettra, en cas de nouvelles constructions, de donner une harmonie globale, de structurer le front bâti de façon cohérente avec l'existant et notamment avec les constructions anciennes alignées (UA). La Z.I.O.F. ainsi créée au droit de ces dents creuses permet de prolonger le front bâti le long de la route de Seuzey afin de conserver l'esprit urbain du village par une urbanisation maîtrisée. Dans cette Z.I.O.F., la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de cette zone. Une profondeur de 8 mètres permettra d'accueillir des constructions d'architecture contemporaine avec décrochements de façade par exemple et d'orienter la construction au Sud.
La ZIOF positionnée le long de la D964 permettra d'implanter les nouvelles constructions avec un recul de 7 m par rapport à la RD et dans une profondeur de 15 m. Elle permettra de gérer le recul par rapport à la RD et de prévoir le stationnement sur la parcelle. Elle permettra de créer un front bâti avec les logements de la gendarmerie faisant face et d'intégrer la construction à la topographie (qui est marquée à l'arrière) en imposant son implantation sur l'avant de la parcelle.
- Une protection des sentiers et chemins (■■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

Zones UBa (0.42 ha) et UBb (1.11ha)



Pour signaler et prendre en compte un risque potentiel d'inondation (en dehors du PPRI), deux secteurs ont été identifiés :

- Secteur UBa (allée des Vergers) où les sous-sols enterrés sont interdits et la cote rez-de-chaussée des constructions devra être supérieure de 0.60 m au fil d'eau de la chaussée.
- Secteur UBb (RD964 face à la gendarmerie) où les sous-sols enterrés sont interdits et la cote rez-de-chaussée des constructions devra être supérieure au fil d'eau de la chaussée.

Ces deux secteurs ne sont pas inscrits dans le périmètre du PPRI.





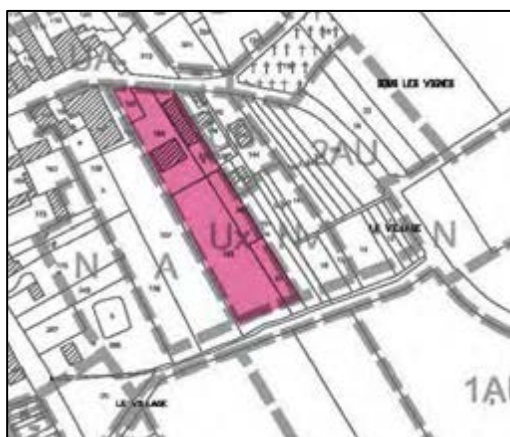
Zone UBp (7.5 ha)

Cette zone est incluse dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou règlementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Zone Ux (0.97 ha)



La délimitation de la zone UX permet uniquement l'accueil d'activités artisanales. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site à condition qu'elles soient intégralement intégrées à leur volume. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition d'être soumises au plus à déclaration et que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

La zone UX englobe l'emprise de l'entreprise Affipose, rue du Château. » L'emprise de la zone UX a été définie en tenant compte des éventuels projets des occupants actuels.

Activité économique : Affipose



De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques, visuelles et olfactives), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement des zones dédiées aux activités afin d'encadrer les implantations artisanales sur la commune. Ainsi, seules les constructions liées aux activités artisanales seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité sont anticipés.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- il est stipulé dans le règlement que « les constructions destinées à l'habitation [seront autorisées] à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage des bâtiments d'activités édifiés et qu'elles soient intégralement intégrées à leur volume».

- porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, enseignes, ...
- porter une vigilance sur l'intégration des enseignes : elles devront être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment afin de faciliter leur intégration paysagère.
- fixer et limiter la hauteur absolue des constructions à 10 mètres à l'égout de toiture. Cette disposition permet de préserver une cohérence sur le village, tout en évitant des constructions trop volumineuses qui auraient un impact certain sur le paysage.

Cette mise en œuvre technique du PLU (zonage et règlement) s'avère être en cohérence avec le PADD.

Rappel du PADD

ACTIVITES

➤ Anticiper l'insertion des activités

- Engager une réflexion architecturale sur les bâtiments d'activités (volumes, intégration paysagère,...).

1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation. - Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Protéger les cheminements doux.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
-Les constructions devront être édifiées en recul ou à l'alignement des voies automobiles. -Toute construction ayant façade sur rue doit, pour tous ses niveaux, être implantée : A l'alignement ou le long de la limite de la marge de recul des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. A l'alignement des constructions voisines lorsque celles-ci sont en retrait de l'alignement et en bon état. Lorsque l'alignement des constructions voisines est différent, la construction doit s'implanter à l'alignement de l'une des deux constructions ou entre ces deux alignements. Elles peuvent toutefois s'en éloigner d'un retrait maximum de 5 m à condition d'aménager la partie laissée libre et d'assurer la continuité du front bâti par un dispositif architectural approprié.	<i>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti.</i> <i>- Préserver la logique d'espace public sur la façade avant.</i> <i>- Limiter les différences de volumétries entre les bâtiments principaux et les annexes secondaires.</i> <i>- Conserver une hiérarchie architecturale et une perception visuelle assimilable à une rue traditionnelle.</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau.	<i>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i> <i>- Préserver l'identité urbaine du bourg : alignement des façades et front bâti continu.</i> <i>- Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 10 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription sauf pour les bâtiments agricoles à usage familial (poulailler, clapier,...) dont l'emprise au sol est limitée à 10 m².	<i>- Limiter l'impact visuel et les nuisances pour le voisinage</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc Elle limitée 5 mètres à la faîtière pour les annexes et dépendances isolées de la construction principale.	<i>- Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans le village ancien.</i> <i>- Préservation du caractère du bourg et contribution à une unité d'ensemble.</i> <i>- Limiter la hauteur des constructions annexes afin de contenir leur volume sur une même unité foncière.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. TOITURES-VOLUMES : - faitage parallèle à la rue. - toiture du volume principal : deux pans ou quatre pans. - Les toitures terrasses et toiture à un seul pan de la construction principale sont interdites à l'exception des toitures végétalisées. Elles pourront toutefois être autorisées pour les annexes isolées et les dépendances accolées à la construction principale. Cette règle ne concerne pas les équipements publics d'infrastructure. - Les fenêtres de toit devront être intégrées au toit et ne pas créer de saillies. Elles devront également respecter la symétrie des ouvertures en façade. - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées - La pente des toitures : entre 20° et 40° à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, des vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. - Fenêtres plus hautes que larges à l'exception des devantures de commerces. - les nouveaux percements des façades reprendront l'esprit des encadrements existants. - Conservation des éléments en pierre de taille et en brique. - Les saillies en façade sont interdites en façade sur rue. - Les vérandas en façade sur RD 964 devront s'intégrer harmonieusement au volume bâti. CLOTURES : - hauteur maximum : 1.50 m et 0.5m pour le mur bahut.	- Protection du patrimoine bâti. - Veiller à une bonne intégration avec l'existant tout en permettant les constructions à haute performance énergétique. - Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. - Respect des caractéristiques architecturales locales. - Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale. - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du bourg. - Intégration paysagère du bâti dans la traversée du village - Minimiser l'impact des clôtures en limite du domaine public.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Deux emplacements de stationnement extérieur minimum par logement - Pour les autres constructions, un nombre d'emplacements sera fixé au cas par cas.	- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i> - <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. - Les aires de stationnement doivent être aménagées en espaces verts et plantés à raison de 1 arbre haute tige d'essence locale pour une surface de 100m².	- <i>Compatibilité avec le SADGE.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i>
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
- La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. - La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	- <i>Respecter la réglementation thermique</i> - <i>Préserver le cadre de vie</i>
ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES	
Un raccordement devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction. Cet article s'oriente sur les réseaux de communication électronique comme l'ADSL ou le Wi-fi L'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé devra être prévue. Toutes les nouvelles constructions doivent être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique.	- <i>Anticiper l'arrivée des NTIC</i>

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation. - Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Protéger les cheminements doux.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise publique. - Pour les parcelles concernées par une zone d'implantation obligatoire des façades la façade principale de la construction à usage d'habitation y sera édifiée en totalité. Il sera autorisé de construire d'autres constructions dans la partie arrière des unités foncières concernées par une zone d'implantation.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti - Gérer le stationnement sur la parcelle - Préserver la logique d'espace public sur la façade avant. - Préserver un alignement relatif des constructions.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble. - Préserver l'identité urbaine du bourg : alignement des façades et front bâti continu. - Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 10 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription sauf pour les bâtiments agricoles à usage familial (poulailler, clapier,...) dont l'emprise au sol est limitée à 10 m².	- Limiter l'impact visuel et les nuisances pour le voisinage
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc Elle limitée 5 mètres à la faîtière pour les annexes et dépendances isolées de la construction principale.	- Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans les extensions récentes. - Limiter la hauteur des constructions annexes afin de contenir leur volume sur une même unité foncière.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. TOITURES-VOLUMES : - Les toitures terrasses et toiture à un seul pan de la construction principale sont interdites à l'exception des toitures végétalisées. Elles pourront toutefois être autorisées pour les annexes isolées et les dépendances accolées à la construction principale. Cette règle ne	- Protection du patrimoine bâti. - Veiller à une bonne intégration avec l'existant tout en permettant les constructions à haute performance énergétique.

Articles concernés	Justifications
concerne pas les équipements publics d'infrastructure. - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées - La pente des toitures : entre 20 et 40° à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, des vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. - Les saillies en façade sont interdites en façade sur rue. - Les vérandas en façade sur RD 964 devront s'intégrer harmonieusement au volume bâti. CLOTURES : - hauteur maximum : 1.50 m et 0.5m pour le mur bahut.	- <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village</i> - <i>Respect des caractéristiques architecturales locales tout en permettant des architectures plus modernes</i> - <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale.</i> - <i>Intégration paysagère du bâti dans la traversée du village</i> - <i>Minimiser l'impact des clôtures en limite du domaine public.</i>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - trois emplacements de stationnement minimum seront prévus par logement dont deux emplacements devront être prévus en dehors du garage. - Pour les autres constructions, un nombre d'emplacements sera fixé au cas par cas.	- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i> - <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. - Les aires de stationnement doivent être aménagées en espaces verts et plantés à raison de 1 arbre haute tige d'essence locale pour une surface de 100m². - Éléments paysagers repérés au plan à conserver.	- <i>Compatibilité avec le SADGE.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i> - <i>Protection du patrimoine végétal.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
-La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. -La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	-Respecter la réglementation thermique -Préserver le cadre de vie
ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES	
Un raccordement devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction. Cet article s'oriente sur les réseaux de communication électronique comme l'ADSL ou le Wi-fi L'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé devra être prévue. Toutes les nouvelles constructions doivent être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique.	-Anticiper l'arrivée des NTIC

✓ **Zone UX :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable.	- Obligations réglementation sanitaire.

Articles concernés	Justifications
ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX USEES INDUSTRIELLES : Toute construction ou installation nouvelle ne peut être raccordée au réseau public d'assainissement que si les effluents avec ou sans traitement préalable sont compatibles avec les eaux usées domestiques et qu'après accord du gestionnaire de réseau. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise publique.	- <i>Gérer le stationnement sur la parcelle</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau.	- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i> - <i>Préserver l'identité urbaine du bourg : alignement des façades et front bâti continu.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 14 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc	- <i>Permettre l'implantation d'activités tout en limitant leur volume</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
TOITURES-VOLUMES : - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées ni aux structures bac acier. - La pente maximum des toitures est de 40° DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. ENSEIGNES : -Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. -Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains.	- <i>Veiller à une bonne intégration avec l'existant.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble du village.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale sur l'ensemble du village.</i> - <i>Intégration paysagère du bâti.</i> - <i>Intégrer les enseignes dans le bâti</i>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. -Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées en espaces verts et plantés.	- <i>Compatibilité avec le SADGE.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i> - <i>Création de trame verte urbaine.</i>
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
-La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. -La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	- <i>Respecter la réglementation thermique</i> - <i>Préserver le cadre de vie</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES	
Un raccordement devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction. Cet article s'oriente sur les réseaux de communication électronique comme l'ADSL ou le Wi-fi L'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé devra être prévue. Toutes les nouvelles constructions doivent être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique.	<i>-Anticiper l'arrivée des NTIC</i>

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire des zones à urbaniser que la commune fixe son développement urbain futur. Elles permettent de planifier l'urbanisation dans l'espace (localisation sur le territoire communal) mais aussi dans le temps (phasage et hiérarchie d'ouverture à l'urbanisation).

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future à court terme non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

Les zones 2AU sont également des zones d'urbanisation future non équipées, mais destinées au développement de l'urbanisation à plus long terme. Les zones 1AU doivent d'abord recevoir un aménagement puis seulement les zones 2AU pourront être aménagées (nécessité de modification du PLU). L'urbanisation des zones 2AU reste donc une prévision à long terme qui permet à la commune d'envisager l'avenir du développement urbain à l'horizon 2025. Comme vu précédemment, le déclassement progressif des zones 2AU sera soumis à une modification du document d'urbanisme.

La commune de Lacroix-sur-Meuse souhaite réellement voir une arrivée progressive de la population afin de pouvoir intégrer favorablement ces nouvelles zones et les nouveaux habitants. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées de façon à recentrer la trame urbaine, créer des liaisons (viaires et douces) et permettre des bouclages au sein du bourg.

De plus, afin de pérenniser et développer l'attractivité et l'activité économique sur son ban, la commune a souhaité prévoir une zone potentielle d'accueil pour l'installation de nouvelles activités.

1AU, 1AUa, 1AUb, 1AUc	
Localisation	Zones d'urbanisation future à court terme
Surface	5.17 ha

1AUX	
Localisation	Secteur d'extension à vocation d'activités future à court terme
Surface	2.56 ha

2AU	
Localisation	Zones d'urbanisation future à long terme
Surface	5.66 ha

Total surfaces	13.39 ha
-----------------------	-----------------

2.2- Objectifs P.L.U.

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants en accord avec les besoins identifiés et l'évolution de la population. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants. Aussi, elle souhaite une arrivée progressive et raisonnable de la population.

Les objectifs démographiques fixés au PADD tendent vers une évolution démographique positive, progressive de l'ordre de **+ 15%, soit +110 habitants au total dans 10/15 ans** sachant que la commune compte environ 720 habitants aujourd'hui. Cette ambition se justifie par la proximité de la commune de pôles urbains et économiques de première importance comme Saint-Mihiel et Commercy, la desserte proche de grandes voies de communication (D964, canal de l'Est, gare Meuse TGV à 24km) et une démographie relativement stable depuis les années 1975 avec une forte croissance depuis 1999. Cela permettra également de pérenniser les équipements publics : pôle santé, école, structure petite enfance et les équipements de loisirs. La commune souhaite aussi prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le desserrement des ménages (vieillesse de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto-census.

Bénéficiant déjà d'un potentiel constructible existant basé sur les dents creuses, la commune a souhaité mettre en place, par le biais du zonage du PLU, de nouvelles zones de développement futur ciblées stratégiquement sur le territoire communal.

Comme la commune possède un certain nombre de dents creuses, c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction, elle souhaite en priorité mettre à profit les terrains pas encore construits dans les secteurs urbanisés mais déjà desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Dans une optique de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas occasionner une extension urbaine linéaire.

Rappel des objectifs du PADD

HABITAT/CADRE DE VIE

➤ Créer et organiser la mixité

- **Maintenir une évolution constante de la population en favorisant son renouvellement.**

➤ Initier les changements pour une ville durable

- **Limiter la consommation d'espaces en densifiant prioritairement autour du cœur du village.**
- **Définir des zones à urbaniser cohérentes avec les réseaux et voiries existants sur la commune afin d'optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement dans les aménagements.**

Les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés comme suit :

- ✓ **Rappel de la population recensée en 2009** : 717 habitants
- ✓ **Augmentation ambitionnée dans le PADD** : (+ 15 %) + 110 habitants = 830 habitants dans au total 15-20 ans.



— Limite du territoire communal

■ Potentiel constructible

Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

Préalablement à l'identification de zones de développement urbain, la commune a identifié le potentiel disponible intramuros soit par le biais des dents creuses soit par le biais des logements vacants.

Potentiel constructible	
Dents creuses	40
Logements vacants (INSEE 2009)	26
Total recensé	66
Total logements [pondération rétention foncière de 50 %]	33
Nombre d'habitants supplémentaires [application coeff. desserrement des ménages : 0.27]	76

Ces potentiels identifiés permettent de répondre strictement aux objectifs d'évolution de population fixés dans le PADD. En comptabilisant les potentiels maximum, la trame urbaine actuelle permet d'accueillir environ **76 nouveaux habitants** (à raison de 2,3 personnes/ménages : coefficient de desserrement des ménages appliqués). Ce potentiel est estimé, compte tenu de la rétention foncière, du desserrement des ménages et de la vacance actuelle.

Les potentiels identifiés dans la trame urbaine actuelle (UA et UB) **ne sont pas suffisants** pour répondre aux objectifs d'évolution de population fixés dans le PADD.

Dans ce sens, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées dans la continuité de l'existant et le plus possible sans développer de profondeur de façon à ne pas provoquer un étalement urbain le long d'axe viaire. En tant qu'outil de planification, le zonage permet de le faire grâce aux zones AU (à urbaniser).

Ces zones représentent, au total, une surface de **10.82 ha** :

- **5.17 ha pour 1AU**
- **5.66 ha pour 2AU**

Analyse POS/PLU

La zone IINA « A Mont les Vignes » inscrite au POS correspond à la zone 2AU même si le périmètre de la zone n'est parfaitement calé sur celui du POS puisque le PLU a créé des zones spécifiques de jardin : Nj

La zone 1AU « rue Tourbon » du PLU était inscrite au POS (INA).

La zone 1AU « Les Ouilleux » (phasée en 3 temps : 1AUa, 1AUb, 1AUc) n'était pas inscrite au POS. Au POS il s'agit d'une zone de richesses économiques ou naturelles, réservées aux exploitations agricole et sylvicole (Nc).

La zone 2AU « sous les vignes » n'était pas prévue au POS. Le POS prévoit sur ce secteur deux classements : la partie est de la RD en ND (secteur de nuisances et de risques) et la partie sud en Nc (secteur agricole).

La zone 1AUx « Les Ouilleux » du PLU était inscrite au POS (NAX). L'ouverture en terme de superficie prévu par le PLU est moins importante que celle inscrite au POS.

Zones 1AU (5.17 ha)

Les zones AU prévues dans le PLU, sont implantées de manière à fermer une fenêtre d'urbanisation ou caler une extension urbaine par rapport aux éléments paysagers naturels. Elles sont implantées de manière à densifier autour de la trame urbaine existante et à retrouver une forme urbaine concentrique. Ces zones permettent d'accueillir de l'habitat, des commerces et du petit artisanat non nuisant, afin de développer la multifonctionnalité en cohérence avec le PADD. La logique est donc la même que pour la zone UB.

La forme de ces zones est prévue de façon à privilégier un parcellaire classique. Celles-ci sont dimensionnées et positionnées en cohérence avec les mesures du PADD, à savoir de manière à limiter l'étalement urbain et donc à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, à maintenir la fonctionnalité du village et à optimiser les coûts puisque les voiries et les réseaux sont présents en périphérie.

Du point de vue de la composition urbaine, les règles concernant les conditions d'occupation du sol seront, elles aussi, identiques à celles de la zone UB : façade, volumétrie, implantation,...Elles permettent de préserver la cohérence architecturale à l'échelle de la commune. Elles sont garantes de l'intégration paysagère des nouvelles constructions tout en permettant les constructions basse consommation, à énergie passive voir à énergie positive en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement.

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité du bourg existant tout laissant aux futurs constructeurs des possibilités d'innovation.

Pour l'heure, ces secteurs pressentis pour être ouvert à la construction est suspendu par le biais d'un classement en zone « à urbaniser » qui conditionne son urbanisation sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants : réseau d'eau, réseau de collecte d'eaux usées, réseau de collecte d'eaux pluviales (si techniquement nécessaire), réseau d'électricité, réseau d'éclairage public, voirie, protection incendie. Sans ces mesures effectuées, le secteur ne sera pas rendu constructible.

La commune a souhaité répartir les zones d'urbanisation future (1AU) sur différents secteurs du ban dans le souci de renforcer la trame urbaine dans ses limites existantes. Ces zones d'urbanisation sont d'autant plus cohérentes que les réseaux et la desserte viaire sont proches.

Zone 1AU « Les Ouilleux » (4.97 ha)



Zone 1 AU « Les Ouilleux »

Cette zone vient s'implanter à l'arrière des habitations de la rue des Champs, au lieu-dit « Les Ouilleux ». L'urbanisation de cette zone permettra de densifier la trame urbaine autour de l'existant. D'autant que les amorces viaires sont présentes à proximité ainsi que les réseaux. Elle est située à proximité du centre pour les commerces, les services et l'école et à proximité immédiate du terrain de foot qui participe à un cadre de vie de qualité pour les futurs habitants.

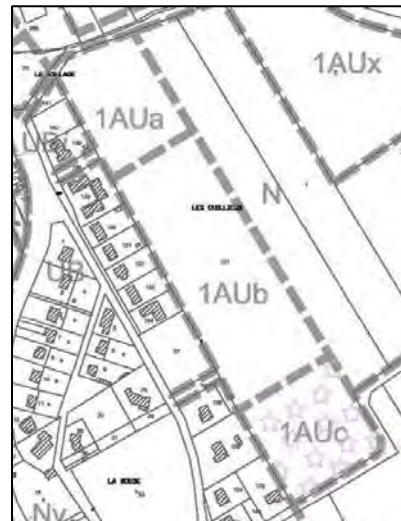
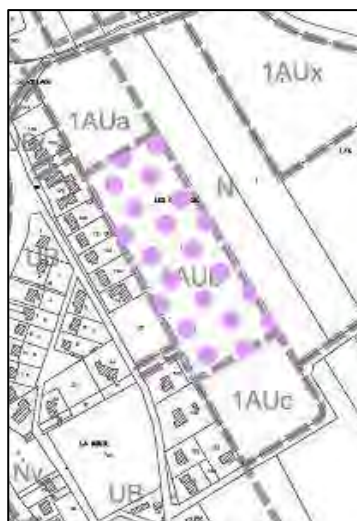
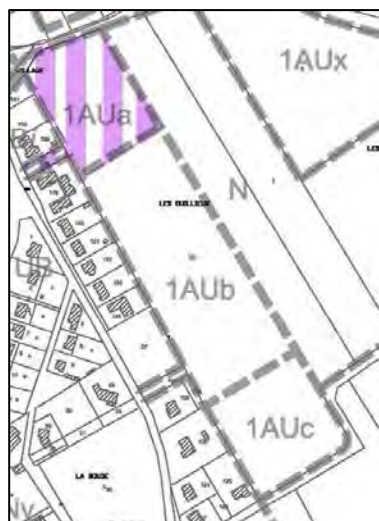
A l'heure actuelle, la vocation des sols correspond à un pré dédié à du pâturage bovins. Mais, même si l'urbanisation de cette zone entrainera une consommation de terres agricole, celle-ci est cohérente

puisqu'elle s'intègre à l'arrière de la trame urbaine existante afin de redonner progressivement une forme concentrique au village. Par ailleurs, il s'agit d'un projet de lotissement communal.

Rappel des objectifs du PADD

HABITAT/CADRE DE VIE

- Favoriser l'urbanisation des zones où la maîtrise foncière est communale ou susceptible de le devenir, dans le cas où le projet est cohérent avec le développement communal.



Le projet urbain de la zone des Oulleux étant assez conséquent en termes de superficie, l'ouverture de la zone à l'urbanisation a été phasée dans le temps. L'ouverture est prévue en 3 temps :

- zone 1AUa (1.21 ha): cette zone sera urbanisée dans un 1^{er} temps.
- zone 1AUB (2.62 ha): cette zone sera urbanisée dans un 2^{ème} temps, c'est-à-dire une fois la zone 1AUa urbanisée.
- zone 1AUC (1.14 ha) : cette zone sera urbanisée dans un 3^{ème} temps, une fois les deux premières zones urbanisées. Cette zone sera plus complexe à urbaniser du fait de la topographie. La partie basse ayant été remblayée, le type de construction devra être adapté.

Le schéma d'aménagement pressenti permet de concilier différents enjeux, à savoir :

- o Mettre en œuvre un parcellaire compact afin de renvoyer une image urbaine dense par l'intermédiaire de fronts bâtis homogènes.
- o Assurer une mixité des typologies d'habitat par l'intermédiaire de logements diversifiés (maisons individuelles, petits collectifs, habitat mitoyen,...).
- o Optimiser la consommation d'espace agricole en favorisant la densification urbaine du secteur
- o Prévoir un bouclage viaire sur la zone et éviter les impasses dans les extensions futures.
- o Créer un espace public afin de composer un lieu de vie.

Par ailleurs, la commune a défini quelques principes au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) parmi lesquels :

- ✓ Prévoir une typologie de logements variée (pavillons, mitoyens, petits collectifs) et assurer ainsi le **cycle résidentiel** à l'intérieur même de la commune le tout bénéficiant d'espaces de convivialité, d'échange et de partage,
- ✓ Favoriser la construction de logements sociaux : tendre vers la construction à l'échelle communale de 10% de **logements sociaux locatifs**.
- ✓ Favoriser la **densification urbaine** : tendre vers une densité de l'ordre de 11 à 10 logements/ha. L'aménagement total de la zone permettrait d'accueillir entre 25 et 30 logements, à pondéré si création d'un espace public et d'un espace dédié à la gestion de l'eau.
- ✓ Privilégier les constructions durables en les **orientant vers le Sud**.

- ✓ Concevoir un **aménagement urbain qualitatif** qui participe à un cadre de vie agréable : prévoir des espaces de respiration favorisant les échanges entre les habitants.
- ✓ Optimiser le **coût de l'aménagement** en prévoyant une voirie centrale et en implantant les constructions de part et d'autre de la voirie.

Ainsi, l'OAP prévoit de favoriser la mixité des typologies de logement afin d'attirer une population jeune et néo-rurale en diversifiant la superficie des parcelles, en gérant l'aménagement et l'implantation des pavillons sur les terrains et en augmentant l'offre locative résidentielle. Outre cet enjeu urbanistique, il s'agit de prévoir une typologie de logements variée et d'assurer ainsi le cycle résidentiel à l'intérieur même de la commune, le tout bénéficiant d'espaces de convivialité, d'échange et de partage.

De plus afin d'optimiser la consommation d'espace agricole, l'aménagement de la zone devra tendre vers une densité de l'ordre de 11 logements/ha en optant pour une typologie d'habitat diversifié (habitat individuel, mitoyen, petit collectif), l'objectif étant de favoriser la mixité sociale.

Par rapport à la topographie, l'aménagement de la zone devra permettre la gestion des eaux de ruissellement.

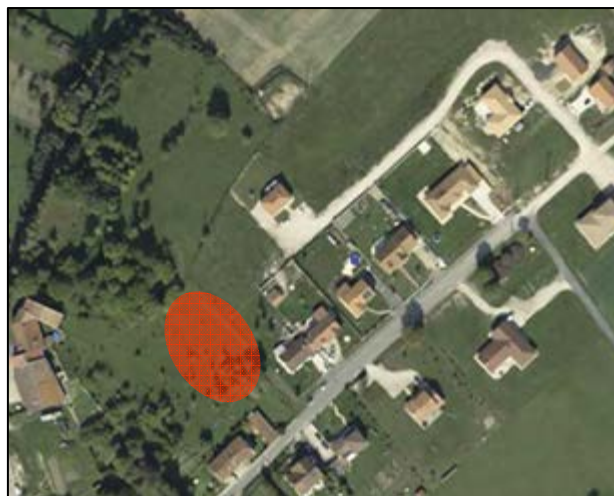
Dans tous les cas, le dimensionnement du réseau d'eau potable devra être anticipé à l'échelle de la zone dans sa globalité.

Ainsi, la commune a souhaité garantir un aménagement cohérent, dans la continuité et dans l'esprit du village existant. D'une façon générale, l'aspect des constructions sera soumis à des règles similaires à la zone UB, afin de maintenir une certaine cohérence architecturale.

Zone 1AU « Rue Tourbon» (0.2 ha)

Cette zone correspond à une fenêtre d'urbanisation, elle vient combler une « dent creuse » entre le lotissement de l'impasse sous la Vaux et les habitations de la rue du Moulin. Elle prend place dans la continuité du lotissement de l'impasse sous la Vaux. Il s'agit d'une poche urbaine.

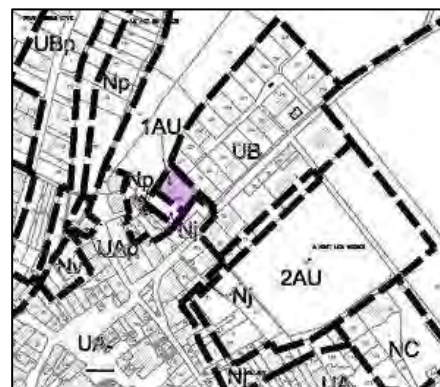
A l'heure actuelle, la vocation des sols correspond à un pré mais enclavé entre deux zones urbaines.



La commune a souhaité mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour cette zone afin d'en maîtriser l'aménagement et notamment pour :

- ✓ Prévoir une **accroche viaire** sur la rue Tourbon, aucun accès ne pouvant être envisagé à l'impasse sous la Vaux.
- ✓ **Maintenir un accès** pour la commune au réservoir situé à l'arrière de la zone 1AU.

De cette manière, l'OAP permet d'intégrer la zone au **fonctionnement urbain du bourg**.



Zones 2 AU (5.66 ha)

Les zones 2AU permettent de poursuivre le développement urbain de la commune tout en le gérant dans le temps. Ces zones de développement futur seront ouvertes à l'urbanisation seulement lorsque la commune modifiera son document d'urbanisme.

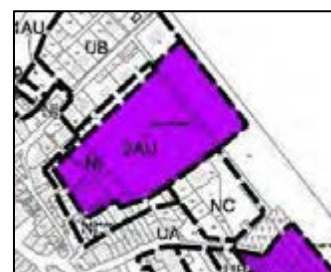
Deux zones 2AU ont été délimitées sur Lacroix-sur-Meuse, elle se situe au lieu-dit « A Mont Les Vignes », chemin rural des Vignes et au lieu-dit « Sous Les Vignes », rue du château.

En synthèse, les zones 2AU ont été définies afin de mettre en œuvre une démarche urbanistique de qualité, de réaliser un aménagement cohérent, de préserver la centralité et éviter l'étalement urbain vers les espaces agricoles et naturels. L'objectif premier des zones 2AU est d'obtenir une cohérence du projet de développement urbain avec la zone urbaine existante, tout en sauvegardant les caractéristiques urbanistiques du bourg. Les zones 2AU ont pour vocation dans le PLU de constituer une réserve foncière non constructible dans l'immédiat. Elle a donc pour rôle premier d'afficher les intentions communales en matière de développement urbain à moyen et long terme.

Zone 2AU « A Mont Les Vignes » (4.3 ha)

Cette zone correspond à une fenêtre d'urbanisation, elle vient combler une « dent creuse » entre les habitations de la rue Tourbon et celles de la rue du Château. Il s'agit d'une poche urbaine.

Aussi, même si l'urbanisation de la zone entraînera une consommation de terres agricoles (vocation actuelle de la zone), celle-ci est cohérente puisqu'elle permet de combler une poche urbaine et recentrer l'urbanisation autour du centre du village.



La commune de Lacroix-sur-Meuse mène une politique de développement de l'habitat en favorisant l'offre de terrains à bâtir. La commune recherche par ce biais un accroissement de la population maîtrisé et progressif qui permettra, d'une part de stabiliser les effectifs scolaires voire de les augmenter et d'autre part d'assurer le maintien des divers petits commerces (boulangerie, boucherie, alimentation générale, bar-restaurant, auberge...) et autres services publics.

Zone 2AU « rue du château» (1.36 ha)

Cette zone est située dans la continuité de la trame urbaine existante dans la rue du Château.

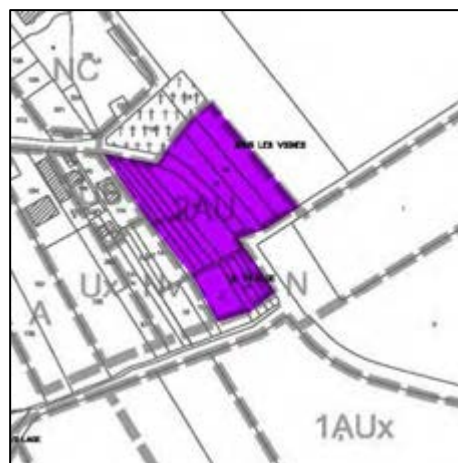
A l'heure actuelle, la vocation des sols correspond à des jardins et des vergers en partie enfrichés. Il ne s'agit pas d'un espace agricole « noble » puisqu'enserré au cœur de la trame urbaine. L'urbanisation de ce secteur permettra de combler une poche urbaine entre la Brosse et le Champ de Foire.

Située en contrebas de la rue des Vergers, la zone 2AU est constituée d'une multitude de terrains aux propriétaires différents, elle présente une topographie plane mais elle est ceinturée à l'est par un fort dénivelé en limite avec la zone UB de la rue des Vergers. Une analyse de la situation actuelle et des enjeux ont permis d'esquisser un projet urbain sur cette zone. Cette zone devra être desservie par la rue des Creuses sans connexion ni liaison viaire possible vers la rue des Vergers. A ce titre, un emplacement réservé a été mis en place pour garantir la desserte entre l'intérieur de la zone 2AU et la rue des Creuses.

Différentes typologies de bâtis sont pressenties afin d'étendre l'offre résidentielle : habitat individuel pavillonnaire, logements collectifs,... Afin de garantir une certaine densité et d'optimiser le foncier, la densité optimale vers laquelle la commune souhaite tendre s'élève à 12 logements individuels à l'hectare et 25 logements collectifs à l'hectare.

En conclusion, la zone 2AU permet de poursuivre le développement urbain tout en le gérant dans le temps. Cette extension permettra d'insuffler une restructuration urbaine de cette séquence du territoire communal sans altérer la morphologie concentrique de Bains-les-Bains.

L'objectif de la commune est de réserver cette zone à une urbanisation à long terme. Celle-ci ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois l'aménagement de la zone 1AU bien avancé, sous réserve qu'une demande suffisante soit identifiée.



o En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité du bourg actuel au bénéfice d'une morphologie urbaine respectueuse de la trame originelle, en cohérence avec le PADD.

Zone 1AUx (2.56 ha)

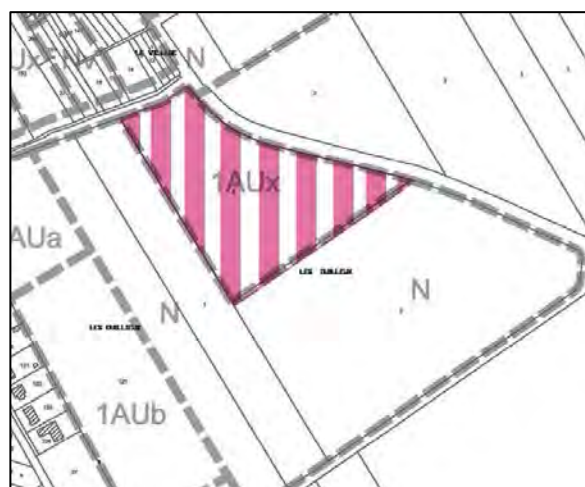
Cette zone a été prévue dans la continuité de la rue du château, le long d'une petite zone artisanale et l'accueil hypothétique de petits artisans dans le même secteur que les activités artisanales et économiques existantes.

L'emplacement de la future zone artisanale est positionné aux Ouilleux. Ce secteur accueillera, selon la volonté communale, une zone mixte activités artisanales et commerciales, habitat de gardiennage à condition d'être intégré au volume du bâti, et les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes à condition qu'il s'agisse de bâtiments fermés. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au plus à déclaration sont les seules autorisées afin de prémunir de toute nuisance le voisinage environnant.

La zone 1AUX est prévue pour être ouverte à l'urbanisation à court terme, afin de permettre à la commune de Lacroix-sur-Meuse de pérenniser et de développer une zone économique d'envergure locale en cohérence avec la politique intercommunale, en complément des zones d'activités qui existent sur Saint-Mihiel. Elle est l'occasion de créer une zone artisanale pour permettre le maintien et l'expansion des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités artisanales.



Zone 1 AUx « Les Ouilleux »



D'une superficie réduite et localisée dans la continuité dans le tissu urbain existant et à proximité de la zone Ux, la zone 1AUX « Les Ouilleux » a été implantée de façon à permettre un aménagement global cohérent par la suite.

Une zone N ceinture la zone 1AUX afin de créer une réserve foncière pour un développement à très long terme de la zone.

L'absence d'aménagement et de réseaux conduisent à un classement en 1AUX. Cette zone artisanale est donc bien pour l'instant à l'état de projet.

La situation géographique du secteur choisi, non loin de l'entreprise existante (Ux), favorisera une bonne intégration des constructions en limitant les impacts visuels sur le grand paysage. Cette intégration « naturelle » sera soutenue par un règlement de zone adapté :

- ✓ limitation de la hauteur,
- ✓ nuancier de couleur pour la façade,
- ✓ toiture de couleur rouge vieillie,
- ✓ intégration des enseignes,...

Le règlement permet de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle de l'ensemble du village. Une cohérence est maintenue par rapport aux zones d'habitat tout en répondant aux besoins éventuels des futures entreprises (toiture plate).

Pour l'instant, aucun projet précis n'est identifié sur cette zone. Il s'agit avant tout de mettre à profit du foncier pour permettre un aménagement global cohérent à vocation d'artisanat et commerciale.

Rappel du PADD

ACTIVITES

➤ **Anticiper l'insertion des activités**

- **Engager une réflexion architecturale sur les bâtiments d'activités (volumes, intégration paysagère,...).**

Selon les normes, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) devra être assurée à raison à minima :

- Pour un bâtiment $<1000\text{m}^2$: 1 poteau 60m³/H
- Bâtiment $>1000\text{m}^2$: 1 poteau 120m³/H ou une réserve incendie.

La garantie de la DECI est une des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ Zone 1 AU :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise publique.	-Gérer le stationnement sur la parcelle
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.

Articles concernés	Justifications
foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau.	- <i>Préserver l'identité urbaine du bourg : alignement des façades et front bâti continu.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 10 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription sauf pour les bâtiments agricoles à usage familial (poulailler, clapier,...) dont l'emprise au sol est limitée à 10 m².	- <i>Limiter l'impact visuel et les nuisances pour le voisinage</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc Elle limitée 5 mètres à la faîtière pour les annexes et dépendances isolées de la construction principale.	- <i>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans les extensions récentes.</i> - <i>Limiter la hauteur des constructions annexes afin de contenir leur volume sur une même unité foncière.</i>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. TOITURES-VOLUMES : - Les toitures terrasses et toiture à un seul pan de la construction principale sont interdites à l'exception des toitures végétalisées. Elles pourront toutefois être autorisées pour les annexes isolées et les dépendances accolées à la construction principale. Cette règle ne concerne pas les équipements publics d'infrastructure. - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées - La pente des toitures : entre 20 et 40° à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, des vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. - Les saillies en façade sont interdites en façade sur rue.	- <i>Protection du patrimoine bâti.</i> - <i>Veiller à une bonne intégration avec l'existant tout en permettant les constructions à haute performance énergétique.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village</i> - <i>Respect des caractéristiques architecturales locales tout en permettant des architectures plus modernes</i> - <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale.</i>

Articles concernés	Justifications
CLOTURES : - hauteur maximum : 1.50 m et 0.7 m pour le mur bahut.	- Minimiser l'impact des clôtures en limite du domaine public.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - trois emplacements de stationnement minimum seront prévus par logement dont deux emplacements devront être prévus en dehors du garage. - Pour les autres constructions, un nombre d'emplacements sera fixé au cas par cas.	- Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons. - Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- Compatibilité avec le SADGE.
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
-La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. -La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	-Respecter la réglementation thermique -Préserver le cadre de vie
ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES	
Un raccordement devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction. Cet article s'oriente sur les réseaux de communication électronique comme l'ADSL ou le Wi-fi L'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé devra être prévue. Toutes les nouvelles constructions doivent être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique.	-Anticiper l'arrivée des NTIC

✓ **Zone 1AUX :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX USEES INDUSTRIELLES : Toute construction ou installation nouvelle ne peut être raccordée au réseau public d'assainissement que si les effluents avec ou sans traitement préalable sont compatibles avec les eaux usées domestiques et qu'après accord du gestionnaire de réseau. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise publique.	- <i>Gérer le stationnement sur la parcelle</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau.	- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i> - <i>Préserver l'identité urbaine du bourg : alignement des façades et front bâti continu.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc	- <i>Permettre l'implantation d'activités tout en limitant leur volume</i>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
TOITURES-VOLUMES : - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées ni aux structures bac acier. - La pente maximum des toitures est de 40° DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. ENSEIGNES : - Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faitage du bâtiment. - Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains.	- <i>Veiller à une bonne intégration avec l'existant.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble du village.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale sur l'ensemble du village.</i> - <i>Intégration paysagère du bâti.</i> - <i>Intégrer les enseignes dans le bâti</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. -Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées en espaces verts et plantés.	- Compatibilité avec le SADGE. - Favoriser l'intégration paysagère. -Création de trame verte urbaine.
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
-La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. -La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	-Respecter la réglementation thermique -Préserver le cadre de vie
ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES	
Un raccordement devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction. Cet article s'oriente sur les réseaux de communication électronique comme l'ADSL ou le Wi-fi L'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé devra être prévue. Toutes les nouvelles constructions doivent être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique.	-Anticiper l'arrivée des NTIC

**Zone 2AU**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe. - La création de puits de captage individuel est autorisée dans la limite de la réglementation existante ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles.	- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation de la zone.</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.	- <i>Favoriser la mitoyenneté.</i> - <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i>

3- Les zones agricoles

3.1- Définition et localisation

La zone A est une zone à protéger en raison de la richesse du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

32.5% du territoire communal ont été classé en zone agricole. La zone agricole s'étend dans la vallée mais surtout sur le plateau. La forêt domaniale de la Montagne constitue la limite Nord du ban.

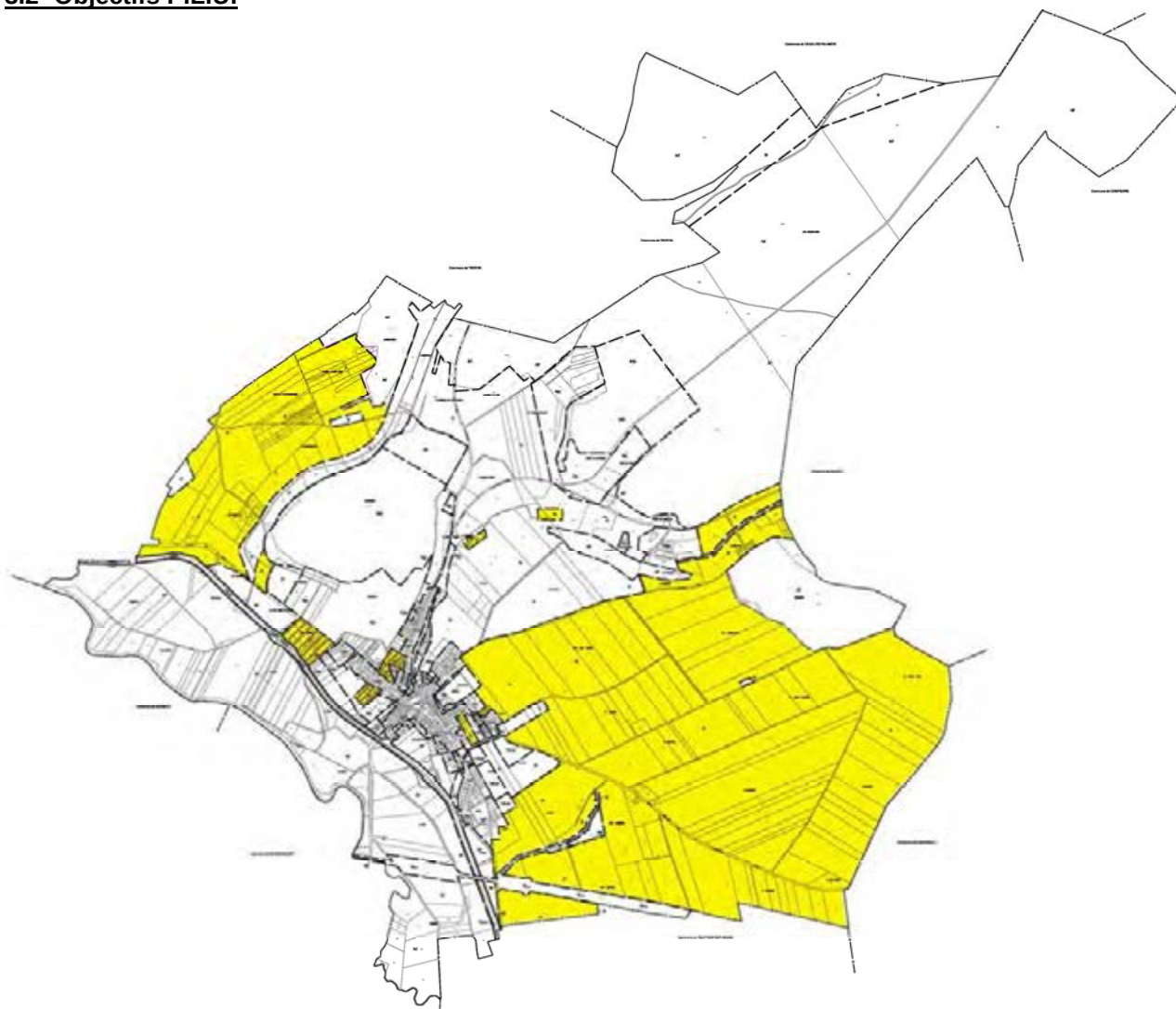


Un territoire majoritairement agricole

Elle a pour objectif d'attester et de valoriser les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique (préservation de la trame bleue : classement en N), de la zone inondable liée à la Meuse (Ni), des jardins (Nj) et vergers (Nv) en périphérie de la trame urbaine, des zones forestières (classées en Nf) et les étangs (Ne). Ce zonage correspond au caractère rural et agricole du territoire communal.

A et Ap	
Localisation	Secteurs occupés par les terres agricoles tels que A l'est : Lieux-dits : Les Lochères, Les Terres Rouges, sous les Vignes, A Propus, A l'ouest : devant Monte-Etot, Pointes de Martincroix, A Woinvallotte, les Porchies, au Tremelin,
Surface	687.72 ha

3.2- Objectifs P.L.U.



Analyse POS/PLU

La superficie de la zone A par rapport au POS (NC) a été diminuée de l'ordre de 333.24 ha au profit des zones N (naturelles).

Zone A (678.2 ha) et Ap (9.52 ha)

A l'intérieur de cette zone, les constructions sont interdites sauf celles liées à l'exploitation agricole et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très limitée de façon à protéger les terres cultivées.



Plateau agricole

Les zones A ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal, avec une forte préoccupation paysagère et environnementale mais tout en permettant le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations. Règlementairement, les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone A sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, silo à grain, etc...), les annexes techniques des exploitations agricoles existantes, les abris à animaux, les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole (gardiennage) et leurs dépendances, les constructions liées au développement d'activités agro-touristiques à condition qu'elles soient situées au maximum à 100 m des bâtiments d'exploitation et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres cultivées et les paysages.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations mais aussi l'extension des exploitations existantes et qui reconnaît la valeur agronomique des sols. Il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du présent document, une concertation agricole a été mise en œuvre. Elle a permis d'échanger avec les exploitants agricoles dont le siège de l'exploitation est localisé sur le territoire communal, mais également avec les exploitants agricoles qui travaillent sur les terres du ban. Cette réunion de concertation avec les professionnels du monde agricole a permis de recenser les besoins de chaque exploitant et de décider d'un zonage en accord avec la profession agricole.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

Rappel des objectifs du PADD

ACTIVITES

➤ **Développer une agriculture pérenne**

- **Préserver l'activité agricole sur la commune et permettre son évolution dans le temps et dans l'espace.**

Le zonage a également été pensé et réfléchi de façon à préserver et mettre en valeur le paysage et l'environnement du territoire. En conséquence une attention toute particulière a été portée aux lignes de crêtes et aux différents points hauts du ban. De plus, les espaces bénéficiant de perspectives paysagères monumentales ont été soustraits à un classement agricole au bénéfice d'un classement naturel (lieux-dit : Le Pré du Moulin, Sous la Vaux, La Croix Blanche, Au-dessus de Marbevaux, devant la Haie, A Chevillote).

La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Il est d'ailleurs rappelé qu'un classement en zone N ne remet pas en cause l'exploitation des sols.

D'autre part, la volonté de préserver les zones naturelles Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, les trames Vertes et bleues, a guidé la réflexion de manière à préserver ces milieux écologiques riches. Aussi le zonage agricole a été pensé de façon à limiter au maximum l'impact écologique que la construction de tout nouveau bâtiment agricole pourrait avoir sur ces milieux.

En conclusion, la ligne de force de la répartition entre zone agricole et naturelle repose sur le lien direct avec la topographie et la richesse écologique de la commune. Ceci dans le but souhaité de préserver les secteurs à forte sensibilité paysagère et écologique.

Dans la zone agricole, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat :

- nécessité d'implanter les constructions en recul de 10 mètres de l'axe des chemins et 21 mètres pour les voies et les routes départementales.
- fixer la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation à 10 mètres et des constructions à usage agricole à 12 mètres au faitage, afin qu'elles n'impactent pas trop fortement le paysage et les points de vue
- fixer la hauteur 5 mètres à la faîtière pour les annexes et dépendances isolées afin que leur hauteur ne soit pas supérieure à celle de la construction principale, et surtout pour maintenir une unité d'ensemble sur la commune et les zones agricoles du grand paysage.
- réglementer l'aspect extérieur des constructions à vocation d'habitation comme celles de la zone UB afin de maintenir une cohérence à l'échelle communale.
- réglementer l'aspect extérieur des constructions à vocation agricole, notamment en ce qui concerne leur intégration paysagère (coloris des enduits, coloris de la toiture...)



Zone Ap (9.52 ha)

Cette zone est incluse dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone A :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe. - La création de puits de captage individuel est autorisée dans le respect de la réglementation existante ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX AGRICOLES : Le rejet des effluents d'origine agricole (purins et jus divers) dans le réseau public est interdit. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des chemins et à moins de 25 m de l'axe des voies et des routes départementales.	- <i>Préserver un recul pour l'intégration paysagère du bâti</i> - <i>Gérer le stationnement des véhicules agricoles.</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts	- <i>Préserver la trame verte et bleue.</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les annexes et dépendances isolées de la construction principale - La hauteur des constructions nouvelles à vocation agricole ne doit pas excéder 12 mètres au faitage, toutes superstructures comprises sauf impératif technique (silo,...).	- <i>Application des mêmes règles pour les habitations de la zone UB que pour les maisons de gardiennage.</i> - <i>Permettre la réalisation d'exploitation avec des besoins spécifiques.</i>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. -Pour les maisons d'habitation à vocation de gardiennage : TOITURES-VOLUMES : - Les toitures terrasses et toiture à un seul pan de la construction principale sont interdites à l'exception des toitures végétalisées. Elles pourront toutefois être autorisées pour les annexes isolées et les dépendances accolées à la construction principale. Cette règle ne concerne pas les équipements publics d'infrastructure. - L'aspect de la couverture : couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées - La pente des toitures : entre 20 et 40° à l'exception des systèmes	- <i>Protection du patrimoine bâti.</i> - <i>Cohérence d'ensemble sur le ban communal (même réglementation pour les maisons de gardiennage que celles de la zone UB).</i>

Articles concernés	Justifications
individuels de production d'énergie renouvelable, des vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Nuancier de référence à respecter pour la coloration des enduits. - Les saillies en façade sont interdites en façade sur rue. CLOTURES : - hauteur maximum : 1.50 m et 0.7 m pour le mur bahut. Pour les bâtiments d'exploitations et leurs annexes : Il est vivement conseillé d'utiliser un bardage bois. La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie. L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture et toitures végétalisées et aux structures bac acier. Sont interdits : les murs de matériaux à enduire laissés bruts, parements rapportés à joints.	-Garantir l'intégration paysagère des bâtiments. - Maintenir une cohérence d'ensemble sur le village.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules et des remorques tractées devra être assuré en dehors des espaces publics, sur des aménagements prévus à cet effet.	- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. - Éléments paysagers repérés au plan à conserver.	- Compatibilité avec le SADGE. - Protection du patrimoine végétal.
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
-La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. -La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	-Respecter la réglementation thermique -Préserver le cadre de vie

4- Les zones naturelles

4.1- Définition et localisation

La zone N correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux : qualité du paysage, caractère des éléments naturels (dimension environnementale) et occupation du sol (vergers, jardins, abords de cours d'eau). C'est donc une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement, bénéficiant d'une grande sensibilité paysagère.

Plusieurs secteurs ont été définis dans le PLU :

- Ni : secteur soumis à un risque d'inondation. Se référer au PPri annexé au PLU/ Nip : secteur inclus également dans les périmètres de protection de captage des eaux.
- Ncm : secteur du canal de la Meuse. Ce secteur est concerné en partie par le PPri.
- Nh : secteur d'habitat isolé
- Nc : secteur du château
- Nag : secteur de diversification agricole
- Nj : secteur de jardins/ Njp : secteur inclus également dans les périmètres de protection de captage des eaux.
- Nv : secteur de vergers/ Nvp : secteur inclus également dans les périmètres de protection de captage des eaux.
- Ne : secteur d'étangs
- Nf : secteur de forêt/ Nfp : secteur inclus également dans les périmètres de protection de captage des eaux.
- N_{LGV} : secteur de la Ligne TGV Est
- Np : secteur de périmètres de protection de captage des eaux.

N	
Localisation	Zones d'intérêt écologique et/ou environnemental. Fort de Troyon, De part et d'autre des ruisseaux et cours d'eau de Vaux et des Ormes
Surface	255.56 ha

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs :

Ni et Nip	
Localisation	Zone inondable Vallée de la Meuse
Surface	231.44 ha

Ncm	
Localisation	Canal de la Meuse
Surface	17.36 ha

Nh	
Localisation	Secteur d'habitat isolé Lieu-dit Les Aviots.
Surface	0.73 ha

Nc	
Localisation	Le château Rue du Château
Surface	1.28 ha

Nag	
Localisation	Secteur de diversification agricole Pisciculture, lieu-dit L'écart du Corap
Surface	9.14 ha

Nj (jardins) et Njp	
Localisation	Zones de jardins recensés sur le ban. A l'arrière des habitations de la route de Seuzey et de la rue Haute.
Surface	1.5 ha

Nv (vergers) et Nvp	
Localisation	Zones de vergers recensés sur le ban. Verger communal, à l'entrée du village D 964 A l'arrière des habitations de la route de Seuzey et de la rue du Château. A l'arrière des habitations de Sen de la caserne.
Surface	4.47 ha

Ne (étangs)	
Localisation	Zones d'étangs Lieu-dit Bondrecourt : étangs communaux (école de pêche) Lieu-dit Les Lochères
Surface	3.19 ha

Nf (forêt) et Nfp	
Localisation	Forêt domaniale de Ranzières, bois de Lacroix Le bois situé au lieu-dit le Corap
Surface	746.27 ha

N_p (secteur périmètres de protection de captage)	
Localisation	Périmètre de protection des captages du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.
Surface	84.06 ha

N_{LGV} (secteur à vocation ferroviaire)	
Localisation	Secteur à vocation ferroviaire L'emprise de la ligne TGV Est.
Surface	15.87 ha

Total surfaces	1370.87 ha
----------------	-------------------

4.2- Objectifs P.L.U.

La connaissance du territoire communal de Lacroix-sur-Meuse a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un intérêt écologique, paysager ou environnemental. Dans la même logique que les justifications de la zone agricole et en complément de celles-ci par effet antagonique, les secteurs non identifiés en zone agricole reçoivent une vocation naturelle. Il s'agit toujours de préserver l'environnement et le paysage de première importance du secteur et de ne pas bouleverser l'équilibre à l'échelle du ban.

La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle.

Rappel du PADD

ENVIRONNEMENT

➤ Sauvegarder le patrimoine écologique et paysager de la commune

- **Protéger les éléments paysagers et écologiques remarquables : les haies, les ruisseaux, les étangs, les ripisylves, les vergers.**

Zone N (255.56 ha)

D'une manière générale, la zone N correspond à une zone présentant de forts enjeux naturels et paysagers. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à forte sensibilité paysagère et écologique. Ainsi, ce sont essentiellement les **zones d'intérêt écologique et/ou environnemental** qui bénéficient de ce classement et de cette protection optimale.

On permet en zone N uniquement les équipements nécessaires au fonctionnement du service public et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.



Cette protection en zone N s'appuie et se justifie par les éléments suivants :

- **Les lignes de crêtes** : il s'agit du tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux. Ces crêtes sont à la fois des lignes d'horizon et des lignes de points de vue. L'impact de toute construction (même agricole) pourrait être dommageable pour le paysage et pourrait être visible à une échelle supra communale car le territoire s'inscrit dans une entité paysagère qui dépasse les limites administratives de la commune. En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de tenir compte des orientations communales en matière d'environnement et de préservation du paysage.



Des lignes de crêtes à préserver afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments

ENVIRONNEMENT➤ **Sauvegarder le patrimoine écologique et paysager de la commune**

- **Préserver la qualité paysagère de la commune en pensant à l'intégration paysagère de tous nouveaux projets.**

- **Les vallons et versants** : ces unités paysagères (vallons de Vaux et des Ormes) couvrent principalement l'ensemble des points bas. Du fait de la topographie, le village de Lacroix est situé dans un contexte de fond de vallée de la Meuse. Le paysage est vallonné. Les vallons encaissés génèrent des ambiances confinées et un rapport aux distances immédiat. Par ailleurs, le maintien des panoramas à partir des points hauts est important pour l'attrait des paysages.



Un paysage vallonné

- **La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** liée au Fort de Troyon. Le site est protégé pour sa pelouse calcaire et les 9 espèces de chauves-souris qu'il abrite. Pour cette raison le fort fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope.



Fort de Troyon

- **La trame bleue** : Un réel maillage végétal et hydrologique a été constitué à l'échelle du territoire afin de protéger les trames vertes et bleues. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage N de part et d'autre des cours d'eau (ruisseau des Ormes et ruisseau de Vaux). Elles permettront ainsi d'éviter toute construction (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) sur ces secteurs à forts enjeux environnementaux. Aussi, le zonage N permet de préserver ces deux cours d'eau ainsi que leur ripisylve et leur milieu connexe (zone humide), en cohérence avec le SDAGE. La préservation de ses cours d'eau par un classement en zone N permet donc ainsi de préserver la qualité de l'eau et donc la santé publique. Il est par ailleurs rappelé qu'aucune construction ou installation ne peut être édifée à moins de 10 m des berges des cours d'eau.



Ruisseau des Ormes

Rappel du SDAGE

- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer
- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'étendre.

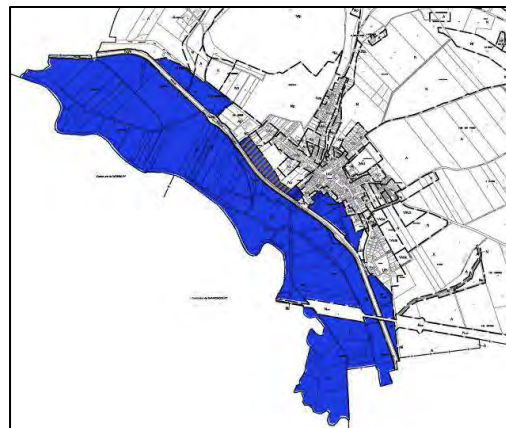
Zones Ni (226.83 ha) et Nip (4.61 ha)

La zone Ni concerne le fond de vallée de la Moselle, entre la D 964 et la limite ouest du ban communal. Elle a pour triple objectif de :

- préserver les **berges des cours d'eau** (La Meuse, la Sancier Rau, le Prêle Rau, Rau de Rompière) ainsi que le canal de l'Est. Les enjeux sont de préserver la qualité écologique et biologique des cours d'eau et de maintenir les ripisylves, éléments marquant du paysage. Le classement en zone N permettra également de préserver les milieux connexes comme les zones humides.

Considérées comme des zones naturelles à enjeux, les **zones humides** principalement liées aux cours d'eau sont protégées. Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les zones humides sont des étendues de marais ou d'eaux naturelles ou artificielles, où l'eau est stagnante ou courante. Les zones humides sont préservées et repérées en zone naturelle inondable.

De nombreuses **ripisylves**, présentes en fond de vallée accompagnent les cours d'eau. Celles-ci ont un impact paysager indéniable qui permet d'éviter une homogénéisation du paysage. En conséquence, tout le chevelu hydrographique est classé en zone N et Ni. Tous ces éléments permettent de mettre le présent document en compatibilité avec le SDAGE.



Fond de vallée de la Meuse et ses milieux connexes

- de préserver la qualité écologique de la vallée de la Moselle : La vallée est occupée en majeure partie de prairies inondables sur alluvions. Elle constitue un sanctuaire pour quelques espèces végétales et animales (avifaune, libellules, amphibiens,...) rares et menacées, et surtout un lieu de nidification ou une halte migratoire pour plus d'une quarantaine d'espèces d'oiseaux. Aussi le classement en N du fond de vallée permet de la préserver en tant que **Zone Importance pour la Conservation des Oiseaux** « Vallée de la Meuse » et **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique** de type 1 et 2.



- d'intégrer le **risque d'inondation**. En effet, la Meuse fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) qu'il convient de prendre en compte, en cohérence avec le SDAGE.



PPRI-PAC DDT

La volonté de la commune est d'interdire la création de toutes nouvelles constructions dans ces secteurs. Cette disposition très stricte a été édictée afin de ne pas entraîner de modification du lit d'inondation et de préserver la faune et la flore liée aux milieux humides. En effet, la commune a souhaité préserver la dimension paysagère de la vallée de la Meuse en laissant sa vocation naturelle. Seules.

On permet en zone Ni uniquement, dans la limite du règlement du PPRi les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

Zone Nip (4.61 ha)



Cette zone est incluse dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Zone Np (9.52 ha)



Cette zone est incluse dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Rappel du SDAGE

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans.

Zone Ne (3.19 ha)

Toujours en cohérence avec le SDAGE, afin de préserver le réseau hydrographique, les étangs ont été repérés spécifiquement.

Il s'agit:

- étang situé au lieu-dit Les Lochères
- les étangs situés au lieu-dit Bondrecourt. Ce site fait l'objet d'un projet communal de création d'une école de pêche.

Aussi, afin de permettre une activité de pêche et sans altérer cet écosystème, uniquement des abris de pêche dans la limite de 30m² et de 5m de haut à la faitière seront autoriser ainsi que les structures destinées à l'animation de l'école de pêche.



Etangs Les Lochères

L'objectif est de préserver les étangs, qui participent à la trame bleue et la trame verte (par la végétation alentour) tout en permettant une activité de loisirs.



Zones Nj (1.15 ha) , Njp (0.35 ha) et Nv (2.66 ha), Nvp (1.81 ha)

Les zones Nj et Nv correspondent aux secteurs de jardins, de pâtures et de vergers situés en périphérie de la trame urbaine, à l'arrière des rues du village. La zone Nv comprend également le verger communal situé à l'entrée du village.

Ces espaces naturels de transition entre les secteurs construits et les secteurs à dominante naturelle et agricole remplissent le rôle de « **zone tampon** ». L'objectif y est triple :

- maintenir une **espace de transition entre le bâti et l'espace agricole** (ceinture verte),
- interdire la construction **en deuxième rideau**,
- préserver les secteurs de **jardins** et de **vergers**, et permettre aux habitants de s'approprier ces secteurs en leur permettant de construire des abris d'emprise limitée afin de stocker du matériel.



La ceinture verte autour du village.

Le but afin de préserver notamment le caractère naturel des jardins d'agrément en fonds de parcelles, la construction est limitée en zone Nj aux abris de jardins, les abris bois, les piscines et les garages à condition qu'elles soient liées à une habitation principale. Ces dépendances et annexes isolées seront autorisées dans la limite de limitées à 40 m² d'emprise au sol et de 5m de haut au faitage.

En zone Nv, afin de préserver d'autant plus le caractère naturel de zone et afin de diminuer l'impact paysager d'une construction dans certaines zones (route de Seuzey) où la topographie est marquée à l'arrière des habitations, uniquement les abris de jardins sont autorisés dans la limite de 12 m² d'emprise au sol et de 3 m de haut au faitage.

Dans le but de sauvegarder la ceinture verte présente autour du bourg, le classement en zones Nj et Nv permet de préserver un écran de verdure et un espace tampon autour du village. Cet écrin végétal permet de diminuer l'impact visuel d'une construction qui serait perçue depuis les axes de communication ou les points hauts. Sa protection est importante.

Zones Njp (0.35 ha) et Nvp (1.81 ha)

Ces zones sont incluses dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Zone Nf (621.91 ha) et Nfp(124.36 ha)

La zone naturelle à vocation forestière recouvre tous les espaces boisés du ban de Lacroix-sur-Meuse. Les bois, qu'ils soient privés, domaniaux ou communaux correspondent à 1/3 de l'occupation du sol de la commune (36 %). Deux secteurs de la commune ont fait l'objet de ce classement. Il s'agit notamment du bois de Lacroix, qui fait partie du massif forestier de la forêt de Montagne, et le bois « le Corap » (cf. 3.4- *Occupation du sol*).

La zone naturelle forestière encadre tous les massifs boisés du finage communal hormis les zones boisées qui sont situées en zone de périmètre de protection de captage des eaux potables qui ont été classées en zone N. Elle correspond globalement à l'occupation actuelle du ban communal. Les bois de la commune correspondent essentiellement à des forêts de feuillus, dominées par le hêtre.

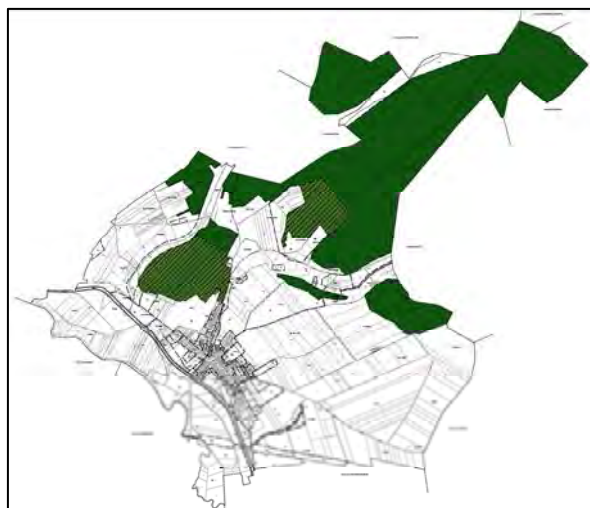


Bois de Lacroix

Avec le classement en Nf, les forêts y sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la trame verte du territoire,
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal,
- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.

Afin de garantir une valorisation optimale des massifs boisés, la constructibilité en zone Nf est limitée. Dans la zone Nf, seules sont autorisés les abris de chasse dans la limite de 60m² et de 5m de haut au faitage, ainsi que les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la forêt.

**Zone Nfp (124.36 ha)**

Cette zone est incluse dans les périmètres de protection du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes.

Aussi, les prescriptions relatives à ce périmètre devront être respectées. En effet, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection de captage du doublet de puits alluviaux et de la fontaine aux Ormes est en cours d'élaboration. Les périmètres et la réglementation associée pourront donc être amenés à évoluer.

Zone Nh (0.73 ha)

Ce secteur correspond aux habitations isolées des « Aviots », situé le long de la D109 à proximité du domaine piscicole.

Il s'agit d'un **habitat mité** que la commune ne souhaite pas voir se généraliser. En effet la commune ne souhaite pas voir ce secteur se densifier car il est totalement déconnecté du village et ne permet pas l'intégration des populations au village.

La volonté de la commune est d'interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées (jusqu'à 50 m² d'emprise au sol supplémentaire) de l'existant. Uniquement les **extensions mesurées** des constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances isolées type abris de jardins et garages ainsi que les piscines seront autorisés selon des conditions d'emprise au sol (40m²) et de hauteur des constructions (5 m). En conséquence,

la taille des zones Nh s'en tient à la périphérie immédiate des constructions existantes.



Les Aviots



Zone Nag (9.14 ha)

Ce secteur correspond au domaine piscicole de l'auberge de la pêche à la truite.

Afin de faire perdurer et de permettre le développement de cette activité (pêche à la truite, séjours, ferme pédagogique, aire accueil camping-car, et notamment autoriser le projet de création de bungalows (pour développer l'activité économique de pêche à la mouche) sont autorisés à condition d'être liées et nécessaires à l'activité agricole :



Domaine piscicole

L'habitation et à leurs dépendances et leurs annexes et dépendances

- à l'habitation et leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole.

Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.

L'hébergement hôtelier

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire (type gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme).

Au commerce

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire.

Aux bureaux

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire.

Les fonctions d'entrepôts

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole.

**Zone Nc (1.28 ha)**

Ce secteur correspond au château de Lacroix, rue du château. Ce secteur n'a pas vocation à recevoir de nouvelle construction. L'objectif est de préserver le château et son écrin de verdure. C'est pourquoi la zone Nc englobe le parc et l'ancien hôpital militaire.

Par ailleurs, le site comporte en sous-sol l'ancienne infirmerie ainsi que des vestiges de guerre qu'il est important de prendre en compte. Aussi seules les extensions mesurées de l'existant c'est-à-dire jusqu'à 80 m² d'emprise au sol supplémentaire, les annexes et dépendances isolées dans la limite de 40 m² et de 5 m de haut ainsi que les travaux, aménagements et installations nécessaires à la dépollution du site seront autorisés.



Le Château et son parc

Zone N_{LGV} (15.85 ha)

La zone N_{LGV} correspond à l'emprise de la ligne LGV Est. Aussi afin d'en permettre l'exploitation, les installations ou constructions et les aménagements nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire dans les zones traversées par la ligne LGV ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés.

**Ligne LGV Est****Zone N_{cm} (17.36 ha)**

La zone N_{cm} correspond à l'emprise du canal de Meuse, de la halte fluviale et de la maison éclusière.

Aussi afin d'en permettre l'exploitation, les installations ou constructions et les aménagements nécessaires et liées au canal notamment la voie verte sur le chemin de halage, sont autorisées uniquement :

- Les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires au canal
- Les constructions, installations et aménagement liés et nécessaires à la halte fluviale et au port de plaisance
- Les aménagements liés et nécessaires à la réalisation d'une voie verte
- une réhabilitation, transformation, extension mesurée des constructions existantes c'est-à-dire jusqu'à 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette zone est concernée par le PPRI.

**Canal de Meuse et la halte fluviale**

4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone N :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation. - Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.	- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme. - Protection des cheminements doux.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe. - La création de puits de captage individuel est autorisée dans le respect de la réglementation existante ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome qui devra être conçu de telle sorte que qu'il puisse être déconnecté dès la réalisation du réseau collectif. EAUX PLUVIALES : - La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle. - Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Compatibilité avec le SDAGE.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise publique	-Gérer la visibilité.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau (sauf en Ncm) et à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts (sauf en Nf)	-Préserver la trame verte et bleue.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Dans les secteurs Nh et Nc uniquement: - L'emprise des annexes et dépendances isolées de la construction existante ne devra pas excéder 40 m² par unité foncière et toute extension comprise. Dans le secteur Nag uniquement: - L'emprise d'une construction à vocation hôtelière ainsi que d'une dépendance isolée (garages, abris de jardins,...). ne devra pas excéder 35 m². Dans le secteur Nj uniquement: - L'emprise des abris de jardins, des abris bois, des piscines et des garages ne devra pas excéder 40 m² par unité foncière et toute extension comprise. Dans le secteur Nv uniquement: - L'emprise des abris de jardins ne devra pas excéder 12 m² par unité foncière et toute extension comprise.	- Limiter la construction dans une zone à vocation naturelle. - Limiter l'imperméabilisation des sols.

Articles concernés	Justifications
Dans le secteur Ne uniquement: - L'emprise des abris de pêche jardins ne devra pas excéder 30m² par unité foncière et toute extension comprise. Dans le secteur Nf uniquement: - L'emprise des abris de chasse ne devra pas excéder 60m² par unité foncière et toute extension comprise.	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Dans les secteurs Nh et Nc uniquement: - Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les annexes isolées de la construction existante. Dans le secteur Nag uniquement: - Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les constructions légères à vocation hôtelière (chalets, bungalows) ainsi que pour les dépendances isolées (garages, abris de jardins,...). Dans le secteur Nj uniquement: - Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les abris de jardins, les abris bois, les piscines et les garages. Dans le secteur Nv uniquement: - Cette hauteur est limitée à 3 mètres à la faîtière pour les abris de jardins. Dans le secteur Ne uniquement: - Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les abris de pêche et les structures destinées à l'animation de l'école de pêche.	- <i>Gérer le volume des constructions.</i>

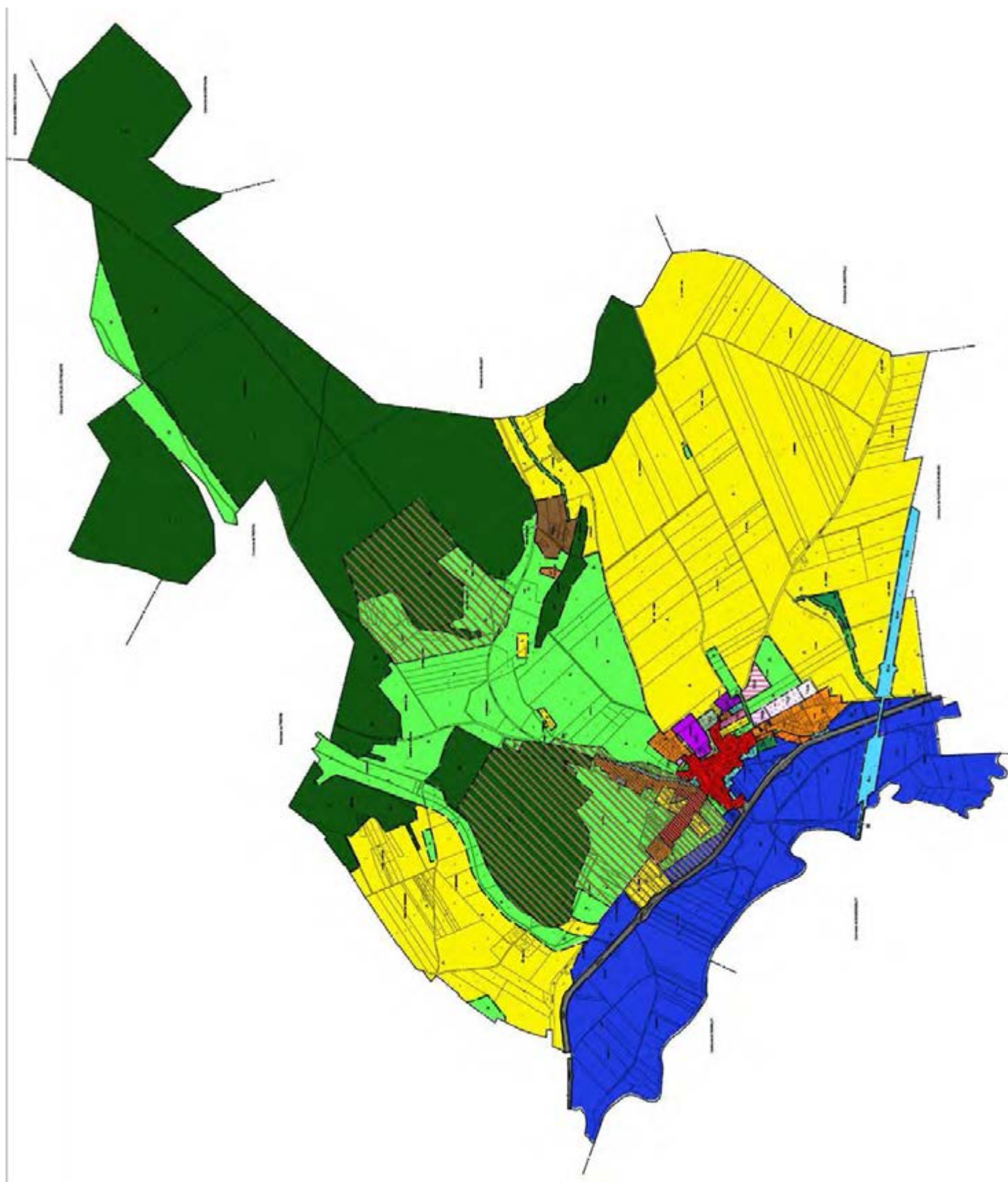
Articles concernés	Justifications
Dans le secteur Nf uniquement: - Cette hauteur est limitée à 5 mètres à la faîtière pour les abris de chasse.	
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. - Il est vivement conseillé d'utiliser un bardage bois. - La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie. - L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge flammé. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture et toitures végétalisées.	- Protection du patrimoine bâti. - Cohérence d'ensemble sur le ban communal. - Garantir l'intégration paysagère des bâtiments.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des devra être assuré en dehors des espaces publics, sur des aménagements prévus à cet effet.	- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables. - Eléments paysagers repérés au plan à conserver. - Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements. Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés au plan , les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable	- Compatibilité avec le SADGE. - Protection du patrimoine végétal et des massifs boisés.
ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
- La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction. - La mise en œuvre d'énergies renouvelables ne devra pas nuire aux voisins immédiats (nuisances visuelles ou sonores).	- Respecter la réglementation thermique - Préserver le cadre de vie

5- Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
UA <i>UAp</i>	13.31 5	18.31
UB <i>UBa</i> <i>UBb</i> <i>UBp</i>	14.62 0.42 1.11 7.5	24.17
Ux		0.97
1AU <i>1 AUa</i> <i>1AUb</i> <i>1AUc</i>	0.2 1.21 2.62 1.14	5.17
1AUX		2.56
2AU		5.66
A <i>Ap</i>	678.2 9.52	687.72
N <i>Np</i> <i>N_{LGV}</i> <i>Ncm</i> <i>Ne</i> <i>Nv</i> <i>Nvp</i> <i>Nj</i> <i>Njp</i> <i>Nc</i> <i>Ni</i> <i>Nip</i> <i>Nf</i> <i>Nfp</i> <i>Nh</i> <i>Nag</i>	255.56 84.06 15.85 17.36 3.19 2.66 1.81 1.15 0.35 1.28 226.83 4.61 621.91 124.36 0.73 9.14	1370.87
TOTAL		2115.43

RAPPEL DES SURFACES DU POS

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	POS APPROUVE	POS REVISE
UA <i>Zone urbaine centrale</i>	19.43	19.15
UB <i>Zone urbaine périphérique</i>	13.87	16.15
UL <i>Zone de loisirs</i>	1.49	2.70
INA <i>Zone urbanisable</i>	0.53	2.5
IINA <i>Zone d'urbanisation future</i>	1.4	3.80
NAX <i>Zone à caractère industriel</i>	6.12	7.5
NC <i>Zone naturelle agricole</i>	976.6	1022.20
ND <i>Zone naturelle à risques</i>	1095.56	1041
TOTAL	2115	2115



Zonage du ban communal



- Limite du territoire communal
- Emprise POS non inscrite au PLU
- Emprise PLU non prévue par le POS
- Emprise POS / PLU

Fond : Geoportail

Echelle : 0 500m

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble des trames urbaines actuelles tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur du village.

La commune a souhaité différencier le village des zones naturelles et agricoles par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques des constructions anciennes. Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de Lacroix-sur-Meuse sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

Le village de Lacroix-sur-Meuse s'est développé principalement de part et d'autre de la D964, route classée à grande circulation, avec des extensions situées le long des autres voies de communications (route de Lamorville, route de Seuzey et route de Bonnoncourt). Le centre ancien regroupé autour de l'église, présente une structure de bâti traditionnel lorrain, c'est-à-dire des maisons jointives implantées dans l'alignement des unes et des autres, ou avec des légers décrochements. Le centre ancien a été classé en UA avec un règlement associé qui permet de préserver ces caractéristiques. Des constructions plus récentes se sont édifiées le long de la D964 en direction de Verdun et le long de la route de Seuzey. Ces dernières années, l'urbanisation du village s'est développée principalement par deux opérations de lotissement, l'une située route de Seuzey au lieu-dit « A Renaud Côte » et l'autre à proximité de la D964 au lieu-dit « La Boude ». En 1984 une gendarmerie a été construite à proximité de ce dernier lotissement. Ces secteurs de type pavillonnaire ont été classés en UB avec un règlement qui maintient ses caractéristiques.

Par conséquent, le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du village et à intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction. Notamment, le règlement de la zone UA a été conçu de manière préserver le centre ancien et à éviter que des réhabilitations dénaturent les façades traditionnelles. A l'inverse, les extensions récentes étant fortement hétérogènes, le règlement de la zone UB est plus souple et vise juste à garantir l'intégration paysagère du bâti dans l'environnement.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation des zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (1AU et 2AU) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale traditionnelle** et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant (chemins ou routes). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant**, en évitant l'urbanisation mitée. Les zones d'urbanisation future ont été conçues comme des **extensions de la trame existante** et non comme des rajouts ou des écosystèmes urbains spécifiques disposant de leur propre logique de fonctionnement.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Afin d'aboutir à ces objectifs de préservation et de mise en valeur, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

- Aux vues des caractéristiques urbaines du village, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti**, ce qui en garantit leur préservation et leur intégration dans chaque secteur du village.
- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale du centre ancien** (avec notamment des règles à respecter quant à alignement par rapport aux voisins, aux styles de toitures, aux proportions des ouvertures, des couleurs des façades,...), le maintien d'une certaine **hauteur de faîtage, préservation des alignements**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation des villages.

- Afin de garantir l'intégration du bâti dans le paysage, et notamment des bâtiments d'activités qui peuvent avoir un impact non négligeable sur le paysage du fait de la présence de nombreuses zones d'activités, des règles sur l'aspect extérieur des constructions ont été définies (toiture, façade, enseignes,...)
- Des **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. En effet, une maison de maitres a été préservée « dans son jus », tout comme certains petits éléments patrimoniaux (lavoir, fontaine et murets). C'est pourquoi la commune a souhaité protéger les éléments perçus comme les fleurons du patrimoine local. Une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine bâti suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
I	Chapelle		RD 964 (entrée de Lacroix : face gendarmerie)	Nv
II	Fontaine Notre Dame		Rue du Général De Gaulle	UA
III	Lavoir dit la Basse Fontaine		Rue de la Basse Fontaine (près de l'Eglise)	UA
IV	Puits		Rue du Général De Gaulle	N

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
V	Calvaire		Rue du Général De Gaulle	UB
VI	La Grande Fontaine		Rue du Général De Gaulle Face à la mairie	UA
VII	Monument aux morts		Rue du Général De Gaulle Face à la mairie	UA
VIII	Abreuvoir		Rue de Gunderschoffen	UA
IX	Fontaine de la Source		Rue de la Fontaine	UA
X	Fontaine du Moulin		Rue du Moulin	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
XI	Fontaine de Minerve		Rue du Général De Gaulle	UA

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

Rappel du PADD

HABITAT/CADRE DE VIE

➤ **Préserver l'identité de la commune**

- **Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines typiques Lorraine.**
- **Valoriser et réhabiliter le petit patrimoine.**

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du PLU de Lacroix-sur-Meuse différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et écologique des éléments qui le composent.

La commune possède un environnement de qualité fortement lié au cheminement de la Meuse, des ruisseaux de Vaux et des Ormes dont le lit et les berges ont été classés respectivement en zone Ni et N. Par ailleurs, ce classement a permis de préserver les ripisylves qui les accompagnent et qui ponctuent et rythment le paysage.

La commune de Lacroix-sur-Meuse est constituée de deux entités paysagères fortes : la vallée de la Meuse et le début du plateau barrois à l'est, entaillé par les affluents de la Meuse.

Ainsi en parcourant le territoire du Sud-Ouest au Nord-Est : trois éléments modèlent le paysage urbain et naturel :

- La vallée de la Meuse (classée en Ni) : elle comprend le lit moyen de la Meuse. Le lit majeur est régulièrement submergé l'hiver, mais aussi parfois en septembre ou au début de l'été. Ces rives étant abruptes, elles permettent l'installation du Martin Pêcheur, tandis que les bancs de graviers accueillent des espèces limicoles de passage (Petit Gravelot). La vallée, proprement dit, est occupée en majeure partie de prairies inondables sur alluvions. Il s'agit de pâtures ou de prés de fauche non amendés. Elle constitue un sanctuaire pour quelques espèces végétales et animales (oiseaux, libellules, amphibiens, halte migratoire,...). C'est pourquoi cet ensemble de prairies représente une richesse avifaunistique telle qu'il figure à l'inventaire des ZNIEFF et également en ZPS. Le classement en Ni permet de préserver ces milieux puisque seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Cette vallée reste un paysage relativement intime malgré un espace ouvert car on ne peut la franchir qu'à de rares endroits.
- Le plateau quant à lui est composé d'un vaste secteur agricole (A), des pelouses calcaires (éléments remarquables du paysage) et une importante surface forestière (Nf). Les haies remarquables ponctuant le paysage et servant de refuge (rôle dans la trame verte) ont été identifiées et préservées comme élément remarquable du paysage.

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation importante du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle et une zone agricole qui recouvrent à elles deux 97.3% de la superficie du territoire.

Hormis pour les zones agricoles qui ont été identifiées et délimitées en concertation avec les exploitants agricoles présents sur le territoire et qui traduit l'occupation actuelle du sol, le reste de ban communal est, quant à lui, classé en zone naturelle.

Ce classement permettra de préserver notamment :

- Les lignes de crêtes, les vallons et versants de tout impact paysager (classement en N).
- La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique liée au Fort de Troyon (classement en N).
- La trame bleue : Un réel maillage végétal et hydrologique a été constitué à l'échelle du territoire afin de protéger les trames vertes et bleues. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage N de part et d'autre des cours d'eau (ruisseau des Ormes et ruisseau de Vaux) : classement en Ni et N.
- les périmètres de protection des eaux potables sur le ban communal (classement en Np/Ap/UBp avec des prescriptions spéciales).
- La ZPS « Vallée de la Meuse » et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 et 2 (classement en Ni).
- d'intégrer le risque d'inondation (classement en Ni).
- Les zones de jardins et de vergers constituant la ceinture verte du village et participant à la trame verte (classement en Nj et Nv).
- Les forêts qui constituent un réservoir écologique important (classement en Nf).

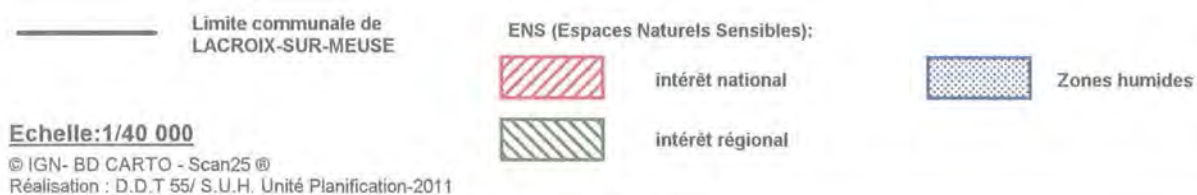
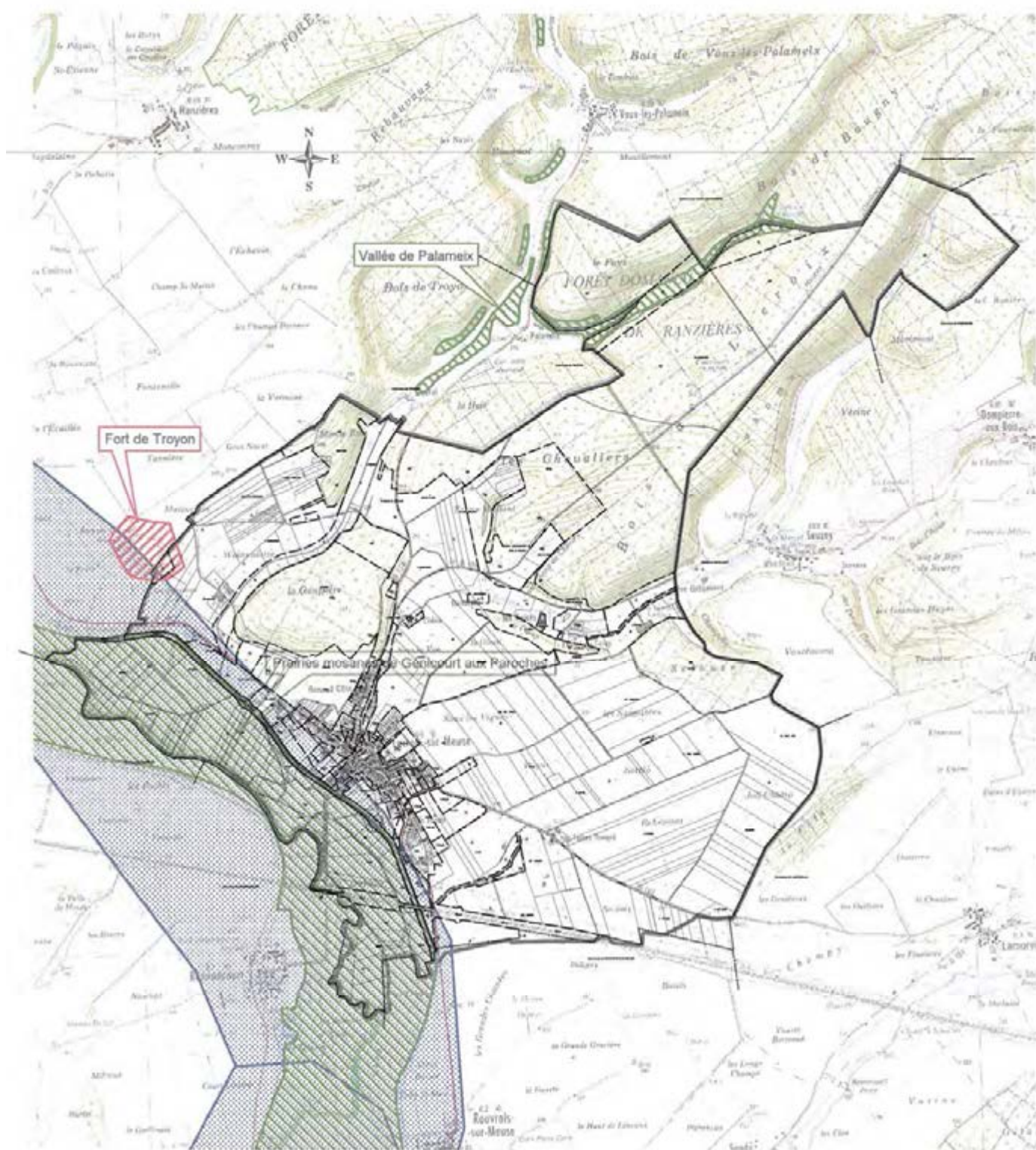
La volonté de la commune est d'interdire la création de toutes nouvelles constructions dans ces secteurs. Cette disposition très stricte a été édictée afin de ne pas entraîner de modification du lit d'inondation et de préserver la faune et la flore liée aux milieux humides. En effet, la commune a souhaité préserver la dimension paysagère de la vallée de la Meuse en laissant sa vocation naturelle.

On permet en zone Ni uniquement, dans la limite du règlement du PPRi les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

Ce sont par conséquent des trames bleues et vertes qui peuvent présenter des habitats intéressants pour des espèces animales ou végétales. Les zonages en N et Ni permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu naturel. De même, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté : Nj, Nv, Nf, Ne) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

Organisation paysagère de la vallée de la Meuse





ECOLOGIE

ENS - ZONES HUMIDES

2.1.1. Consommation d'espaces agricoles.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en priorité dans les dents creuses préexistantes puis dans la continuité de la trame urbaine existante et ce, de façon compacte sans développer d'extensions strictement linéaires. Les zones d'ouvertures à l'urbanisation vont entraîner **une consommation de 15.7 ha de terres agricoles.**

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur le secteur agricole conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, ces espaces sont limitrophes à la trame urbaine et restent cohérents avec l'existant.

De même au vu de la superficie de ces zones, l'impact sur l'activité agricole restera limité. Elle représente (en terme de consommation) : 2% de la surface agricole (uniquement celle classée en A, de nombreuses terres agricoles ayant été classées en N).

Le zonage du PLU met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec d'une part une **zone agricole** qui représente **32.5% de la superficie du territoire**, et d'autre part une **zone naturelle** qui occupe **64.8% du ban communal**.



2.1.1.



— Limite du territoire communal

Consommation des espaces agricoles (15,7ha)

Fond : Géoportail

Echelle: 0

500m

2.1.2. Incidences sur la zone Natura 2000

Le ban communal comprend :

- Des zones Natura 2000 (Vallée de la Meuse et Corridor de la Meuse)
- Des Espaces Naturels sensibles (ENS) d'intérêt national et régional
- Des paysages remarquables : un tronçon de la Vallée de la Meuse
- Le Fort de Troyon qui a fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope
- Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : fort désaffecté de Troyon, noues de la Meuse et prairies humides inondables de la vallée de la Meuse entre St Mihiel et Lacroix-sur-Meuse
- Des ZNIEFF de type 2 située dans la vallée de la Meuse de St Mihiel à Commercy
- Des ZPS et ZCS situées dans la vallée de la Meuse.

La richesse de la vallée de la Meuse repose sur la diversité des milieux et la dynamique hydrologique du fleuve. Le site se compose du fleuve Meuse et de ses annexes, de prairies inondables, de forêts alluviales et de pelouses calcaires sèches sur certains coteaux.

Les prairies représentent la majorité des milieux. Elles constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du Râle des genêts. Les principaux enjeux pour les oiseaux portent sur le **maintien des surfaces en herbes, le maintien des haies et la gestion extensive des prairies**. Il s'agit donc d'assurer la préservation et la protection des espèces avicoles mais aussi de leurs lieux de vie, nécessaires à leur pérennité.

Le PLU permet de préserver ces secteurs particulièrement riches et sensibles que sont :

- les prairies inondables et les méandres de la Meuse par un classement en Ni,
- les ruisseaux par un classement en Ni et N et un recul d'inconstructibilité de 10m depuis les berges (règlement)
- les pelouses calcaires : une a été repérée en élément remarquable du paysage
- les vallons forestiers par un classement en Nf (Nfpr à l'intérieur du périmètre de captage d'eau) et une partie en espace boisé classé ; interdisant toute construction à l'exception d'abris de chasse et d'installations nécessaires à l'exploitation de la forêt.
- Le Fort de Troyon : le fort a été classée en zone N et permet donc de préserver ce gîte à Chiroptères.

Par définition, la vallée est protégée car elle constitue un milieu remarquable qui abrite de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu et donc remarquables. La biodiversité de cet écosystème repose sur ses propriétés intrinsèques.

Aussi, le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte : les milieux ouverts à l'urbanisation n'appartiennent pas à la vallée de la Meuse. La trame bleue a été préservée.

De plus, le PLU s'attache à préserver l'ensemble des ripisylves qui maintient les connectivités nécessaires au déplacement, à la reproduction et à l'habitat de la faune identifiée au titre de la Natura 2000, soit par un zonage N ou Ni et/ou par une protection en éléments remarquables du paysage (ERP).

Le PLU s'attache à préserver également les haies qui servent de nid et de lieux de chasse pour l'avifaune et les chiroptères par protection en éléments remarquables du paysage (ERP)

La **ZPS Vallée de la Meuse** est un refuge d'intérêt exceptionnel pour les oiseaux, avec la présence de trente espèces d'oiseaux inscrites comme d'intérêt européen. La richesse de la vallée de la Meuse repose sur la diversité des milieux et la dynamique hydrologique du fleuve. Le site se compose du fleuve Meuse et de ses annexes, de prairies inondables, de forêts alluviales et de pelouses calcaires sèches sur certains coteaux. Les principaux enjeux pour les oiseaux portent sur le maintien des surfaces en herbes, le maintien des haies et la gestion extensive des prairies. Il s'agit donc d'assurer la préservation et la protection des espèces avicoles mais aussi de leurs lieux de vie, nécessaires à leur pérennité.

Le PLU préserve les haies et les ripisylves au titre de la L.123-1-5-7. Le zonage Ni de la vallée interdit toute construction et le règlement impose sur l'ensemble du ban qu'un recul de 10m de la berge des cours d'eau doit être observé : ainsi le PLU permet la préservation de la dynamique hydrologiques du fleuve et la préservation du caractère naturel du milieu.

Le PLU permet donc la préservation de la ZPS Vallée de la Meuse.

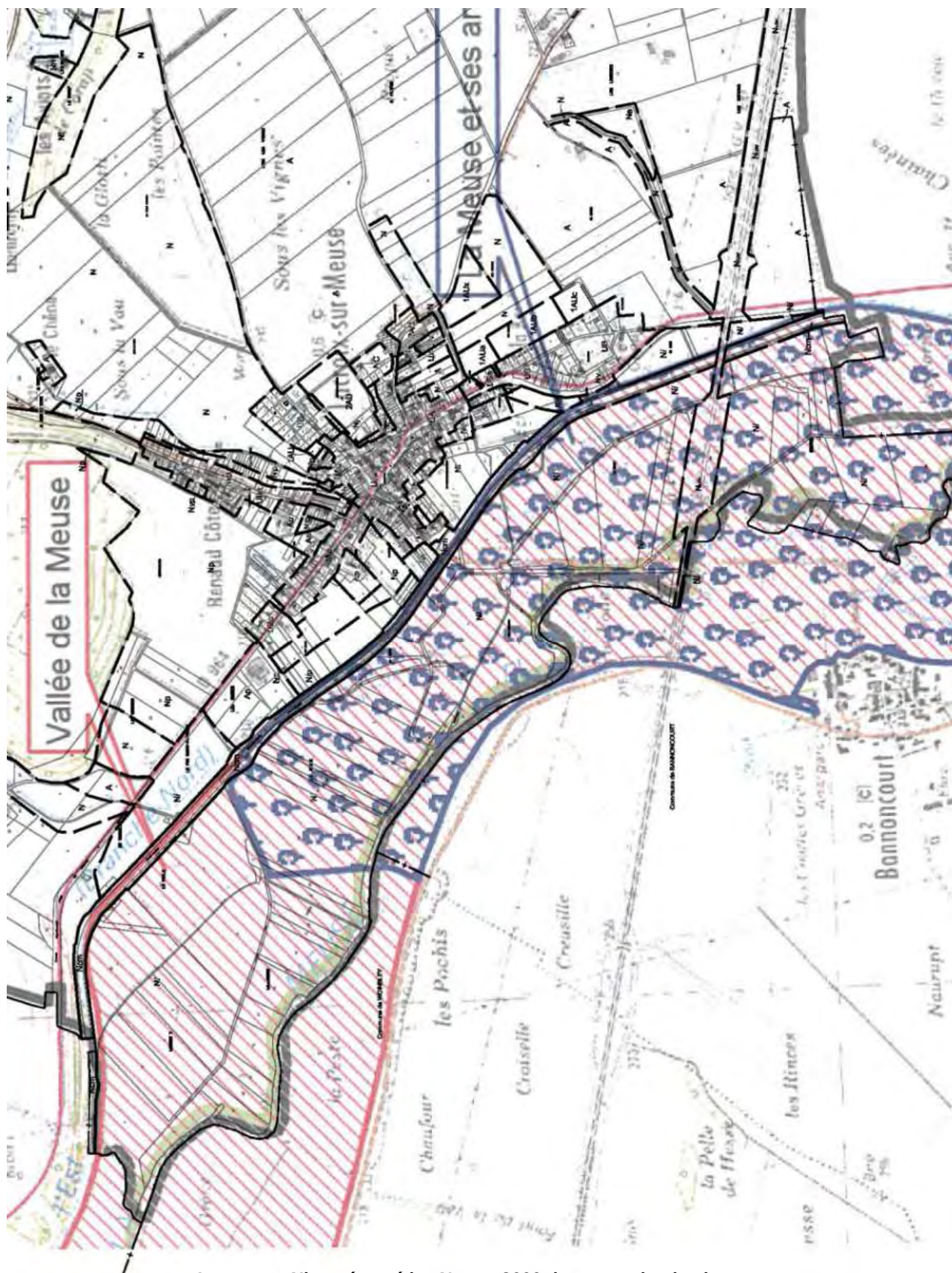
La **ZSC Annexes Hydrauliques de la Meuse** est un ensemble hydraulique complexe d'une grande richesse spécifique piscicole (jusqu'à 25 espèces de poissons différentes recensées). Le site est sensible à toute anthropisation du milieu ou modification du fonctionnement hydraulique (drainage, curage, canalisation des cours d'eau, mise en place de barrages et de plans d'eau...). Le zonage Ni de la vallée interdite toute construction et le règlement impose sur l'ensemble du ban qu'un recul de 10m de la berge des cours d'eau doit être observé : ainsi le PLU permet la préservation de la dynamique hydrologiques

La pollution des cours d'eau par un excès d'intrants agricoles est également susceptible de dégrader le milieu. Le PLU ne peut influencer sur ce facteur. La limitation de la végétation aquatique, support de l'habitat de la Loche d'étang, par la plantation d'une ripisylve trop importante serait également dommageable pour l'espèce. Le PLU préserve les haies et les ripisylves existantes au titre de la L.123-1-5-7 mais n'impose aucune plantation.

Le PLU permet donc la préservation de la ZSC Annexes Hydrauliques de la Meuse.

La **ZSC Corridor de la Meuse** abrite d'importantes colonies de chiroptères qui trouvent des milieux de chasse privilégiés dans les pelouses et les fruticées, riches en insectes et dans les forêts selon les espèces. Le PLU a préservé les espaces boisés par un zonage Nf et/ou par un classement en Espace Boisés Classé, les zones de vergers ont été repérées et protégées par un zonage Nv/Nvpr autorisant uniquement les abris de jardins.

Par conséquent, puisque le PLU préserve la Meuse, ses affluents et les milieux connexes ainsi que l'ensemble de la trame verte et bleue, **il n'aura pas d'incidence sur la Natura 2000.**



Le zonage Ni a préservé les Natura 2000 de toute urbanisation

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Délimitation de zones de jardins (Nj) et de vergers (Nv)** en pourtour et dans la trame urbaine à l'intérieur desquelles la construction est limitée à certaines annexes (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **Préservation des terres agricoles** par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres et permet la pérennisation des exploitations agricoles existantes et l'installation de nouvelles.
- **Protection des trames vertes et bleues,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Il s'agit notamment de protéger la zone humide ainsi que les ruisseaux et les cours d'eau pour la trame bleue et leur ripisylve pour la trame verte. Et les bois qui structurent le paysage en pourtour du ban communal ont été préservés de toute construction.
- **Protection des Natura 2000, des ZNIEFF et ZPS et ZCS du ban...** afin de préserver ces milieux à fort intérêt écologique : la vallée de la Meuse : les pelouses alluvionnaires ont été classées en Ni.
- **Protection d'une lisière forestière en Espace Boisé Classé...** afin de préserver ce milieu à fort intérêt écologique.
- **Mise en place de protection d'éléments boisés** (ripisylve, haie, espace boisé) afin de sauvegarder ces éléments végétaux remarquables appartenant à l'identité de la commune. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Les éléments identifiés sont présents dans les espaces naturels mais aussi à proximité de la trame urbaine.

Ces différentes mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement, du paysage et des terres agricoles sont en relation directe avec les orientations de la commune actées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du présent document.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine végétal suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Ripisylve		Ruisseau de la Prêle	Ni
2	Ripisylve		Ruisseau de la Prêle	Ni

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
3	Mare et sa végétation rivulaire		Ruisseau de la Prêle	Ni
4	ripisylve		La Meuse	Ni
5	ripisylve		La Meuse	Ni
6	Alignement d'arbres		RD 964	Ni, Nv, UB
7	Arbre isolé		Chemin rural dit de la Varenne	Ni
8	Alignement d'arbres		D 162	N,A,1 AUx

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
9	Espace boisé		Chemin rural dit sous les Côtes	N
10	Pelouse calcaire		Chemin rural de la Sotté	A
11	Haie		Chemin rural des Sargottées	A
12	Haie		Chemin rural des Sargottées	A
13	Haie discontinue		Chemin de Seuzey et chemin de remembrement de la Glotti	N
14	Espace boisé		RD 964	A
15	Pelouse calcaire à orchidées		Chemin de Troyon	A

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
16	Prairie		Lieu-dit Monte Etot	Nf
17	Espace boisés/pelouse calcaire		Lieu-dit Les Genevières	A

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.

Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1- Compatibilité du PLU avec un Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Lacroix-sur-Meuse est inscrite dans le périmètre du SCOT Commercy.

2- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs...).
- **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- **protéger** la végétation rivulaire (ripisylve,...) source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.
- **protéger les périmètres de protection de captage des eaux** (identification de tous les secteurs concernés par un indice p).

Rappel du SDAGE

- *Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme*
- *Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.*
- *Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.*
- *Revégétaliser les rives des cours d'eau.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.*
- *Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.*

Le tableau ci-dessous a été élaboré selon le guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse :

<http://gesteau.eaufrance.fr/document/guide-technique-de-mise-en-compatibilit%C3%A9-des-documents-durbanisme-avec-le-sdage-rhin-meuse>

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	<i>Les zones humides liées à la Meuse et à ses affluents sont préservées par un zonage N. Aucune zone humide n'a été identifiée dans la trame urbaine ni dans les futures zones d'extensions.</i> <i>Les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité techniques (article 4 du règlement) afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'engorgement du réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.</i>
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?	<i>Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.</i>
Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	<i>Zone inondable identifiée par le PPRi a été reportée en Ni. Aucune urbanisation prévue mis à part en zone Ncm (canal de Meuse) où les aménagements et installations et constructions liées au canal, à la halte fluviale ou voie verte sont autorisées.</i> <i>La commune a souhaité identifier un risque d'inondation D964 par un classement en UBa/UBb qui interdit les sous-sols enterrés</i>

Comment la prévention des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	<i>L'ensemble de ces zones ont été reportées sur le zonage et correspondent au PPRi.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	<i>Protection des zones sensibles (ripisylves, zones humides, captage des eaux,...) identifiées en N (Ni, Np).</i>
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	<i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
<i>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?</i>	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	<i>La commune de Lacroix-sur-Meuse n'est pas concernée.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	
	<i>Récupération des eaux pluviales et limitation des rejets dans les milieux collecteurs (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>

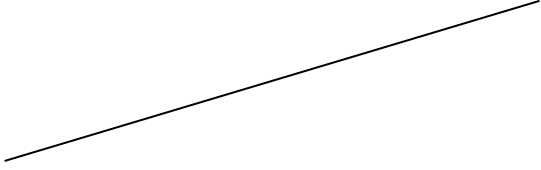
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Dans les zones inondables couvertes par le PPRI (N,Ac) le règlement du PPRI s'impose.</i> <i>Mise en place d'une bande inconstructible de 10 m le long des berges des cours d'eau (article 7).</i>
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>Les zones humides liées à la Meuse et à ses affluents sont préservées par un zonage Ni/N. Aucune zone humide n'a été identifiée dans la trame urbaine ni dans les futures zones d'extensions.</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Classement de 64.8 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>Berges des cours d'eau protégée (zonage N et Ni pour les ruisseaux et pour la Meuse et Ncm le canal) avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres.</i> <i>Mise en place de mesures de protection sur la végétation rivulaire au titre de l'article L 123-1-5 °7 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces corridors écologiques et de maintenir leurs différents rôles hydrologiques (rôle tampon, limitation des risques de ruissellement, métabolisation des polluants...). Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.</i>

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	<i>La gestion de l'assainissement est assurée par la commune. On observe un assainissement de type collectif sur une majorité du territoire à l'exception de sa zone sud.</i> <i>La création d'une station d'épuration est en projet.</i>
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	<i>L'alimentation en eau potable de la commune se fait par deux points de captage situés à l'ouest et au nord du territoire communal, et respectivement dits « du doublet de puits alluviaux » et « de la source de la Fontaine aux Ormes ». Ils font l'objet d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée.</i> <i>L'ouverture à l'urbanisation nécessitera des extensions ponctuelles et des branchements au réseau sans toutefois nécessiter de gros travaux de redimensionnement de la conduite principale.</i> <i>La commune dispose de 2 réservoirs de 180m³. La consommation d'eau potable actuelle est de 100/100 m³ par jour. Par ailleurs le réseau de Lacroix est surdimensionné par rapport aux besoins. Ceci est lié au fait que la capacité avait été calculée par rapport à l'ancienne fromagerie Hutin (transférée à Dieue-sur-Meuse aujourd'hui). La capacité d'alimentation en eau potable d'aujourd'hui pourra largement répondre aux besoins induits par l'accueil de population et d'activités nouvelles.</i>

3- Compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine

Actuellement en révision, la charte (2015-2027) comprend 10 objectifs stratégiques et 28 objectifs opérationnels : gérer la biodiversité, protéger l'eau, développer le tourisme, mettre en valeur patrimoine culturel... Il intègre par ailleurs de nouvelles priorités d'intervention en phase avec les grands enjeux de territoire telles que la cohésion sociale, la participation à la lutte contre le changement climatique ou encore le développement économique.

ORIENTATIONS DE LA CHARTE DU PNRL	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
objectif stratégique 1.1 : conforter et préserver les grandes zones emblématiques de notre territoire et la nature ordinaire	
<i>1.1.1. Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales</i> <i>1.1.2 Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel</i> <i>1.1.3 : Connaître, suivre et sensibiliser au patrimoine naturel</i> <i>1.1.4 : Organiser la circulation des véhicules à moteur sur le territoire</i>	Le PLU permet la préservation de la trame verte et bleue, des zones naturelles d'intérêt écologique (ZICO, Natura 2000, ZNIEFF, ENS, gîte à Chiroptères) par un classement en N, Ni et par une reconnaissance de certains éléments comme les haies et les ripisylves en éléments remarquables du paysage. Projet de création d'une école de pêche (Ne).
objectif stratégique 1.2 : valoriser la forêt tout en respectant ses équilibres	
<i>1.2.1. Exploiter durablement la forêt</i> <i>1.2.2 : S'approprier et partager les enjeux forestiers</i>	Classement d'une lisière forestière en Espace Boisé classé. Les parties touchées par le périmètre de captage d'eau ont été classées en N. Aucune construction autorisée mise à part celle des services publics. Le restant des espaces boisés ont été classés en Nf où les installations liées à l'exploitation de la forêt sont autorisées.
objectif stratégique 1.3 : Partager et protéger l'eau	
<i>1.3.1. Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides</i> <i>1.3.2 : Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines</i> <i>1.3.3 : Partager l'eau pour permettre ses différents usages</i>	Classement de la totalité de la trame bleue (Meuse, ruisseaux, le canal) en N et Ni. Aucune construction autorisée mise à part celle des services publics (dans la limite du PPRi). Zone d'inconstructibilité de 10m de part et d'autre des bergers des cours d'eau afin de prévenir de toute pollution. Le règlement demande l'infiltration de manière prioritaire des eaux à la parcelle. Protection des périmètres de captage des eaux par un classement en Np et indice p pour tous les secteurs concernés (UAp, UBp, Njp, Nvp, Nfp).
objectif stratégique 1.4 : s'engager pour une agriculture respectueuse de l'environnement et du paysage	
<i>1.4.1 : Développer des systèmes de production économiquement viables et respectueux de l'environnement et du paysage</i> <i>1.4.2 : Diversifier les productions agricoles en tenant compte des spécificités du territoire</i> <i>1.4.3 : Participer à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques</i>	Le PLU permet le maintien et le développement de l'activité agricole. A ce titre, une réunion de concertation agricole a été organisée afin de recenser tous les projets. Le PLU permet le projet de développement de l'activité économique du domaine piscicole tout en favorisant l'intégration paysagère des bungalows, chalets via le règlement (article 10 et 11).

objectif stratégique 2.1 : valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage	
2.1.1 : Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser à leur préservation 2.1.2: Contribuer au développement soutenable et au rayonnement du territoire en s'appuyant sur ses joyaux	
objectif stratégique 2.2 : Participer à l'aménagement régional en valorisant et en préservant nos paysages et nos patrimoines	
2.2.1 : Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace, limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrice de richesses 2.2.2 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets innovants et prospectifs 2.2.3 : Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels	Le développement de l'urbanisation a été prévu de manière à recentrer l'urbanisation et à conserver la forme originelle du village. Les zones d'extensions futures s'intègrent de manière harmonieuse avec la trame urbaine existante. La zone 1AUx a été créée afin d'accueillir une zone d'activité en lien avec les projets de l'intercommunalité. Les lignes de crêtes sont préservées de tout impact par un classement en zone N, les prémunissant de toutes constructions.
objectif stratégique 2.3 : constituer un territoire d'accueil intégré à celui de la grande Région	
2.3.1 : Participer à la construction d'une destination touristique durable en Lorraine 2.3.2 : Inscrire le territoire dans l'espace d'échanges et de circulation de la Grande Région 2.3.3 : Se former et s'organiser pour accueillir sur le territoire	Le PLU permet le développement du domaine piscicole qui a une forte vocation touristique sur la commune (en plus de la halte fluviale).
objectif stratégique 3.1 : faire émerger et soutenir les initiatives économiques de développement durable	
3.1.1 : Prendre part aux initiatives en faveur de l'innovation et de l'émergence d'une économie verte 3.1.2 : Développer l'économie de proximité 3.1.3 : Maintenir les exploitations agricoles et favoriser leur transmission	Le règlement du PLU permet à l'intérieur de la trame urbaine (UA,UB) une mixité : sont autorisés les constructions à vocation d'habitation mais également les commerces, les services et le petit artisanat non nuisant afin de maintenir et développer le tissu économique existant sur la commune. Le PLU permet le maintien et le développement de l'activité agricole. A ce titre, une réunion de concertation agricole a été organisée afin de recenser tous les projets.
objectif stratégique 3.2 : Accompagner l'évolution des modes de vie	
3.2.1 : Développer de nouvelles formes de mobilité 3.2.2 : Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre 3.2.3 : Mobiliser les jeunes et accompagner leurs initiatives	Le PLU permet de redonner une forme concentrique à la trame urbaine et ainsi limiter les déplacements automobiles pour se rendre dans les commerces et les services du village. Les cheminements doux ont été préservés. Les orientations d'aménagement et de programmation telles qu'elles ont été définies favorisent l'orientation Sud du bâti afin de diminuer les émissions de GES. La RT 2012 s'appliquera aux nouvelles constructions et conditionnera ainsi leur

	performance énergétique.
objectif stratégique 3.3 : s'investir pour son territoire et contribuer au lien social	
3.3.1 : Soutenir et promouvoir les initiatives qui répondent aux enjeux de société 3.3.2 : Faire de la culture un moteur du projet de territoire	Le PLU permet le développement du domaine piscicole qui a une forte vocation touristique sur la commune.

Titre 5 : Indicateurs d'évaluation des effets du PLU après 3 ans d'application

D'après les décrets d'application du Grenelle 2, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront l'évaluation des effets du PLU après 3 ans.

Les indicateurs choisis ici sont simples et précis afin de permettre une évaluation par la commune de l'avancée du PLU au bout de 3 ans.

Sont définis comme indicateurs :

➤ **Indicateurs de consommation des sols (agricoles et naturels) :**

✓ Source : Corine Land Cover

Superficie des surfaces artificialisée en 2006 : 42.57 ha

Superficie des surfaces artificialisée en 2016 :

✓ Source : commune

Ouverture des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation : superficie des zones ouvertes :

Quelle densité de construction a été réalisée ? :

➤ **Logements et habitants :**

Cet indicateur va permettre d'évaluer si le nombre de nouvelles constructions est corrélé à une augmentation de la population. La construction s'est-elle traduite par une augmentation de la population ?

✓ Sources : INSEE et données communales

Nombre d'habitants en 2009 : 717 habitants

Nombre d'habitants en 2016 :

✓ Source : Données communales : permis de construire (à vocation d'habitat).

Nombre de logements créés entre 2013 et 2016 :

✓ Source : Données communales et INSEE :

Nombre de logements locatifs créés entre 2013 et 2016 :

Nombre de logements locatifs aidés créés entre 2013 et 2016 :

➤ **Patrimoine architectural et paysager :**

✓ Source : inventaire des éléments remarquables du paysage.

Etat en 2013 : cf titre 3 du présent rapport (1.2 préservation et mise en valeur de l'environnement bâti et 2.2. préservation et mise en valeur de l'environnement naturel).

Etat en 2016 : Les éléments repérés ont-ils bien été conservés ?